

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

De la compétence des Tribunaux Mixtes en matière de faillite.

De la validité du wakf constitué en Egypte par un étranger.

Une conférence de Me S. Cadéménos.

La commémoration du Président Preston.

Le nouvel aménagement du Palais de Justice Mixte d'Alexandrie.

La réalisation des gages des Monts-de-Piété.

Décret portant promulgation de l'Arrangement International concernant le transport des corps, signé à Berlin le 10 Février 1937.

Décret portant retrait du projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

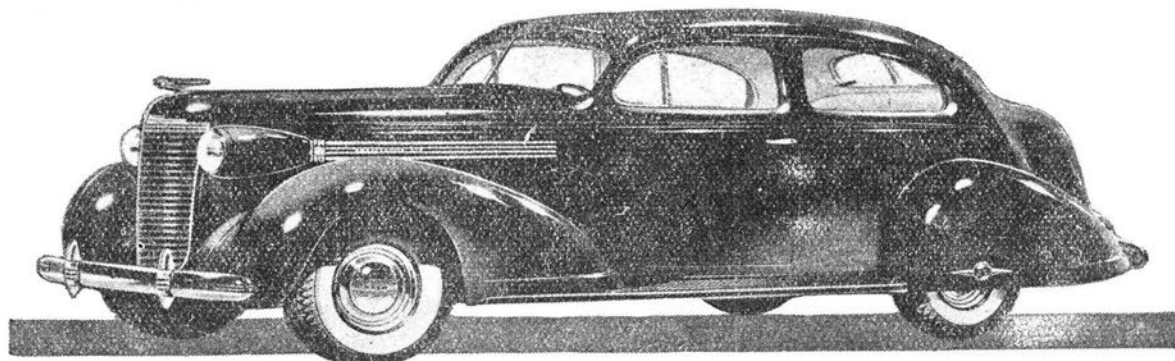
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Samedi 23 Avril 1938.

GENERAL MOTORS NEAR EAST S.A., ALEXANDRIA. — Ass. Gén. à 10 h. a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 35 r. Echelles des Céréales. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2351).

Mardi 26 Avril 1938.

SOCIETE D'AVANCES COMMERCIALES. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Manakh. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2354).

Mercredi 27 Avril 1938.

ANGLO-CONTINENTAL COTTON COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 14 r. Sésostris. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2355).

THE NATIONAL GINNING COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. 15 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Société, 7 r. Adib. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2355).

Judi 28 Avril 1938.

BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m. à Alexandrie, au siège social, 27 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2352).

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS & HELIOPOLIS OASES COMPANY. — Ass. Gén. à 4 h. p.m., à Héliopolis, dans les salons de l'Héliopolis Palace Hotel, 23 boul. Abbas. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2349).

SOCIETE ANONYME DU BEHERA. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2355).

JOSY FILM S.A.E. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 11 r. Antikhana. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2356).

Vendredi 29 Avril 1938.

THE PORT SAID ENGINEERING WORKS. — Ass. Gén. à 11 h. 30 a.m., à Port-Saïd, aux bureaux de la Soc. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2357).

Samedi 30 Avril 1938.

SOCIETE TEXAS EGYPTIENNE DES PETROLES. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Centrale. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2355).

CROWNEGYPT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 6 r. Anc. Bourse. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2357).

CAIRO AGRICULTURAL COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Guézireh, au siège social. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2358).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

INDUSTRIE DU FROID. — Ass. Gén. Ord. du 31.3.38: Décide distrib. divid. de 3 %, soit P.T. 15 par action, payable à partir du 1er.5.38, au Caire, aux guichets du Banco Italo-Egiziano, c. coup. 9.

SOCIETE FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 11.4.38: Décide distrib. divid. total de P.T. 39 par action, payable à partir du 16.4.38, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la Banque Misr, c. coup. 32.

THE NEW-EGYPTIAN COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 12.4.38: Approuve Comptes Exercice 1937 et ratifie distrib. divid. de 9 pence par action, prop. par le Conseil, payable à partir du 14.4.38, à Alexandrie et au Caire, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 27. Réélit les Admin. sortants S.E. Ahmed Ziwer pacha et M. Ed. Nathan ainsi que les Censeurs MM. Price Waterhouse Peat & Co.

SOCIETE IMMOBILIERE DU QUARTIER DE LA GARE DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. du 16.4.38: Approuve Comptes Exercice 1937-38. Réélit MM. I. Lévy et K. Gorra, Admin. sortants et maintient M. I. Lévy dans ses fonctions de Prés. du Cons. d'Admin. Approuve distrib. divid. de P.T. 10 par action, payable à partir du 2.5.38, c. coup. 7. Décide de porter à nouveau au Compte Profits et Pertes le solde des bénéf. de L.E. 152,141 mill. Réélit M. V. Chababo, en qual. de Censeur, pour l'Exercice 1938-39.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

LAND BANK OF EGYPT. — 26 Avril 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 26 Avril 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 3 Nov. 1938: Débats en appei., dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de ladite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civil du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc 20me partie du louis d'or, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉF
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946
29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSE.....	L.E. 500.000
RESERVES.....	L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
47, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMBEL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah),
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondant à Paris),
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LACAT

ABONNEMENTS:
- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

De la compétence des Tribunaux Mixtes en matière de faillite.

Les dispositions du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire en matière de faillite n'ont pas eu pour effet de modifier en la matière le régime antérieur suivant lequel, dès le premier acte de procédure, et même dans le cas où une procédure de faillite serait engagée par un Egyptien contre un Egyptien, l'affaire pourra immédiatement relever des Tribunaux Mixtes par le seul fait que sera établie l'existence d'un créancier étranger. Il ne sera pas nécessaire d'attendre que cet étranger accomplisse positivement un acte quelconque de procédure, fût-ce une intervention.

Telle est la conclusion que nous avons eu déjà l'occasion de dégager d'un rapprochement entre le texte de l'article 35 du nouveau Règlement, celui du rapport explicatif approuvé par la Conférence de Montreux, et celui des commentaires mêmes de la Délégation Egyptienne (*).

Si, en effet, l'article 35 R.O.J. prévoit la compétence de la Jurisdiction Mixte lorsque « l'un des créanciers partie à la procédure est étranger », le Rapport explicatif précise la portée de cette formule en rappelant qu'il est entendu « que le transfert de compétence en matière de faillite aura lieu le jour où un créancier étranger fait acte de présence ».

Toute équivoque sur cette autre formule avait été par ailleurs dissipée d'avance par les déclarations du Délégué de l'Egypte à Montreux, suivant lesquelles « si dans une procédure de faillite engagée exclusivement entre Egyptiens, on constate l'existence d'un créancier étranger, l'affaire rentrera dans la compétence des Tribunaux Mixtes ». C'est en somme là la consécration de la jurisprudence antérieure des Tribunaux Mixtes, ainsi qu'il appert des déclarations de S.E. Badaoui pacha, lequel avait dit à Montreux que la Délégation Egyptienne « ne voyait pas d'inconvénients au maintien de la jurisprudence actuelle qui fait rentrer dans la compétence des Tribunaux Mixtes les faillites mixtes ».

(*) V.J.T.M. Nos. 2252 et 2254 des 12 et 17 Août 1937.

Une contestation a néanmoins surgi récemment dans un cas où il existait déjà une déclaration de faillite prononcée par un Tribunal National. N'y avait-il pas là un obstacle à ce que la même faillite fût prononcée ultérieurement, à la requête de créanciers étrangers, par un Tribunal Mixte? On l'a soutenu, en se prévalant du principe que faillite sur faillite ne vaut.

Par un jugement du 28 Mars 1938, le Tribunal de Commerce de Mansourah, présidé par Habib bey Fahmy, a fait justice de cette objection (*).

« Il s'agit — a relevé ce jugement — de deux juridictions indépendantes: chacune a sa compétence exclusive et l'une ne peut empiéter sur l'autre pour l'ordre public ».

En fait, le jugement a relevé que le Tribunal National avait dû prononcer la faillite du débiteur « à défaut de preuve ou d'élément attestant l'existence des créanciers étrangers, ce qui n'est apparu qu'au moment de la vérification des créances. »

Dès l'instant donc, où un créancier étranger saisissait le Tribunal Mixte, celui-ci devenait exclusivement compétent, et devait déclarer la faillite sur la seule constatation de la cessation des paiements, sans qu'une déclaration de faillite antérieure par un Tribunal National pût y faire obstacle.

La question, à notre avis, ne pouvait faire de doute, en l'état surtout des termes employés dans le Rapport explicatif de la Conférence de Montreux qui envisage textuellement un « transfert de compétence ».

Ni l'esprit de la nouvelle disposition, ni l'intention des Délégations qui ont conclu les Accords de Montreux ne pouvaient être de limiter un tel transfert au seul cas où une procédure aurait été engagée, en excluant celui où cette procédure initiale aurait déjà abouti, faute de manifestation de l'intérêt étranger, à un jugement d'un Tribunal National.

Il n'en est pas moins opportun que la question se soit posée et qu'elle ait eu à être tranchée. Toute controverse est ainsi éliminée, sur une question d'intérêt courant où, plus qu'en toute autre, il importe que les flottements soient évités et que la porte soit fermée à la chicane.

(*) Aff. Giulio Padova & Co. c. Mahmoud et Abdel Fattah El Berachi et autre.

COURS ET CONFERENCES

De la validité du wakf constitué en Egypte par un étranger.

Une conférence de Me S. Cadéménos.

Lorsqu'on parle de wakf on se représente généralement un constituant égyptien.

En fait, d'ailleurs, les étrangers jusqu'à un certain temps n'avaient jamais songé à constituer leurs biens en wakf.

Aujourd'hui, de pareilles constitutions se rencontrent parfois dans la pratique; et nos Tribunaux ont eu à connaître de litiges nés à leur occasion.

Mais une question capitale se pose alors naturellement: la constitution du wakf par l'étranger est-elle valable? Et dans l'affirmative, ce pouvoir de constituer sera-t-il absolu ou limité par certaines règles déterminées?

En une première conférence donnée le 18 Février 1938, à la Société Royale d'Economie Politique, notre distingué confrère Me S. Cadéménos avait développé ces différents points. Le 1er Avril courant les stagiaires du Caire purent à leur tour bénéficier de la savante étude de leur aîné.

Me Cadéménos précisa d'abord l'objet de sa conférence. Il n'aura pas à parler des conditions générales de validité de constitution ou de gestion du wakf. Il s'agit seulement de savoir si un étranger peut constituer un wakf en Egypte.

Quelles sont alors les sources qui pourraient aider à trouver une solution à la question?

En droit musulman, le problème ne s'était jamais posé, puisqu'autrefois les étrangers ne constituaient pas de wakf. On a voulu néanmoins s'occuper de l'institution dans le Code Mixte.

Ainsi rencontre-t-on les articles 22 et 34 C. Civ. qui définissent le wakf et les articles 76 et 77 (ils en parlent à propos des donations ou des successions). Au surplus les définitions données sont quelque peu périmées, le législateur d'alors n'ayant pas vécu l'institution. Il y a aussi les textes relatifs à la compétence: l'art. 4 qui fait relever le wakf du statut personnel et ordonne le sursis de statuer par les Tribunaux Mixtes et le renvoi au cadî. Egalement l'art. 5, parlant du wakf en tant que statut réel, le fait relever de la compétence des Tribunaux Mixtes; et l'art. 8 y apporte une exception pour le cas de revendication par un étranger.

En doctrine, l'on en est encore à Clavel. Celui-ci estime qu'un étranger doit pouvoir

sans aucune limitation faire un wakf, sinon, dit-il, on contreviendrait aux règles du droit musulman.

Pourtant, observe Me Cadéménos, admettre des restrictions, ce n'est nullement supprimer le wakf. Et le droit musulman a pu à cet égard établir une distinction entre l'Égyptien et l'Étranger.

Deux autres traités sur le wakf, l'un de M. Morand, l'autre de M. Mercier, passent néanmoins sous silence le point qui nous intéresse. Quant à l'ouvrage de M. Messina, il constitue un traité général du wakf.

C'est dans une conférence donnée en 1910 par le Président Laloé, que la question de la constitution du wakf par un étranger, a été spécialement et tout au long étudiée. Cette étude, dit Me Cadéménos, est très complète et très exacte. Et aujourd'hui que nous connaissons mieux le droit musulman, il nous suffira simplement de reviser sa conférence, de la mettre pour ainsi dire à jour. M. Laloé concluait en disant qu'un étranger peut constituer un wakf, mais à la condition de respecter les règles de capacité.

Me Cadéménos passe ensuite en revue la jurisprudence.

Il rappelle la première décision en la matière, qui remonte à 1880. Il s'agissait d'un jugement rendu par le Consulat de France, annulant le wakf constitué par un Français comme étant une disposition fidei commissaire. De même un jugement du Consulat d'Italie du 9 Octobre 1895 annula une wakfieh pour le même motif.

Me Cadéménos analyse également les différentes décisions mixtes rendues en matière de wakf de 1922 à 1932.

Il montre comment tous les arrêts ont admis que les questions de validité de wakf relèvent, en vertu de l'art. 5 C. Civ., de la compétence des Tribunaux Mixtes, et qu'à ce principe d'ordre général et absolu n'est apportée que l'exception prévue par l'art. 8.

Mais certains arrêts estiment que le wakf a tout de même quelque chose à voir avec le Statut personnel. Ils font état de l'art. 4 C. Civ. qui ordonne le sursis et le renvoi aux Mehkémehs Charéïs.

Pour résoudre la question qui nous intéresse, Me Cadéménos propose d'étudier l'institution du wakf dans son double rapport, avec le statut réel et avec le statut personnel.

Et d'abord le wakf fait-il partie du statut réel ?

L'on admet généralement que le wakf n'est pas une personne morale. M. Messina estime pourtant dans son récent ouvrage que ce concept est à abandonner. Et d'ailleurs si le droit musulman ignore en principe la personnalité morale, ne la reconnaît-il pas en fait ? Quoi qu'il en soit, le wakf constitue bien un être indépendant.

Or, le wakf est le passage d'un immeuble d'une personne à une autre. C'est bien donc une aliénation, mais à titre gratuit, permise et autorisée sur tout le territoire égyptien.

Dans ces conditions, il est évident que le wakf relève du statut réel et que par l'effet de l'art. 5 C. Civ. il ressortit de la compétence des Tribunaux de la Réforme, à l'exception du cas de revendication par un étranger, prévu par l'art. 8 C. Civ. : le litige relèverait alors des Mehkémeh Charéï.

Mais l'on sait que l'origine de cet article (v. l'ouvrage de M. Messina) réside dans un sentiment de crainte de la part du législateur de l'époque à l'égard d'une revendication d'un bien wakf par un étranger, pour ne pas froisser les susceptibilités des musulmans. Le Khédive Ismail lui-même avait insisté auprès de la Commission Législative afin qu'elle procédât avec ménagement dans cette question délicate des wakfs.

Mais aujourd'hui les novateurs musulmans savent distinguer entre les domaines religieux et civil. Et le wakf relève de ce dernier.

Aussi doctrine et jurisprudence ont-elles admis que le wakf est une aliénation. Il dépend donc du statut réel et rentre dans la compétence mixte. Par conséquent, tout propriétaire de la terre égyptienne, indépendamment de sa nationalité, a le droit de constituer sa propriété en wakf, comme il peut faire une donation ou consentir une vente ou une hypothèque.

Ainsi le wakf, relevant du Statut réel, rentre donc dans la compétence absolue et exclusive des Juridictions Mixtes.

L'on sait cependant que depuis les Accords de Montréux, les contestations ayant pour objet la constitution du wakf sont, aux termes de l'art. 38 du Nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, soustraites à la compétence mixte. Nous ignorons ce que décidera la jurisprudence, qui n'a pas eu encore à se prononcer sur la question depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle.

D'autre part, les Tribunaux Mixtes peuvent avoir, aux termes de l'art. 4 C. Civ., à surseoir à la décision et à recourir aux Mehkémehs. Mais n'y aurait-il pas là quelque chose d'antinomique avec la compétence exclusive qui était attribuée au Mixte, le wakf relevant du statut réel ?

Cela en tout cas ne pourrait s'expliquer que si le wakf avait aussi des rapports avec le statut personnel.

Ce dernier point, le plus délicat de la question, Me Cadéménos l'exposera en une prochaine conférence fixée pour la réunion du 29 courant.

Echos et Informations

La commémoration du Président Preston.

Le souvenir du Président Arthur Sansome Preston, dont nous avons déjà déploré la disparition, a été solennellement commémoré à l'audience tenue Mardi dernier par la 3^{me} Chambre de la Cour.

Le président Comte de Andino fit en ces termes part au Barreau du deuil qui venait de frapper la Magistrature et rendit hommage à la mémoire du disparu :

« Messieurs,

Nous sommes de nouveau frappés par la douloureuse impression que nous a causé la disparition de Monsieur le Juge Preston, décédé au Caire le 15 courant.

Né le 3 Décembre 1867, à Middlesex, district de Kensington, ancien Barrister at Law et Crown Prosecutor du Gouvernement Britannique en Egypte, nommé Juge au Tribunal Mixte du Caire par Décret en date du 19 Mai 1925 (maintenu en service jusqu'à l'âge de 70 ans par décision du Conseil des Ministres en date du 25 Mai 1933), Vice-

Président du Tribunal Mixte du Caire du 6 Avril au 14 Octobre 1937, M. Preston, après un long et méritoire labeur comme avocat à Alexandrie, où il eut comme collaborateur le regretté Bâtonnier Simond, fut appelé aux fonctions de la Magistrature Mixte et s'en acquitta en faisant toujours preuve des plus hautes qualités de droiture et d'esprit juridique.

Atteint par la mort à la veille du moment où il devait s'attendre à jouir d'un repos si bien mérité, il est d'autant plus à regretter qu'il ne lui ait pas été donné d'y arriver.

Au nom des Magistrats de la Cour, je présente à sa veuve et à ses enfants le témoignage de nos vives et sincères condoléances ».

Après que le Substitut M. Naguib Saad se fut, au nom du Parquet Mixte, associé aux sentiments de regret exprimés par le Comte de Andino, le Bâtonnier Félix Padoa prononça cet éloge du disparu :

« Le Barreau prend une large part au deuil qui vient de frapper la Magistrature par la mort du Juge Arthur Sansome Preston.

Lorsque, par Décret en date du 19 Mai 1925, il avait été nommé Juge au Tribunal Mixte du Caire, Arthur Preston était, depuis le 22 Décembre 1899, inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel Mixte.

Pendant un quart de siècle, il fut donc un des nôtres, et, par les nombreuses qualités de cœur et d'intelligence dont il avait fait preuve, il avait su acquérir l'estime de ses confrères.

Au cours de la grande guerre, il fut chargé, auprès de la Cour Martiale instituée par les Autorités Britanniques, d'importantes et lourdes missions qui lui valurent la notoriété dont il jouissait et qui l'ont, par la suite, signalé au choix du Gouvernement Égyptien.

Son passé professionnel lui a permis de mettre au service de la Justice, en même temps qu'une connaissance approfondie du droit, un sens aigu des réalités pratiques.

Il fut plus longtemps avocat que juge, et c'est au Confrère, aussi bien qu'au Magistrat, que j'adresse ici un dernier adieu.

J'exprime les sentiments de condoléances du Barreau à sa veuve et à ses enfants ».

Le nouvel aménagement du Palais de Justice Mixte d'Alexandrie.

En indiquant, dans notre dernier numéro, les principaux résultats obtenus grâce à la construction d'un nouvel étage au Palais de Justice Mixte d'Alexandrie, nous avons promis à nos lecteurs quelques détails complémentaires sur les divers transferts réalisés ou en voie de réalisation définitive.

Voici donc comment se trouvent actuellement installés les divers services, grâce aux dispositions respectivement prises par M. Georges Sisto bey, Greffier en Chef de la Cour, dont nous avons déjà dit les efforts efficaces, et, pour ce qui concerne le Tribunal, par son Greffier en Chef, M. Adib bey Maakad, qui, de son côté également, n'a pas ménagé ses efforts pour la réalisation des divers transferts avec le minimum d'inconvénients pour le public et pour les fonctionnaires intéressés.

De la nouvelle salle d'audience pénale du rez-de-chaussée, nous avons laissé entendre qu'elle ne répondait pas complètement, à notre sens, à tous les besoins de l'administration de la justice pénale. Si elle s'orne d'un beau portrait en pied de S.M. le Roi Farouk, elle s'encombre, par ailleurs, d'une

age destinée aux accusés qui doivent comparaître devant la Cour d'Assises, ce qui n'eût pas été pour plaire outre mesure à Me Maurice Garçon, dont on connaît par sa récente conférence au Lycée Français, les légitimes préférences pour les systèmes judiciaires qui ne placent point, par avance, un accusé, qui peut être un innocent, en posture de coupable dangereux, même pour ceux qui doivent le juger.

Il y a, dans ces grilles déplaisantes, quelque chose de choquant pour le public, sinon pour les magistrats eux-mêmes. L'apparence extérieure de la salle d'audience ne doit point, par avance, créer un climat défavorable pour ceux dont l'honneur, la liberté et parfois même la vie sont en jeu.

Par ailleurs, les nécessités mêmes de la défense exigent que l'accusé soit en contact étroit avec son défenseur, qu'il puisse, au fur et à mesure des débats, librement et sans contrainte, communiquer ses observations à l'avocat responsable du sort de l'affaire, et qu'à son tour ce dernier puisse constamment et rapidement interpellier l'intéressé, sans avoir à se déplacer, fût-ce de quelques mètres.

Jusqu'à l'heure actuelle, d'autre part, il n'a point été prévu une place pour la barre des témoins, comme pour la table ou la vitrine destinées à recevoir éventuellement les pièces à conviction. D'autre part, on prévoit aussi, ne serait-ce que pour les audiences du Tribunal Correctionnel, l'installation d'un banc pour les inculpés dont des considérations spéciales d'ordre n'exigeraient pas le maintien dans l'horrible cage. Pour trouver la place nécessaire, on envisage, paraît-il, la suppression de la barre réservée aux défenseurs, qui seraient ainsi obligés de plaider du banc même des avocats, ce qui nous ramènerait aux inconvénients auxquels il avait été jugé nécessaire de mettre fin même dans les audiences des Chambres civiles et commerciales. Il faut par ailleurs compter avec les accusés qui se présentent en état de liberté provisoire. Pour ceux-là, et même pour ceux qui arriveront des chambres d'écrou, l'encadrement par de solides agents de la force publique n'eût-il pas été suffisant ?

Ces réserves faites, il convient par ailleurs de reconnaître que le meilleur parti possible a été tiré de la place laissée disponible par le transfert dans un autre immeuble du Bureau des Huissiers et celui des services de la Comptabilité au nouvel étage; et des Archives, partiellement, au sous-sol.

A l'étage nouvellement construit, se trouvent distribués les Greffes de la 1re et de la 2me Chambre de la Cour, ceux de la Cour d'Assises et de la Cour de Cassation, le Bureau des Marques de Fabriques, les services de la comptabilité et celui des interprètes de la Cour. C'est là également que se trouvent le cabinet de l'Inspecteur Général des Services pénaux mixtes ainsi que de deux inspecteurs du Parquet, et qu'ont été groupés les services de la comptabilité centrale du Parquet Général.

Les locaux occupés jusqu'ici par les Greffes de la 1re et de la 2me Chambres de la Cour ont été respectivement dévolus aux Substituts du Procureur Général et aux Greffes des Adjudications et des Distributions du Tribunal.

Le Greffe de la 3me Chambre de la Cour conserve ses locaux.

Quant au Secrétariat des Commissions du Tableau de l'Ordre des Avocats et de l'Assistance Judiciaire, il est transféré au deuxième étage, dans les locaux que vient de quitter le Bureau des Marques de Fabrique.

Dans les locaux quittés par les Greffes des Adjudications et des Distributions, s'installera le Greffe Sommaire, dont le local actuel permettra l'extension du service pénal. Ainsi, le Greffe Pénal sera augmenté de deux pièces, l'une au rez-de-chaussée (ex-Greffe Sommaire), et l'autre à l'entresol (actuellement occupée par le Service de Perception des Greffes Contentieux, lequel sera transféré à l'entresol, au local vidé par le Bureau de l'Assistance Judiciaire de la Cour) et qui sera reliée au Greffe par un escalier intérieur.

Le Service de Perception au Greffe Pénal, qui donne actuellement sur la Place Mohamed-Aly, sera transféré à l'une des pièces occupées jusqu'ici par le Greffe Sommaire.

Les nouveaux aménagements permettront, d'autre part, d'installer dans deux cabinets, au lieu d'un comme à présent, — l'un au rez-de-chaussée, attenant au Greffe Sommaire, et l'autre à l'entresol, dans le local vidé par les interprètes de la Cour — les juges délégués à la Justice Sommaire.

Il ne reste plus maintenant qu'à attendre le nouvel ascenseur dont la nécessité s'avère de plus en plus pressante.

Carnet rose.

C'est avec un bien vif plaisir que nous nous faisons l'écho des fiançailles, célébrées Dimanche dernier à Mansourah, de Mademoiselle Andrée Fadel, la charmante fille de notre ami et directeur à Mansourah et de Mme Albert Fadel, avec Me Georges Ghali, dont le jeune talent tient déjà ses promesses, fils de notre distingué confrère et de Mme Charles bey Ghali.

Dans le domicile et le jardin en fête de Me et Mme Fadel, les Autorités de la Moudirieh, le Président et le Vice-Président du Tribunal Indigène, de nombreux magistrats et avocats des Juridictions Mixtes ont applaudi aux fiançailles d'un couple si assorti et à l'union de deux familles particulièrement estimées.

Aux nouveaux fiancés ainsi qu'à leurs parents, nous présentons nos félicitations les plus chaleureuses.

Distinctions.

Il nous est particulièrement agréable d'apprendre que M. Charles Schemeil, le très distingué directeur du « *Bassir* » et du « *Bassir Judiciaire* » a, au cours d'un récent séjour à Beyrouth, été décoré, des mains du Président de la République, de la première classe de l'ordre du Mérite libanais (médaille d'or).

A l'occasion de cette flatteuse marque de distinction nous lui adressons nos plus cordiales félicitations.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *D. Zissimopoulo c. Ministère des Wakfs*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2129 du 29 Octobre 1936 sous le titre « De l'affectation hypothécaire prise après le décès du débiteur musulman », appelée le 19 courant devant la 3me Chambre de la Cour, a subi une remise au 3 Mai prochain.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La réalisation des gages des Monts-de-Piété.

(Aff. *Hussein bey Chérif c. Monts-de-Piété Egyptiens*).

Lorsqu'ils ont laissé passer la date fadique pour le renouvellement de leurs reconnaissances ou pour le dégagement des objets engagés, les clients des Monts-de-Piété ne se résignent pas toujours de gaieté de cœur à la perte définitive d'objets auxquels, en dehors de leur valeur vénale, ils attachent quelquefois un prix d'ordre sentimental.

Ils cherchent alors dans les ressources de la procédure et l'exégèse de la réglementation en la matière quelques sujets de critique contre la régularité de la liquidation de leurs gages.

Il y a quelques années, c'était un emprunteur du Caire qui reprochait ainsi à la Société des Monts-de-Piété Egyptiens d'avoir opéré un renouvellement au nom de la personne qui, munie de la reconnaissance, s'était présentée pour y procéder, de sorte que, lors de la nouvelle échéance, seule cette dernière, et non point le propriétaire originaire de l'objet, avait été avisée par la lettre recommandée de mise en demeure que prévoit l'article 7 du Décret du 24 Décembre 1900 pour les prêts supérieurs à L.E. 10.

Par un arrêt du 14 Février 1935, confirmatif d'un jugement de déboutement du Tribunal du Caire, la Cour lui avait répondu que « les reconnaissances délivrées par les Monts-de-Piété sont des reconnaissances au porteur, ce qui dispense la Société de vérifier l'identité de la personne du porteur et de s'enquérir de la sincérité de l'opération qui est à la base de la transmission du titre; le porteur doit être tenu comme étant le propriétaire de la reconnaissance, donc, aussi, des objets engagés; c'est à lui qu'il appartient de révéler sa qualité de mandataire, et, s'il ne le fait pas, il engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de son mandant » (*).

Le défaut de tout lien de droit entre le bénéficiaire originaire de la reconnaissance renouvelée au nom d'un tiers et la Société des Monts-de-Piété avait rendu alors superflu pour la Cour l'examen d'une autre contestation soulevée par l'ancien emprunteur. Ce dernier avait, en effet, plaidé que la procédure collective de requête et d'affichage prévue par le dernier alinéa de l'article 84 du Code de Commerce pour la vente des gages des « établissements de prêts sur gages autorisés, dont les reconnaissances sont au porteur », ne dispensait pas la Société d'une sommation individuelle aux emprunteurs dont les noms étaient inscrits dans ses registres au moment de l'engagement.

C'est cette contestation qui a été reprise par un autre emprunteur, Hussein bey Chérif, devant le Tribunal de Justice Sommaire d'Alexandrie.

(*) V. *J.T.M.* No. 1979 du 26 Mars 1935.

Prétendant n'avoir pas reçu la mise en demeure par lettre recommandée à son nouveau domicile du Caire, — qui, par suite d'un changement d'adresse non communiqué à la Société, était resté ignoré de celle-ci, — il faisait grief aux Monts-de-Piété Egyptiens d'avoir réalisé aux enchères les objets engagés, sans notification préalable de la sommation prévue par l'article 84 du Code de Commerce.

Comme elle l'avait fait lors de la précédente affaire, devant la Cour, la Société des Monts-de-Piété Egyptiens rappela à ce sujet que la contestation était basée sur une confusion entre la procédure individuelle de réalisation des gages commerciaux, prévue par les premiers alinéas de l'art. 84 du Code de Commerce, et la procédure collective, prévue par le dernier alinéa, et qui, celle-là, ne peut pas être dirigée contre l'emprunteur, pour l'excellente raison que la reconnaissance, étant au porteur, peut changer de mains.

C'est pour cela que le Décret du 13 Avril 1900 a prévu, pour les établissements de prêts sur gages dûment autorisés, le remplacement de la sommation préalable par un simple affichage, par ministère d'huissier, à la porte du siège ou des succursales des établissements de prêts, au Tableau du Tribunal, et à la Bourse de Commerce, avec déclaration que, passé le délai de dix jours, la vente en sera poursuivie.

Cet affichage, comme la requête à présenter au Juge de Service pour fixer les enchères, conserve un caractère nécessairement anonyme et collectif, et les noms des débiteurs sont remplacés — la loi est formelle à cet égard — par l'indication des numéros en retard.

Il y aurait eu, d'ailleurs, dans la théorie soumise au Tribunal par le débiteur mécontent, une double anomalie: d'abord en tant que la loi ne pouvait pas, pour d'innombrables petits prêts anonymes, prévoir des formalités de procédure plus complexes et plus onéreuses que celles qui sont exigées pour les débiteurs individuels, et ensuite en tant que, s'il fallait chaque fois signifier une sommation particulière, la procédure collective perdrait toute raison d'être.

Ce sont ces observations que la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par Mahmoud bey Saïd, a faites siennes par un jugement du 15 Janvier 1938, confirmatif d'un jugement du Tribunal Sommaire du 10 Novembre 1936, qui avait déjà débouté Hussein bey Chérif.

Le Tribunal n'a pas manqué de relever que, d'après les textes très clairs de la loi, aucune autre formalité n'est exigée, en dehors de l'affichage collectif, que, pour les prêts excédant L.E. 10, l'envoi d'une lettre recommandée « par surcroît de garantie »; et d'ajouter que « la thèse contraire, soutenue par l'appelant, est absurde et inadmissible » en l'état de la rédaction de l'article 7 du Décret du 24 Décembre 1900, qui, après avoir renvoyé aux dispositions du Code relatives au gage commercial, prévoit que, « de plus, pour les prêts excédant

dix livres égyptiennes, les individus qui auront signé les actes de dépôt seront prévenus par lettre recommandée ».

« L'on ne comprendrait pas, — observe le jugement, — comment, après avoir (prétendument) exigé une sommation préalable par voie d'huissier, c'est-à-dire une formalité qui fournit les plus amples garanties à l'emprunteur, le législateur ou les rédacteurs des titres au porteur auraient employé le terme « de plus » pour exiger alors une simple lettre recommandée, c'est-à-dire une mesure moindre quant à son efficacité pour aviser l'emprunteur ».

Il y aurait eu encore une dernière contradiction dans la prétention suivant laquelle la procédure de la sommation individuelle devrait être employée même en l'état de l'affichage, alors que dans le cas des gages ordinaires le premier alinéa de l'article 84 n'accorde au débiteur que trois jours de délai à partir de cette sommation, tandis que, dans le cas des reconnaissances au porteur, le dernier alinéa du même article accorde dix jours aux intéressés, à partir de l'affichage.

Ce jugement du 15 Janvier 1938, rendu en degré d'appel, constitue, avec l'arrêt du 14 Février 1935, un commentaire complet et définitif des dispositions du Code de Commerce et du Règlement de 1900 pour ce qui a trait à la réalisation des gages des établissements de prêts autorisés.

Lois, Décrets et Règlements

Décret portant promulgation de l'Arrangement International concernant le transport des corps, signé à Berlin le 10 Février 1937.

(Journal Officiel No. 46 du 14 Avril 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — L'Arrangement International concernant le transport des corps, ci-annexé, signé à Berlin le 10 Février 1937 et dont l'instrument de ratification du Gouvernement Royal Egyptien a été déposé dans les archives du Ministère des Affaires Etrangères du Reich Allemand le 1er Novembre 1937, produira son plein et entier effet à partir du 1er Juin 1938.

Art. 2. — Nos Ministres de l'Intérieur, des Affaires Etrangères, des Communications et de l'Hygiène Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 10 Safar 1357 (11 Avril 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de l'Intérieur, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Affaires Etrangères, Abdel Fattah Yehia. Le Ministre des Communications, Hassan Sabry. Le Ministre de l'Hygiène Publique, Mohamed Kamel El Bindari.

I

ARRANGEMENT INTERNATIONAL
CONCERNANT LE TRANSPORT DES CORPS.

Désireux d'éviter les inconvénients résultant des divergences dans les règlements relatifs au transport des corps, et vu l'in-

térêt qu'il y aurait à établir une réglementation uniforme à cet égard, les Gouvernements soussignés s'engagent à accepter l'entrée ou le passage en transit sur leurs territoires respectifs des corps de personnes décédées sur le territoire d'un des autres pays contractants, à la condition que les prescriptions suivantes soient observées:

A. — Prescriptions générales.

Art. 1. — Pour tout transport de corps, par quelque moyen et dans quelques conditions que ce soit, un laissez-passer spécial (laissez-passer mortuaire), autant que possible conforme au modèle ci-annexé et contenant, en tout cas, les nom et prénom et l'âge du décédé, le lieu, la date et la cause du décès, sera nécessaire; le dit laissez-passer sera délivré par l'autorité compétente pour le lieu de décès ou le lieu d'inhumation, s'il s'agit de restes exhumés.

Il est recommandé que le laissez-passer soit libellé, en plus de la langue du pays où il est délivré, au moins dans l'une des langues les plus usitées dans les relations internationales.

Art. 2. — Il ne sera pas exigé, par le pays destinataire ou par les pays de transit, outre les documents prévus par les Conventions internationales relatives aux transports en général, d'autres pièces que le laissez-passer prévu à l'article qui précède. Celui-ci ne devra être délivré par l'autorité responsable que sur présentation:

1.) d'un extrait authentifié de l'acte de décès;

2.) des attestations officielles établissant que le transport ne soulève aucune objection au point de vue de l'hygiène ou au point de vue médico-légal et que le corps a été mis en bière conformément aux prescriptions du présent Arrangement.

Art. 3. — Le corps sera placé dans un cercueil métallique, dont le fond aura été recouvert d'une couche d'environ 5 centimètres d'une matière absorbante (tourbe, sciure de bois, charbon de bois pulvérisé, etc.), additionnée d'une substance antiseptique. Si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps lui-même sera enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

Le cercueil métallique sera ensuite hermétiquement clos (soudé) et ajusté lui-même, de façon à ne pouvoir s'y déplacer, dans une bière en bois. Celle-ci aura une épaisseur d'au moins 3 centimètres, ses joints devront être bien étanches et sa fermeture devra être assurée par des vis distantes de 20 centimètres au plus; elle sera consolidée par des bandes métalliques.

Art. 4. — Entre les territoires de chacun des contractants, le transport des corps des personnes décédées des suites de la peste, du choléra, de la variole ou du typhus exanthématique n'est autorisé qu'un an au plus tôt après le décès.

B. — Prescriptions spéciales.

Art. 5. — Pour le transport par chemin de fer, outre les prescriptions générales des articles 1 à 4 ci-dessus, les règles suivantes sont applicables:

a) Le cercueil sera transporté dans un wagon fermé. Un wagon ouvert pourra, toutefois, être employé si le cercueil est livré dans un fourgon funéraire fermé et reste dans ce fourgon.

b) Il appartient à chaque pays de déterminer dans quel délai le corps doit être retiré à l'arrivée. Si l'expéditeur peut établir d'une manière satisfaisante que le corps sera effectivement retiré dans ce délai, il ne sera pas nécessaire que le cercueil soit accompagné.

c) Il ne peut être transporté avec le cercueil que des objets tels que couronnes, bouquets, etc.

d) Le cercueil sera expédié par voie rapide et, autant que possible, sans transbordement.

Art. 6. — Pour le transport par automobile, outre les prescriptions générales des articles 1 à 4, les règles suivantes sont applicables:

a) Le cercueil sera transporté soit, de préférence, dans un fourgon funéraire spécial, soit dans un fourgon ordinaire fermé.

b) Il ne peut être transporté avec le cercueil que des objets tels que couronnes, bouquets, etc.

Art. 7. — Pour le transport par voie aérienne, outre les prescriptions générales des articles 1 à 4, les règles suivantes sont applicables:

a) Le cercueil sera transporté soit dans un aéronef employé spécialement et uniquement pour le dit transport, soit dans un compartiment spécialement et uniquement réservé à cet effet dans un aéronef ordinaire.

b) Il ne peut être transporté avec le cercueil, dans le même aéronef ou dans le même compartiment, que des objets tels que couronnes, bouquets, etc.

Art. 8. — Pour le transport par voie maritime, outre les prescriptions générales des articles 1 à 4, les règles suivantes sont applicables:

a) La bière en bois renfermant le cercueil métallique, conformément aux dispositions de l'article 3, sera elle-même incluse, de façon à ne pouvoir s'y déplacer, dans une caisse ordinaire en bois.

b) La dite caisse, avec son contenu, recevra un emplacement tel qu'il exclue tout contact avec des produits alimentaires ou de consommation et toute gêne pour les passagers et pour l'équipage.

Art. 9. — En cas de décès survenu à bord, le corps pourra être conservé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 qui précède. Les actes et attestations nécessaires aux termes de l'article 2 seront établis conformément aux lois du pays dont le navire porte le pavillon et le transport s'effectuera comme s'il s'agissait d'un corps embarqué.

Si le décès s'est produit moins de 48 heures avant l'arrivée du navire au port où l'inhumation doit avoir lieu, et si le matériel nécessaire à l'application rigoureuse des dispositions prévues en a) de l'article 8 qui précède fait défaut à bord, le corps, enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique, pourra être mis dans une bière en bois solide, faite de planches d'au moins 3 centimètres d'épaisseur, à joints étanches et fermée par des vis, dont le fond aura été préalablement recouvert d'une couche d'environ 5 centimètres d'une matière absorbante (tourbe, sciure de bois, charbon de bois pulvérisé, etc.) additionnée d'une substance antiseptique et qui sera placée elle-même, de façon à ne pouvoir s'y déplacer, dans une caisse en bois. Les dispositions du présent alinéa ne seront, toutefois, pas applicables si la mort a été due à l'une des maladies visées à l'article 4.

Le présent article ne s'applique pas aux navires effectuant des traversées n'excédant pas 24 heures et qui, s'il se produit un décès à bord, remettent le corps aux autorités compétentes dès leur arrivée au port où doit avoir lieu cette remise.

C. — Dispositions finales.

Art. 10. — Les dispositions, tant générales que spéciales, du présent Arrangement marquent le maximum des conditions,

tarifs exceptés, pouvant être mises à l'acceptation des corps en provenance de l'un des pays contractants. Ces pays restent libres d'accorder des facilités plus grandes, par application soit d'accords bilatéraux, soit des décisions d'espèces prises d'un commun accord.

Le présent Arrangement ne s'applique pas au transport des corps s'effectuant dans les limites des régions frontalières.

Art. 11. — Le présent Arrangement s'applique au transport international des corps aussitôt après décès ou après exhumation. Ses dispositions ne préjudicient en rien aux règles en vigueur dans les pays respectifs en matière d'inhumations et d'exhumations.

Le présent Arrangement ne s'applique pas au transport des cendres.

D. — Clauses protocolaires.

Art. 12. — Le présent Arrangement portera la date de ce jour et pourra être signé pendant la durée de six mois à partir de cette date.

Art. 13. — Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification seront remis au Gouvernement allemand aussitôt que faire se pourra.

Dès que cinq ratifications auront été déposées, le Gouvernement allemand en dressera procès-verbal. Il transmettra des copies de ce procès-verbal aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes et à l'Office International d'Hygiène publique. Le présent Arrangement entrera en vigueur le cent-vingtième jour après la date dudit procès-verbal.

Chaque dépôt ultérieur de ratifications sera constaté par un procès-verbal établi et communiqué selon la procédure indiquée ci-dessus. Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'égard de chacune des Hautes Parties contractantes le cent-vingtième jour après la date du procès-verbal constatant le dépôt de ses ratifications.

Art. 14. — Les pays non signataires du présent Arrangement seront admis à y adhérer à tout moment à partir de la date du procès-verbal constatant le dépôt des cinq premières ratifications.

Chaque adhésion sera effectuée au moyen d'une notification par la voie diplomatique adressée au Gouvernement allemand. Celui-ci déposera l'acte d'adhésion dans ses archives; il informera aussitôt les Gouvernements de tous les Pays participant à l'Arrangement, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique, en leur faisant connaître la date du dépôt. Chaque adhésion produira effet le cent-vingtième jour à partir de cette date.

Art. 15. — Chacune des Hautes Parties contractantes peut adhérer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation du présent Arrangement, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, le présent Arrangement ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Gouvernement allemand qu'elle entend rendre le présent Arrangement applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'Arrangement s'appliquera aux territoires visés dans la notification le cent-vingtième jour à partir de la date du dépôt de cette notification dans les archives du Gouvernement allemand.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment, après l'expiration de la période mentionnée à l'ar-

ticle 16, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application du présent Arrangement à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, l'Arrangement cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la date du dépôt de cette déclaration dans les archives du Gouvernement allemand.

Le Gouvernement allemand informera les Gouvernements de tous les Pays participant au présent Arrangement, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique, des notifications et déclarations faites par application des dispositions ci-dessus, en leur faisant connaître la date du dépôt de celles-ci dans ses archives.

Art. 16. — Le Gouvernement de chacun des Pays participant au présent Arrangement pourra, à tout moment, après que l'Arrangement aura été en vigueur à son égard pendant cinq ans, le dénoncer par notification écrite adressée par la voie diplomatique au Gouvernement allemand. Celui-ci déposera l'acte de dénonciation dans ses archives; il informera aussitôt les Gouvernements de tous les Pays participant à l'Arrangement, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique, en leur faisant connaître la date du dépôt; chaque dénonciation produira effet un an après cette date.

Art. 17. — La signature du présent Arrangement ne pourra être accompagnée d'aucune réserve qui n'aura pas été préalablement approuvée par les Hautes Parties contractantes déjà signataires. De même, il ne sera pas pris acte de ratifications ni d'adhésions accompagnées de réserves qui n'auront pas été approuvées préalablement par tous les Pays participant à la Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Arrangement.

Fait à Berlin, le, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement allemand et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties contractantes.

II

ANNEXE.

Laissez-passer mortuaire.

Toutes les prescriptions légales relatives à la mise en cercueil ayant été observées, le corps de..... (nom, prénom et profession du défunt; pour les enfants, profession des père et mère), décédé le....., à....., par suite de..... (cause du décès), à l'âge de..... ans (date précise de la naissance, si possible), doit être transporté..... (indication du moyen de transport), de..... (lieu de départ), par..... (route), à..... (lieu de destination).

Le transport de ce corps ayant été autorisé, toutes les autorités des pays sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle.

Décret portant retrait du projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires.

(Journal Officiel No. 47 du 18 Avril 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Égypte,
Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Article unique. — Le projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires, présenté au Parlement en vertu du Décret en date du 20 Décembre 1937, est retiré.

Fait au Palais d'Abdine, le 12 Safar 1357 (13 Avril 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Ismaïl Sedky.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 16 Avril 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Mohamed Sayed Bayoumi El Kammach, nég. en art. man., égyptien, demeurant au Caire, rue Khalifa No. 47. Date cess. paiem. le 2.10.37. Synd. M. A. Jéronymidès. Renv. au 5.5.38 pour nom. synd. déf.

Sayed Mohamed Sharaf El Gohari, nég. en art. man., demeurant au village de Tannan, dép. de Nawa (Galioubieh). Date cess. paiem. le 24.2.38. Synd. M. P. Demangel. Renv. au 5.5.38 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

J. Galanos et Alex. Varouxakis, 100 % dont 30 % en trois versements annuels et 70 % éventuellement à l'issue d'un procès.

DIVERS.

S. H. Bishlawi. Etat d'union dissous.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugement du 11 Avril 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Fayez Rafla, propriétaire de l'Imprimerie et Papeterie «L'Economie», indig., à Mansourah. L. J. Vénieri, synd. Date cess. paiem. le 7.12.37. Renv. au 18.5.38 pour nom. synd. déf.

Réunions du 13 Avril 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mostafa Abdel Rahman El Gammal, épicière, indig., à Damiette. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 15.6.38 pour vérif. cr. et conc.

Ahmad Ibrahim Sallam, nég. en art. manuf., indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 15.6.38 pour conc.

Aly Ahmad El Erian, nég. en bois, indig., à Manzalah. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 18.5.38 pour red. comptes.

Hassanein Hussein Metwalli, nég. en coton, indig., à Kafr Tanah. L. J. Vénieri, synd. déf. Renv. au 15.6.38 pour vérif. cr.

Aly Abou Hachiche, nég. en café, indig., à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. déf. Les cr. sont de plein droit en état d'union. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 2.5.38 pour nom. synd. union.

Ahmad Mansour Farrag, nég. en bois, indig., à Port-Saïd. L. J. Vénieri, synd. déf. Renv. au 18.5.38 pour vérif. cr.

Ahmad Hassan Chahda et Mohamad Hussein El Charkaoui, nég. indig., à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. de l'union. Renv. au 15.6.38 jusqu'au vidé de l'appel.

Abbas Aly Ahmad, nég. en art. manuf., indig., à Ismailia. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 18.5.38 pour vérif. cr.

Abdel Razeq Ramadan Khater, nég. en art. manuf., indig., à Mansourah. L. J. Vénieri, synd. déf. Renv. au 18.5.38 pour vérif. cr.

Abdel Fattah Ibrahim El Itribi, nég. en céréales, indig., à Ekhtab. L. J. Vénieri, synd. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 9.5.38 pour statuer ce que droit et pour permettre au synd. de dép. son rapp., étant donné la maladie du failli.

Ahmad Mohamad El Zahoui, nég. en art. manuf., indig., à Belbeis. M. Mabardi, synd. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 2.5.38 pour nom. synd. déf. Le synd. dép. son rapp. avant l'aud.

Mahmoud et Abdel Fattah El Berachi, épiciers, indig., à Cherbine. M. Mabardi, synd. Le synd. a dép. son rapp. concluant que l'actif est P.T. 39670,12, le passif de P.T. 93928,18 et le déf. de P.T. 54257,27. Il lui est impossible, vu l'inexistence, entre ses mains des pièces et reg., de se prononcer actuel. sur la véritable situation ainsi que sur les causes et caractère de la faillite. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 2.5.38 pour nom. synd. déf.

Mohamad Hegazi Hammoud, nég. en art. manuf., indig., à Ismailia. L. J. Vénieri, synd. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 9.5.38 pour nom. synd. déf. Le synd. dép. son rapp. avant l'aud.

Mostafa Aly El Chale, nég. en art. manuf., indig., à Nabaroh. M. Mabardi, synd. Le synd. a dép. son rapp. concluant que l'actif est de L.E. 485,970, le passif de L.E. 821,121 et le déf. de L.E. 335,151. Il n'apparaît aucun élément de fraude. Le failli pourrait tout au plus être déclaré banqueroutier simple, pour avoir manqué de faire sa déclaration au Greffe et n'avoir pas tenu les reg. exigés par la loi. Vu cependant sa mentalité, il ne pense pas qu'il puisse y avoir là une intention délictuelle quelconque. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 2.5.38 pour nom. synd. déf.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 7 Avril 1938.

— 1.) Un terrain de 3359 m² avec le moulin et la boulangerie y élevés sur 1800 m² sis à Tantah (Gh.) et 2.) 649 fed., 15 kir. et 6 sah., sis à El Akhmas, distr. de Kom Hamada (Béhéra), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Ahmed Mohamed Talha, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 3300; frais L.E. 25,075 mill. le 1er lot et L.E. 12000; frais L.E. 148,760 mill. le 2me lot.

— Une maison élevée sur un terrain de 158 m² 70 cm composée d'un rez-de-chaussée, sise à Zagazig (Ch.), en la vente sur licitation Banco Halo-Egiziano c. Edouard Chedid et Cls, adjugée à Labiba Mikhail Ebeid, au prix de L.E. 250; frais L.E. 0,925 mill.

— 23 fed., 14 kir. et 12 sah. sis à El Karakra, distr. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Ismail Khalil Chawiche, adjugés, sur surenchère, à Hag Wahba Rizk et Cha-

fika Abdel Malek Mansour, au prix de L.E. 1694; frais L.E. 116,495 mill.

— 10 fed., 14 kir. et 13 sah. sis à Kafr Abou Berri, distr. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hafez Ahmed Abou Afia, adjugés, sur surenchère, à Abdel Fattah Ibrahim El Attar, au prix de L.E. 484; frais L.E. 48,960 mill.

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirages du 16 Avril 1938.

EMISSION 1903. — 455me Tirage.

Le No. 428.654 est remboursable par 100.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

424003	462179	525167	582725	648268
425751	462500	540896	609153	665657
427189	502573	543523	617549	774612
437762	512676	544068	627366	780987
438023	513094	547293	643827	794958

EMISSION 1911. — 354me Tirage.

Le No. 103.312 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

13215	89768	149277	213249	343486
27052	99007	155839	215115	353761
29036	105666	168842	300863	358681
47377	107479	183669	317053	362394
82518	123786	208098	321453	379461

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 46 du 14 Avril 1938.

Décret portant promulgation de l'Arrangement International concernant le transport des corps, signé à Berlin le 10 Février 1937.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Décret-loi No. 46 de 1938 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Sommaire du No. 47 du 18 Avril 1938.

Rescrit Royal portant nomination d'un Ambassadeur auprès de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne.

Décret portant retrait du projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus, au Bandar de Louxor, Moudirich de Kéneh.

Arrêté ministériel portant modification de la ligne de démarcation entre le Premier Cercle d'Irrigation et le Cercle d'Irrigation de Ziftah.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux et notre Imprimerie seront fermés le Lundi de Cham-El-Nessim.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 12 Mars 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Aly Mohamed Hassaballah, fils de Mohamed Hassaballah et petit-fils de Hassaballah Hassaballah, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Wezz, dépendant d'El Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), à savoir:

a) Sett El Balad, fille majeure du dit défunt, propriétaire, sujette locale, domiciliée avec son époux, le Sieur El Sayed Abdel Méguid Khafagui, à Ezbet El Wezz, dépendant d'El Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

b) Om El Saad Abd Rabbou, fille d'Abd Rabbou Mohamed et petite-fille de Mohamed Abd Rabbou, veuve du dit défunt, prise tant en sa qualité d'héritière de son dit défunt époux qu'en sa qualité de tutrice de ses huit enfants mineurs suivants issus de son mariage avec le dit défunt, à savoir: Abdel Fatmah, Anna, Abdo, Aziza, Chafika, Fadila, Youssef et Ismail, la dite Om El Saad Abd Rabbou propriétaire, sujette locale, domiciliée à Abou Ghanima, district de Dessouk (Gharbieh).

2.) La Dame Om El Saad Abd Rabbou susdite, prise en sa qualité personnelle. Débiteurs principaux.

3.) Le Sieur Aly Ahmed, fils de Ahmed Ahmed et petit-fils de Ahmed Naggar, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Naggarine, dépendant de Chaba, district de Dessouk (Gharbieh).

4.) Les Hoirs d'Ibrahim Abdel Rahman, fils d'Abdel Rahman Hussein et petit-fils de Hussein El Gohari, de son vivant propriétaire, sujet local, domici-

lié à Ezbet Aly Abou Ahmed, dépendant de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), les dits Hoirs actuellement représentés par la Dame Bassiounia Abdel Ati, fille de Hamza et petite-fille de Mohamed, veuve du dit défunt, laquelle est prise tant en sa qualité personnelle d'héritière de son dit défunt époux qu'en sa qualité de tutrice des enfants mineurs suivants de ce dernier: Attiyat, El Sayeda et Abdel Wanis, la dite Dame Bassiounia Abdel Ati, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à la dite Ezbet Aly Abou Ahmed, dépendant de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tiers détenteurs.

Objet de la vente: 7 feddans de terrains de culture sis au village d'El Haddadi (anciennement Têda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 3 du hod Khalig El Malh No. 10.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
199-A-712 Charles Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Youssef Issa El Sayed, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 7 feddans et 10 kirats de terrains cultivables situés au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
202-A-715. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Mars 1938.

Par:

1.) Le Sieur Rizgalla Taraboulsi, fils de Youssef, de Younès, et

2.) En tant que de besoin de la Raison Sociale Charles Watson & Co. en liquidation.

Tous deux domiciliés à Alexandrie, 5 rue de l'Ancienne Bourse.

Contre le Sieur Assad Khalil, fils de Khalil, de Abdel Kaddous, médecin, égyptien, à Mehalla Kobra.

Objet de la vente: 61 feddans, 13 kirats et 16 sahmes sis à El Rahbein, Markaz Mehalla Kobra (Gh.).

Mise à prix: L.E. 3600 outre les frais.

Pour les poursuivants,
201-A-714. G. Taraboulsi,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 22 Mars 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Ghallab, fils de Mohamed Ghallab et petit-fils d'Ibrahim Ghallab, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Sidi Okba, district d'El Mahmoudieh (Béhéra), à savoir:

1.) La Dame Eskina Omar, fille de Omar et petite-fille de El Roumi, veuve du dit défunt, laquelle est prise tant en sa qualité personnelle d'héritière que comme tutrice de son fils mineur Fawzi Ahmed Ghallab, issu de son mariage avec le dit défunt.

2.) Kamel Ahmed Ghallab,
3.) Ahmed Ahmed Ghallab,
4.) Enam Ahmed Ghallab,
5.) Farida Ahmed Ghallab,
6.) Hanem Ahmed Ghallab.

Ces cinq derniers enfants majeurs du dit défunt.

7.) Les Hoirs de feu Mohamed Ahmed Ghallab, fils et héritier du dit défunt, à savoir:

a) La dite Dame Eskina Omar, fille de Omar et petite-fille de El Roumi, mère du dit défunt Mohamed Ahmed Ghallab,

b) La Dame Eskina, fille de Aly et petite-fille de El Cheneti, veuve du dit Mohamed Ahmed Ghallab, laquelle est prise tant en sa qualité personnelle d'héritière qu'en sa qualité de tutrice de ses trois enfants mineurs suivants, issus de son mariage avec son dit défunt époux, à savoir: Abdel Moneim Mohamed Ahmed Ghallab, Fathi Mohamed Ahmed Ghallab et Farida Mohamed Ahmed Ghallab.

8.) Les Hoirs de feu Zaki Mohamed, autre fils et héritier du dit défunt Ahmed Mohamed Ghallab, à savoir:

a) La dite Dame Eskina Omar, fille de Omar et petite-fille de El Roumi, sa mère,

b) La dite Dame Eskina, fille de Aly et petite-fille de El Cheneti, sa veuve.

Les dites Dames prises aussi en leur qualité d'héritières d'un fils du défunt, décédé le jour de sa naissance.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Faiza No. 4, dépendant de la Daira Malakia (Béhéra), à l'exception de Hanem Ahmed Ghallab, qui demeure à Ezbet El Kom, dépendant de Sidi Okba, district d'El Mahmoudieh (Béhéra).

9.) La Dame Wahiba Ahmed Ghallab, épouse de Saad El Rahmani, fille majeure du dit défunt, propriétaire, sujet-

te locale, domiciliée au village de Dibi, district de Rosette (Béhéra).

10.) La Dame Sanieh Ahmed Ghallab, autre fille majeure du dit défunt, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ezbet El Miniawi, dépendant de Miniet El Said, district d'El Mahmoudieh (Béhéra).

11.) La Dame Labiba Ahmed Ghallab, fille majeure du dit défunt, propriétaire, sujette locale, domiciliée au village d'El Nawan ou El Nawam, dépendant de Haka, district de Damanhour (Béhéra).

Objet de la vente: 12 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Ezbet Khaled Maréi, district de Rosette (Béhéra), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17 du hod Berriet Messanna No. 1, 14me division, 2me subdivision.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
200-A-713 Charles Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Avril 1938, R.G. No. 297/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre le Sieur Hendawi Ahmed Megahed, fils de feu Ahmed Metwalli Megahed El Sawi, propriétaire, local, demeurant au village de Kafr Helal, Markaz Santah, Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 5 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr Helal, Markaz El Santa, Gharbieh.

2me lot: 7 feddans et 4 kirats sis au village de Sembou El Kobra, Markaz Ziftah, Gharbieh.

Mise à prix:
L.E. 260 pour le 1er lot.
L.E. 350 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
195-A-708 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Avril 1938. **Par** The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Gawad Ramadan Ghazaleh, propriétaire, égyptien, domicilié en son ezbeh à Kobour El Omara, district de Délingat (Béhéra).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.
7 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Zimran El Nakhle, district de Délingat (Béhéra).

2me lot.
1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes sis au village de Kobour El Omara, district de Délingat (Béhéra).

3me lot.
7 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis au village de Kobour El Omara, district de Délingat (Béhéra).

Mise à prix:
L.E. 320 pour le 1er lot.
L.E. 60 pour le 2me lot.
L.E. 320 pour le 3me lot.
Outre les frais.
Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
203-A-716 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Mars 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Aly El Nil, fils de feu Hassan et petit-fils d'El Nil, de son vivant propriétaire et cultivateur, sujet égyptien, domicilié à Borg El Borollos (Gharbieh), à savoir ses cinq enfants majeurs suivants:

a) Hassan Aly, b) Abdel Aziz, c) Mohamed, d) Abdel Halim, e) Eicha. Les dits Hoirs de feu Aly El Nil, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr Kedra, dépendant de Borg El Borollos, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) Les Hoirs de Hassan Ahmed Chadi, fils de feu Ahmed et petit-fils de Chadi, de son vivant propriétaire et cultivateur, sujet égyptien, domicilié à Borg El Borollos (Gharbieh), à savoir:

a) Sett Moustafa, fille de Moustafa et petite-fille de Issa, sa veuve. b) Mohamed Hassan, c) Abdel Khalek, d) Fattouma, e) Soad, f) Mabrouka, g) Eicha.

Ces six derniers ses enfants majeurs. Les dits Hoirs de Hassan Ahmed Chadi, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Borg El Borollos, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

3.) Le Sieur Mohamed Ahmed Chadi, fils de Ahmed et petit-fils de Chadi, propriétaire, sujet égyptien, domicilié également à Borg El Borollos, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

4.) Les Hoirs de feu Aboul Séoud Bassiouni Salama, fils de Bassiouni et petit-fils de Salama, de son vivant propriétaire et cultivateur, sujet égyptien, domicilié à Borg El Borollos (Gharbieh), à savoir:

a) Massouda El Sayed, fille d'El Sayed Soliman et petite-fille de Soliman Metwally, sa veuve, b) Mabrouka Ramadan, fille de Ramadan Ahmed et petite-fille de Ahmed Ayad, son autre veuve, c) Kamel Aboul Séoud, son fils majeur, d) Zakia, sa fille majeure.

5.) Les Hoirs de feu El Sayed Bassiouni Salama, fils de Bassiouni et petit-fils de Salama, de son vivant propriétaire et cultivateur, sujet égyptien, domicilié à Borg El Borollos (Gharbieh), à savoir:

a) Fatma Hussein, fille de Hussein Salem et petite-fille de Salem Hussein, sa veuve, b) Massouda El Sayed, fille de Sayed Soliman et petite-fille de Soliman Metwally, son autre veuve, c) Bassiouni, son fils majeur, pris tant en sa qualité personnelle d'héritier qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Badr El Sabah.

d) Bahnassi, e) Om El Saad, f) Sabah. Ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

Les dits Hoirs pris aussi en leur qualité d'héritiers d'Om El Rizk, Aboul Séoud et Mabrouka, enfants et héritiers décédés du dit défunt.

6.) Les Hoirs de feu Hassan Bassiouni Salama, fils de Bassiouni et petit-fils de Salama, de son vivant propriétaire et

cultivateur, sujet égyptien, domicilié à Borg El Borollos (Gharbieh), à savoir:

a) Mokattafa Aly, fille de Aly Abou Taleb et petite-fille de Abou Taleb Fetiani, sa veuve,

b) Mabrouka Ramadan, fille de Ramadan Ahmed et petite-fille de Ahmed Ayad, son autre veuve,

c) Abdel Salam, son fils majeur, pris tant en sa qualité d'héritier de son père qu'en sa qualité de tuteur de ses deux frères mineurs, enfants du dit défunt, à savoir: Om El Saad et Bahi El Dine.

d) Mahmoud, e) Nabiha, f) Naguia.

Ces trois derniers ses enfants majeurs. Tous les dits Hoirs désignés sub Nos. 4, 5 et 6, à savoir: les Hoirs de feu Aboul Séoud Bassiouni Salama, les Hoirs de feu El Sayed Bassiouni Salama et les Hoirs de feu Hassan Bassiouni Salama, propriétaires et cultivateurs, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet Gadalla, dépendant d'El Hadadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente:

14 feddans, 15 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis au village de Hadadi (précédemment Téda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), formant la parcelle cadastrale No. 51 du hod El Kalaa wa Ras El Housan No. 3.

La superficie originaire, d'après le titre, qui était de 16 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, a été réduite à la quantité ci-dessus de 14 feddans, 15 kirats et 22 sahmes à la suite de la rétrocession à la Société poursuivante d'une quantité de 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes pour l'élargissement du Canal Gadallah.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
198-A-711. Charles Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1938.

Par le Sieur Rizk Eff. Youssef, fils de Youssef, de Chehata, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, midan Yal Bagha No. 1.

Contre la Dame Khadouga Kassem El Tarawli, fille de Kassem, de Ayad, veuve de Hamouda Omar Marzouk, propriétaire, sujette française, domiciliée à Glymenopoulo (Ramleh), rue El Adissi No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Octobre 1937, transcrit le 31 Octobre 1937 sub No. 3817.

Objet de la vente: lot unique.

Une quote-part de 12 kirats sur 24 par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 272 p.c. d'après l'état actuel des lieux, mais d'après le procès-verbal de command du 15 Mai 1934, transcrit le 15 Mai 1934 No. 2440, la superficie est de 373 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs et un petit appartement à la terrasse, avec deux chambres de lessive, le tout sis à Alexandrie, quartier Balactaria, rue Sidi Soliman No. 26, kism El Gomrock, Gouvernorat d'Alexandrie.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
312-A-782 V. Rodriguez, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1938.

Par:

1.) The Building Land of Egypt en liquidation.

2.) La Société d'Entreprises Urbaines et Rurales.

Toutes deux sociétés anonymes ayant siège à Alexandrie.

Contre Abdel Hamid Mohamed Moustapha, de Mohamed, de Moustafa Charaf, propriétaire, égyptien, domicilié à Zahrieh, Menchieh El Guédida, rue Wingate.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 448 p.c. 50, formant le lot No. 1 du carré 8 du plan de lotissement de la propriété des poursuivantes, sise à Zahrieh, kism Ramleh, sis à El Hammam El Ezbet El Safiha, chiahket El Zahria Kibli, banlieue d'Alexandrie, ensemble avec une construction y élevée en pierre blanche, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage inachevés.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour les poursuivantes,
294-A-764 G. Roussos, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Janvier 1936, suivi d'un procès-verbal du 31 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Bey Youssef El Far, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

152 feddans, 15 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés au village de Abou Mandour, district de Dessouk (Gharbieh).

2me lot.

69 feddans, 6 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés au village de Abou Mandour, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 5470 pour le 1er lot.

L.E. 2490 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
204-A-717. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 11 Avril 1938, No. 337/63me A.J.

Par The Delta Trading Company, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre Aly Ahmad El Rachidi, négociant en fers, sujet égyptien, domicilié au Caire, chareh Wekalet El Balah (Boulac).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Février 1938, dénoncé le 7 Mars 1938 et transcrit le 16 Mars 1938 sub No. 1585 Caire.

Objet de la vente:

a) Une maison à deux étages, sise au Caire, haret El Saber Nos. 6 et 8, chiahket Echache El Nakhla, kism Boulac, d'une superficie de 326 m² 80.

b) Un terrain de la superficie de 190 m², avec les constructions y édifiées consistant en un dépôt, sis au Caire, No. 16 haret Saber, chiahket Echache El Nakhla, kism Boulac.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Pour la poursuivante,
235-C-897. A. M. Avra, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1938 sub No. 307/63e.

Par Me Gabriel Haddad, avocat, en sa qualité de tuteur des mineurs Nicolas et Michel, enfants de feu Georges Haddad.

Contre Sid Ahmed Sid Ahmed Moharram.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

35 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

Le tout sis au village de Kalamchah, Markaz Etsa (Fayoum).

Mise à prix:

L.E. 3500 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
344-DC-961 Th. et G. Haddad, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 11 Avril 1938.

Par le Sieur Michel Odabachi, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Abdel Rahman Ibrahim Badr Aboul Kheir, propriétaire, sujet local, demeurant à Choha (Dak.).

Objet de la vente: 10 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Choha, Markaz Mansourah (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1250 outre les frais. Mansourah, le 20 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
253-M-513. Naguib Bouez, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) El Sayed Hassanein Ismail Charaf El Dine,

2.) Mohamed Hassanein Ismail Charaf El Dine.

Tous deux enfants de feu Hassanein Ismail Charaf El Dine, de feu Ismail Charaf El Dine, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sanafa, district de Simbellawein (Dak.).

Objet de la vente: 17 feddans, 9 kirats et 14 sahmes sis au zimam du village de Sanafa, district de Simbellawein (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1970 outre les frais. Mansourah, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
344-DM-958 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 1er Septembre 1937.

Par Amin Hamed Omar & Hani El Bakri El Said, commerçants, à Mansourah.

Contre El Cherbini Ibrahim Chamss El Dine, commerçant, à Kafr Badaway El Kadim.

Objet de la vente:

1er lot: 10 kirats sis à Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah.

2me lot: une maison sise au même village, de 64 m² 5 cm.

3me lot: 16 kirats sis à Kafr Badaway El Guédid, district de Mansourah.

Mise à prix fixée par ordonnance du 9 Mars 1938:

L.E. 35 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 18 Mars 1938.

Les poursuivants,
Amin Hamed & Hani El Bakri.
194-AM-707.

Suivant procès-verbal du 26 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Michel Boghdassar Khatchadourian,

2.) Ketchon Boghdassar Khatchadourian.

Tous deux fils de Boghdassar Khatchadourian, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ibrahimieh, district de Hehya (Ch.).

Objet de la vente: 23 feddans et 21 kirats sis au village de El Robayine, district de Kafr Sakr (Ch.).

Mise à prix: L.E. 930 outre les frais. Mansourah, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
342-DM-959 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 31 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu la Dame Cherifa Aly El Bahnassaoui, fille de feu Ali El Bahnassaoui, de Ibrahim, ainsi que ceux de feu son époux le Sieur Fadl El Azab Mohamed, fils de feu El Azab Mohamed, tous deux de leur vivant débiteurs coinjoints et solidaires, savoir:

1.) El Ghamri Fadl El Azab, fils de Fadl El Azab Mohamed; pris également en sa qualité de débiteur conjoint et solidaire,

2.) Abdel Azim, 3.) Etara,

4.) Mohamed, 5.) El Azab,

6.) Abdel Wahab,

7.) Ayoucha, épouse de Abdel Aziz Orabi,

8.) Nabiha, épouse El Sayed Eid,

9.) Fadl El Azab Mohamed.

Tous enfants majeurs des dits défunts, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Gogar, sauf la 7me à Mit El Ghorka, district de Talkha (Gh.) et le dernier fonctionnaire au Service d'Irrigation de Mansourah, section comptabilité, domicilié à Mansourah, rue Sidi Hala.

Objet de la vente:

A. — 14 feddans, 23 kirats et 14 sahmes sis au village de Gogar, district de Talkha (Gh.).

B. — 5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village de Mit El Ghoraka, district de Talkha (Gh.).

Mise à prix: L.E. 2050 outre les frais. Mansourah, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
340-DM-957 Avocats.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) El Mahdi El Agami El Kenani Ahmed.

2.) El Saïd El Agami El Kenani Ahmed.

Tous deux enfants de El Agami El Kenani Ahmed, de feu El Kenani Ahmed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Kebab El Kobra, district de Dékernès (Dak.).

Objet de la vente: 16 feddans et 18 kirats sis au village de Kebab El Kobra, district de Dékernès (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1720 outre les frais. Mansourah, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
338-DM-955 Avocats.

Suivant procès-verbal du 28 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Ahmed El Gazzar, fils de feu Ahmed El Gazzar, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

Objet de la vente:

A. — 5 feddans, 10 kirats et 1 sahme sis au village de Toleima, district de Talkha (Gh.).

B. — 13 feddans, 5 kirats et 12 sahmes sis au village de Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

Mise à prix: L.E. 1820 outre les frais. Mansourah, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
343-DM-960 Avocats.

Suivant procès-verbal du 31 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Abdel Baki Bey Amer Badran, pris en sa qualité de tuteur des petits-enfants mineurs, héritiers de leur grand-mère feu la Dame Om Ahmed Aly, dite aussi Om Ahmed Bent Ahmed El Derini, veuve de feu Ali Abdel Hadi, de son vivant codébitrice du requérant et héritière de son fils feu Mohamed Aly Abdel Hadi, de son vivant codébitrice du requérant, savoir: Aïcha, Fatma, Nabaouia, Ali, Mohamed, Ahmed, Fathia et Leila,

2.) Anna, fille de feu Abdel Al, de Salem, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice des enfants

issus de son mariage avec feu Aly Abdel Hadi à savoir: a) El Sayed, b) Naguiba, c) Mounira, d) Hekmat, e) Amina.

B. — Les héritiers de feu Mohamed Aly Abdel Hadi, fils de Aly Abdel Hadi, de son vivant débiteur, savoir:

3.) Dame Safa Bent Abdel Baki Amer Badran, sa veuve, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Ahmed, b) Fathia, c) Leila.

4.) Eïcha, fille du dit défunt.

C. — 5.) Dame Eïcha, fille de feu El Cheikh Aly Abdel Hadi, de Abdel Hadi, codébitrice.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Kebir, sauf les 1er et 3me à El Ghaba et la dernière au Caire, auprès de son mari El Cheikh Mohamed Sakr, midan El Moussalli No. 29, kism Darb El Ahmar.

Objet de la vente: 62 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis au village de El Ghaba wal Hammadine, district de Kafr Sakr (Ch.).

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais. Mansourah, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
339-DM-956 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 9 Avril 1938.

Par la Dame Rosalia veuve Stavro Nicolatos, de Port-Saïd.

Contre le Sieur Nicolas Marcellos, de Port-Saïd.

Objet de la vente:

Un terrain sis à Port-Saïd, d'une superficie de 159 m2, avec la maison y élevée construite en maçonnerie et composée d'un rez-de-chaussée sur caves, de trois étages supérieurs avec annexes sur la cour, couverte en terrasse, à la rue Constantinieh.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
249-P-157. N. Zizinia, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Avril 1938.

Par la Dame Mangofoula Veuve Elie Theodorou, de Pirée (Grèce).

Contre la Dame Panorea Grégoire Sarolidis, veuve de feu Grégoire Sarolidis, d'Alexandrie.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 161 m2 22 dm2, avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, à attet Babel, quartier européen, jadis portant le No. 4 impôts, moukallafa No. 182, année 1929, au nom de Grégoire Sarolidis, et actuellement portant le No. 27 impôts, moukallafa No. 22/1 au nom de Grégoire et Panorea Sarolidis.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
250-P-158. Nicolas Zizinia, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Avril 1938.
Par le Sieur Thomas Tsinganis, de Port-Saïd.

Contre la Dame Hélène, épouse Jean Poliatis, de Port-Saïd.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 148 m2 80 dm2, avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs, sis à Port-Saïd, portant le No. 11 impôts, moukallafa No. 8/1 au nom de la Dame Hélène, fille d'Elie Feldchehan.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 20 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
251-P-159. Nicolas Zizinia, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

**AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.**

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de Maître Charles Ebbo, avocat à la Cour, citoyen français, domicilié à Alexandrie, subrogé aux poursuites de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice de:

1.) Mohamed El Hussein El Kholi.
2.) Hoirs Moursi Mohamed El Kholi, savoir:

a) Dame Asma Moursi El Kholi,
b) Dame Nefissa Abdel Gawad Fadl, personnellement et comme tutrice d'Ibrahim et Sadat,

c) Zeinab Moursi El Kholi,
d) Dame Mariam Mohamed El Masri, personnellement et comme tutrice de Fathi, Hosni, Tewfik, Rouhia et Nar-guis.

3.) Moghazi dit Mohamed Moghazi El Kholi.

4.) Cheta Mohamed El Kholi.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les trois premiers à El Kassabi et le 4me à Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13 et 14 Novembre 1929, huissier S. Charaf, transcrit le 30 Novembre 1929 sub No. 3396.

Objet de la vente:

12 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains de culture, sis au village d'El Kassabi, divisés comme suit (parcelles Nos. 1 et 2 du Cahier des Charges):

a) 8 feddans et 8 kirats au hod El Kassabi No. 2, indivis dans les parcelles Nos. 10 et 11.

b) 4 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. 207-A-720. Fernand Aghion, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de la Dame Fotini veuve Apostolo Hadjiapostolo dit Nicolaidis, fille de feu Triantafyllo Kletzou, de feu Athanase, propriétaire, hellène, domiciliée à la station Bains de Cleopatra (banlieue d'Alexandrie), rue Tigrane Pacha, No. 94, et y élisant domicile en l'étude de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour, dûment subrogée aux poursuites du Sieur Nani Panayotopoulos par ordonnance de M. le Juge des Référés aux Adjudications, en date du 16 Novembre 1937.

Contre la Dame Etedal Hanem El Dib, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Sinan Pacha, No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 24 Décembre 1934 sub No. 6002.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1000 p.c., avec la construction qui s'y trouve élevée, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs ainsi que de trois chambres à la terrasse, le tout sis à la station Zizimia (Ramleh), rue Amine Pacha Yehia, limité: Nord, sur 50 m. par la propriété de S.E. Amine Pacha Yehia; Est, sur 16 m. 32 par la rue Amine Pacha Yehia où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Ouest, sur 6 m. 60 par la propriété de S.E. Abdel Fattah Pacha Yehia; Sud, composé de trois lignes, la 1re se dirigeant de l'Est à l'Ouest, sur 20 m. 16, la 2me se dirigeant vers le Nord sur 6 m. et la 3me se dirigeant de l'Est à l'Ouest, sur 29 m. 50. L'immeuble est limité du côté Sud par la propriété de Sanieh Hanem El Dib.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
M. Tatarakis et N. Valentis,
267-A-737. Avocats.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Sieur Oreste Carmelo Teuma, fils de Carmelo, de Emmanuele, constable, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Sahet El Bekir No. 10 et y électivement au cabinet de Mes Catzeflis et Lattey, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Cesare Ettore, fils de Joseph, petit-fils de Joseph, propriétaire, italien, domicilié à Sidi-Gaber, rue Tabouk No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1937, huissier A. Mizrahi, transcrit avec sa dénonciation le 6 Juillet 1937 sub No. 2504 (Alex.).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble sis à Sidi-Gaber, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, portant le No. 6 (tanzim) de la rue Tabouk, formant le coin des rues Tabouk et Beni Nofal, composé:

1.) D'une parcelle de terrain de 613 p.c. 55/00 formant partie du lot No. 94 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Sidi-Gaber.

2.) De la maison élevée sur une partie du dit terrain, consistant en un rez-de-chaussée de 4 chambres et accessoires,

un premier étage de 5 chambres et accessoires et un 2me étage de 1 chambre et accessoires, comme aussi d'une chambre de lessive, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Cesare Ettore, propriété No. 1540, garida 142, journal 8, année 1935, le tout limité: Nord, sur 12 m. 70 par la rue Tabouk sur laquelle donne la porte d'entrée du rez-de-chaussée; Sud, par une ligne brisée formée de 3 tronçons, le 1er allant de l'Ouest à l'Est sur 9 m. 55, propriété de Mohamed Abdel Rahman, le 2me allant du Nord au Sud sur 11 m. 50 par la propriété du dit Mohamed Abdel Rahman et le 3me allant de l'Ouest à l'Est sur 6 m. 59 par le lot No. 93, propriété de Mohamed Abdel Rahman; Est, sur 34 m. 35 par la propriété de Hassan Abdel Tayeb, la dite limite étant composée de deux lignes droites: la 1re de 17 m. 15 allant du Sud au Nord et penchant légèrement vers l'Est, la 2me de 17 m. 20 allant aussi du Sud au Nord, penchant légèrement vers l'Ouest et aboutissant à la limite Nord; Ouest, sur 15 m. 08 par la rue Beni Nofal.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 18 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
197-A-710. Catzeflis et Lattey, avocats.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Sieur Georges Straf-tis, fils de feu Triandafylo, petit-fils de Georges, propriétaire et commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Chérif, No. 14, et y faisant élection de domicile au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Roberto Auritano, expert syndic, italien, domicilié à Alexandrie, 4 midan Khédivé Ismail, pris en sa qualité de Syndic de la faillite des Sieurs Adam & Polydoros Hadji-georgiou et en tant que de besoin à l'encontre des Sieurs Adam et Polydoros Hadji-georgiou, tous deux fils de feu Georges Hadji-georgiou, petits-fils de Christodoulo, propriétaires et commerçants, actuellement en état de faillite, sujets britanniques, domiciliés à Alexandrie, rue Missalla, No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1937, huissier A. Mieli, dénoncée par exploit de l'huissier A. Quadrelli, du 17 Février 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Mars 1937 sub No. 735 Alexandrie.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, à l'inter-section des rues de l'Hôpital Grec et Missalla, au No. 31 de la rue de l'Hôpital Grec, quartier Missalla, kism El Attarine, portant le No. 236 du rôle de l'imposition municipale, volume No. 2, garida 36, au nom de Adam Hadji-georgiou, année 1933, comprenant un terrain de la superficie de 346 p.c. environ, sur lequel est élevée une maison de rapport couvrant 194 m2 environ, composée d'un rez-de-chaussée et cinq étages supérieurs et d'une partie du 6me étage, le tout limité: Nord, sur 9 m. 60 par la

propriété de Christo Hadji-georgiou; Sud sur 6 m. 25 par la rue de l'Hôpital Grec; Est, sur 8 m. 25 par la rue Missalla (entre les deux rues un arc de cercle d'une long. de 13 m. 30); Ouest, sur 5 m. 95 par la propriété des Hoirs de Aly El Kasouli, puis se dirigeant vers l'Ouest sur 1 m. 70, puis vers le Sud sur 11 m. 40, par la propriété de Christo Cotsifopoulo; cette limite est brisée et elle est composée de 3 lignes formant une totalité de 19 m. 05.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 8640 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
M. Tatarakis et N. Valentis,
266-A-736. Avocats.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Sieur Hermann Bernau, fils de feu Erneste, de feu Hermann, propriétaire, allemand, et de la Dame Eudoxie veuve Antoine Papoutsakis, née Panayotti Panayottaki, de feu Jean Anagnosti, ménagère, allemande, tous deux domiciliés à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu le Docteur Nached Bassily, fils de Bassily Assaad, petit-fils de Assaad Bassily, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Pélagie Nached Bassily, née Panayotti Panayottaki, de feu Jean Anagnosti, personnellement et en qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Marie, b) Madeleine-Catherine.

2.) Basile Nached Bassily.

3.) Panayotti-Ramsès Nached Bassily.

4.) Marthe-Stela-Argyro Nached Bassily.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au village de Tombara, dans leur ezbeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1935, huissier Favia, dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 5 Février 1935 sub No. 588 Gharbieh.

Objet de la vente:

116 feddans et 23 kirats de terrains cultivables sis à Tombara, Markaz Mehalla Kébir, Gharbieh, au hod El Hissab No. 4, parcelles Nos. 85, 98, 117 et 137, divisés en quatre lots, suivant kachf du Survey en date du 21 Février 1935, comme suit:

1er lot: omissis.

2me lot.

63 feddans, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Hissab No. 4, parcelle No. 98.

3me lot.

34 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod El Hissab No. 4, parcelle No. 137.

4me lot.

4 feddans, 16 kirats et 9 sahmes au hod El Hissab No. 4, parcelle No. 85.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 2200 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

L.E. 125 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
258-A-728. Ph. Lagoudakis, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Awad Tahoun, savoir:

1.) Rokaia, fille Sid Ahmed Soliman, sa veuve, prise également comme héritière de sa fille feu Tafida Awad Tahoun, elle-même de son vivant héritière de son père le dit défunt.

2.) Mohamed Awad Tahoun.

3.) Sid Ahmed Awad Tahoun.

4.) Khadiga, épouse Metoualli Chahata.

5.) Abdel Meguid Awad Tahoun.

6.) Abdel Azim Awad Tahoun.

7.) Abdel Aziz Awad Tahoun.

Ces six enfants dudit défunt.

8.) Waguida Bent Aly Kabil, autre veuve dudit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Fathi, b) Hosni, c) Safia, d) Rafia et e) Aziza.

9.) Abdel Salam, fils de Atalla Tahoun, veuf et héritier de feu Tafida Awad Tahoun préqualifiée, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec sa dite épouse, les nommés: a) Abdel Aziz, b) Salah, c) Abdel Azim et d) Sania.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers et le 9me à Tafahna El Azab, Markaz Zifta (Gharbieh), les 5me et 8me au Caire, kism Darb El Ahmar, affet El Aghawate No. 1, le 6me à Mansourah, quartier Bahr El Saghir, chareh El Menkema El Kolia, immeuble Haidar El Chikhani, 3me étage, et le 7me, à Deyrout Kibli, Meawen de police du Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 13 Avril 1935, huissier Simon Hassan, transcrit le 2 Mai 1935 No. 1902 (Gharbieh), et l'autre du 17 Juin 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 2 Juillet 1935 No. 2778 (Gharbieh).

Objet de la vente:

48 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains, réduits par suite de la distraction spécifiée ci-après pour cause d'utilité publique à 48 feddans, 11 kirats et 1 sahme, sis au village de Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) Au hod El Beida.

1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes.

2.) Au hod El Béhéra.

6 feddans, 10 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction pour utilité publique de 1 kirat et 7 sahmes à 6 feddans, 9 kirats et 5 sahmes.

3.) Au hod Om Abdel Ghaffar.

23 kirats et 14 sahmes.

4.) Au hod El Kothé.

5 kirats et 4 sahmes.

5.) Au hod Berket Ghachme.

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 3 kirats.

6.) Au hod El Khers.

1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes.

7.) Au hod El Hagar.

1 feddan et 21 kirats.

8.) Au hod El Serou.

3 feddans, 12 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 20 sahmes.

La 2me de 12 kirats.

9.) Au hod Kathet El Agami.

2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes.

10.) Au hod Abou Lebsana.

4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

11.) Au hod El Negara.

12 kirats.

12.) Au hod El Mamlouk.

3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

13.) Au hod Kathet El Attar.

2 feddans, 21 kirats et 18 sahmes.

14.) Au hod El Guénéna.

1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

15.) Au hod El One.

2 feddans, 15 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 14 sahmes.

La 2me de 12 kirats

16.) Au hod El Deboura.

2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

17.) Au hod El Guezira El Wastania.

3 feddans et 11 kirats.

18.) Au hod El Guezireh El Mostaguedda.

1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

19.) Au hod Dayer El Nahia.

1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

La 2me de 19 kirats.

La 3me de 2 kirats.

20.) Au hod El Gorn.

3 feddans et 10 kirats en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 22 kirats.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats.

La désignation qui précède est celle indiquée dans un état d'arpentage signé par les cheikhs et omdehs du village de Tafahna El Azab, le 29 Juin 1903; mais d'après les titres de propriété les terrains hypothéqués se répartissaient auparavant entre les hods suivants: El Debara, El Gorne wel Dahr, Dayer El Nahia, El Zimmara El Kabira, Abou Lebsana, El Béhéra, El Mamlouk, El Marouk, El Hassaba, El Saghira, El Khamsa El Essaba, El Kébira wel Negara, Kassabi El Guemal, El Serou, El West Arid, El Nahoua, Houa, El Ghokafia, El Gorne, El Tahtani, El Guezira El Wastania, El Hedada, El Zemmera, Keteet Sidi Abdalla, Keteet Mahrouk, Keteet Taalah, Keteet El Agami, Keteet El Khirs, Keteet El Chokafia et El One.

Ensemble:

8 kirats dans 1 tabout construit sur le canal El Sahel au hod El Khars, en dehors des biens ci-dessus décrits.

6 kirats dans 1 tabout construit sur le canal El Sahel, au hod El Khars, en dehors des biens ci-dessus décrits.

3 kirats dans 1 sakieh à puisard, à 2 tours, au hod El Negara, en dehors des biens ci-dessus décrits.

D'après un état dressé par le Survey Department en date du 27 Avril 1936, les biens ci-dessus décrits, sis à Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh), sont actuellement désignés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Béda No. 1, partie de la parcelle du No. 27.

2.) 6 feddans, 9 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 26, au hod El Béhéra No. 2.

3.) 23 kirats et 14 sahmes de la parcelle No. 10, au hod Om Abdel Ghaffar No. 4.

4.) 5 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 22, au hod El Kothé No. 5.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes des Nos. 4 et 10, au hod Bir Khet Acham No. 8.

6.) 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Khers No. 9, du No. 3.

7.) 1 feddan et 21 kirats de la parcelle No. 24, au hod El Hagar No. 10.

8.) 12 kirats de la parcelle No. 9, au hod El Serou No. 11.

9.) 3 feddans et 20 sahmes de la parcelle No. 22, au hod El Serou No. 11.

10.) 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 3, au hod Koutaat El Agam No. 12.

11.) 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 3 au hod Abou Lisan No. 13.

12.) 12 kirats de la parcelle No. 12, au hod El Nigara No. 14.

13.) 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 45, au hod El Mamlouk No. 17.

14.) 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 16, au hod Koulaat El Attar No. 18.

15.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 10, au hod El Guéna No. 19.

16.) 2 feddans, 3 kirats et 14 sahmes de la parcelle No. 67, au hod El Oua No. 20.

17.) 12 kirats de la parcelle No. 78, au dit hod No. 20.

18.) 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 38, au hod El Dabboura No. 21.

19.) 3 feddans et 11 kirats, parcelle No. 19, au hod El Guezira El Wastania No. 22.

20.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 47 et du No. 46, au hod El Guezira El Mostaguedda No. 24.

21.) 1 feddan et 12 kirats de la parcelle No. 37, au hod El Gorn No. 16.

22.) 1 feddan et 22 kirats des parcelles Nos. 20, 21 et 23, au hod El Gorn No. 16.

23.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes de la parcelle No. 23, au hod Dayer El Nahia No. 7.

24.) 19 kirats de la parcelle No. 27, au dit hod No. 7.

25.) 2 kirats de la parcelle No. 26, au hod Dayer El Nahia No. 7.

Ensemble: 40 arbres d'acacias et 5 kirats dans une locomobile de la force de 8 H.P., installée sur le Nil, au hod El Guézira El Mostaguedda, en commun avec Atalla Tahoun et autres, en dehors des biens ci-dessus décrits et 8 kirats dans un tabout sur le canal El Sahel, au hod El Khirs, en commun avec Atalla Tahoun, en dehors des biens ci-dessus décrits et 6 kirats dans un tabout sur le canal El Sahel, au hod El Khirs, en commun avec Atalla Tahoun, en dehors des biens ci-dessus décrits, et 18 kirats dans un tabout sur le canal El Sahel, au hod Abou Lisan, en commun avec Atalla Tahoun, en dehors des biens ci-dessus décrits, et 3 kirats dans une sakieh à godets, au hod El Negara,

en commun avec Atalla Tahoun, en dehors des biens ci-dessus décrits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3120 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour le requérant,
205-A-718. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué, le Sieur Marcel Vincenot, demeurant au Caire, subrogé aux lieu et place de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège au Caire, rue Kasr El Nil, suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Mai 1936 No. 3051.

A l'encontre du Sieur Ugo Dessberg, fils de feu Maurice, de feu Abraham, ingénieur et propriétaire, citoyen italien, demeurant à Alexandrie, Passage Chérif, No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 19 Janvier 1935, huissier M. A. Sonsino, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Février 1935, No. 469.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain grevée de hekr d'une superficie de 1181 p.c., ensemble avec la maison de rapport y édiflée sur une superficie de 604 m², composée d'un sous-sol avec caveau, chambre forte et archives, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage à usage de Banque, et de trois étages supérieurs à usage d'habitation comprenant chacun trois appartements, soit au total neuf appartements.

Le tout sis à Alexandrie, rue Stamboul, No. 10, et d'après la quittance d'impôts No. 17526, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie le 11 Juin 1929, rue Stamboul No. 26, garida No. 26, gozaa 1, chiakhet Khaled, kism El Attarine, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limité: au Nord, sur une long. de 19 m. 10, par la rue Stamboul; à l'Est, sur une long. de 34 m. par la propriété du Sieur Vermond et de la Cassa di Sconto; au Sud, sur une long. de 19 m. 10 environ, par la propriété de l'ex-Lloyds Bank; à l'Ouest, sur une long. de 35 m. 60, par la propriété de Louxor-Awi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent. Le dit 1er lot est grevé d'un droit de hekr.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 6800 p.c. environ, ensemble avec les constructions y édiflées sur une superficie de 3825 m² environ, consistant en une chounah composée de deux étages (ou rez-de-chaussée et 1er étage) avec poteaux en béton armé.

Le premier étage est desservi par des monte-charge, trois treuils électriques et trois winches pouvant être actionnés à la main (de réserve).

Les deux étages et les bureaux sont munis d'une installation complète

Sprinklers et Drenchers alimentés par un réservoir en béton armé placé sur la terrasse.

Le tout sis à Alexandrie, à Minet El Bassal, à l'angle des rues Stagni et El Moarri, d'après la quittance d'impôts No. 12415, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie le 11 Juin 1929, rue El Moarri No. 82, garida 82, gozaa 1, chiakhet Refai, kism El Mina, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limité: au Nord, sur une long. de 59 m. 80, par la chounah de la Banque Belge; à l'Est, sur une long. de 63 m. 96, par la rue El Moarri (largeur 8 m.); au Sud, sur une long. de 59 m. 80, par la rue Stagni et le canal Mahmoudieh; à l'Ouest, sur une long. de 37 m. par la chounah de la Banca Commerciale et sur une long. de 27 m. environ, par la chounah du Banco Italo-Egiziano.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

3me lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 7984 p.c. ensemble avec la chounah et annexes y édiflées sur une superficie totale de 3827 m² 17 cm.

La chounah est composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec poteaux.

Le premier étage est desservi par 4 winches; il y existe également deux mizlignan et 16 portes à coulisses.

Le tout sis à Alexandrie, quartier Minet El Bassal, et précisément au No. 24 de la rue Echelle des Céréales, d'après la quittance d'impôts No. 6643, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie, le 11 Juin 1929, immeuble No. 108, garida No. 108, gozaa 1, chiakhet Hamdan Hassan, kism El Labban, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limité: au Nord-Est, sur une long. de 54 m. 45, par la rue Halaka (largeur 14 m.); au Nord-Ouest, sur une long. de 46 m. 60 par une rue d'une largeur de 8 m. et sur une long. de 51 m. 50 par un terrain de Saïd Alaily & Sons; au Sud-Ouest, sur une long. de 17 m. 90, par la propriété ci-dessus désignée Saïd Alaily & Sons, sur une long. de 19 m. 05, par la rue Echelle des Céréales et sur une long. de 18 m., par un dépôt; au Sud-Est, sur une long. de 44 m. 80, par le même dépôt et sur une long. de 75 m. 26, par la rue El Moarri (largeur 5 m.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 300 m² soit 533 p.c. 33/100, ensemble avec la maison de rapport y édiflée sur une superficie de 200 m² environ, composée d'un rez-de-chaussée, de trois étages supérieurs et de chambres de lessive à la terrasse.

Chaque étage comprend un seul appartement.

Le tout sis à Ramleh d'Alexandrie, à proximité de la grande route de Sidi-Gaber et entre les deux stations de Sporting Club et de Cleopatra, d'après

la quittance d'impôts No. 25047, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie le 11 Juin 1929, immeuble No. 511, garida III, gozaa 3, chiakhet Sidi-Gaber, kism Moharrem-Bey, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limité: au Nord-Ouest, sur une long. de 20 m. par la propriété de Marco J. Harari; au Nord-Est, sur une long. de 15 m., par une ruelle de 6 m.; au Sud-Est, sur une long. de 20 m., par la propriété de Satrou; au Sud-Ouest, sur une long. de 15 m., par la propriété de Clément Setton et M. J. Harari.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements qui pourront y être faits.

5me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1865 p.c., ensemble avec la villa, un chalet, son annexe et garage y édiflées, comme suit:

1.) La villa est élevée sur une superficie de 304 m² 6 cm. environ, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, belvédère à la terrasse.

2.) Le garage est élevé sur une superficie de 55 m² environ.

Le tout sis à Alexandrie, quartier Grec, rue Goussio No. 1 d'après la quittance d'impôts No. 29499, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie, le 14 Juin 1929, immeuble 52, garida 52, gozaa 3, chiakhet Abdel Nabi, kism Moharrem-Bey, chareh Goussio.

Limitée: au Nord, sur une long. de 40 m. 46, par la propriété du Sieur A. Lanari; au Sud, sur une long. de 38 m. 26, partie par la propriété de Madame Sinano et partie par la propriété de Madame Vatimbella; à l'Est, sur une long. de 26 m. 68, par la rue Amrou Ebn El Assi; à l'Ouest, sur une long. de 27 m. 20, par la rue Goussio.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

6me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 6816 p.c. environ, sise à Alexandrie, quartier Gabbari, chiakhet Aly Gaber, kism Minet El Bassal, quartier Mafrouza, subdivisée en deux parcelles:

La 1re faisant partie des lots Nos. 263, 264, 265 et 267 du plan général de The Gabbari Land Company et formant bande de terrain irrégulier.

Limitée: au Nord, sur une long. de 45 m., par une rue de 20 m. sans nom et sur une long. de 72 m. 70, par le restant du lot No. 264 du même susdit plan; à l'Est, sur une long. de 13 m., par le restant du lot No. 267 et sur une long. de 39 m. 75, par la rue où se trouve le chemin de fer; au Nord-Est, sur une long. de 13 m., par le restant du lot No. 264; au Sud, sur une long. de 59 m. 55, par le lot No. 263, sur une long. de 10 m. 30, par le lot No. 266 et sur une long. de 13 m. 40 et 37 m. 50, par le restant du lot No. 267; à l'Ouest, sur une long. de 31 m. 70, par le lot No. 266, sur une long. de 17 m. 65, par les lots Nos. 266 et 267, sur une long. de

13 m. 85, par le lot No. 267 et sur une long. de 24 m. par une ruelle sans nom.

La 2^{me} faisant partie des lots Nos. 298 et 299 du plan général de The Gabbari Land Company.

Limitée: au Nord, sur une long. de 121 m., par une route de 20 m. de largeur, sans nom; à l'Est, sur une long. de 10 m., par une route sans nom séparant les lots Nos. 267 et 298; au Sud, sur une long. de 121 m. 25, par le restant des lots Nos. 298 et 299; à l'Ouest, sur une long. de 13 m., par une route sans nom séparant les lots Nos. 298 et 334.

N.B. — Il existe sur ces biens un chemin de fer qui appartient à Monsieur Stagni et qui ne fait pas partie de la présente expropriation.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

7^{me} lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1829 p.c. 37/100, sise à Alexandrie, quartier Mazarita (Chatby), rue Hippocrate, kism Moharrem-Bey.

Ce terrain faisait partie des lots Nos. 6 et 7 du plan de lotissement No. 5 des terrains de la Communauté Israélite d'Alexandrie.

Limité: au Nord, sur une long. de 39 m. 20, par la propriété Rousso; au Sud, sur une long. de 38 m. 10, par une rue de 10 m.; à l'Est, sur une long. de 20 m. 07 et sur un pan coupé de 8 m., par la rue Hippocrate (largeur 16 m.); à l'Ouest, sur une long. de 24 m. 88, par la propriété de Hag Aly El Cherbini.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

- L.E. 14330 pour le 1^{er} lot.
- L.E. 24570 pour le 2^{me} lot.
- L.E. 14330 pour le 3^{me} lot.
- L.E. 2040 pour le 4^{me} lot.
- L.E. 4780 pour le 5^{me} lot.
- L.E. 2450 pour le 6^{me} lot.
- L.E. 2040 pour le 7^{me} lot.

Outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
191-A-704. Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mandour Bey Abdalla, savoir:

- 1.) Hosna Mohamed Hatem.
- 2.) Abdel Raouf Abou Mandour Abdalla.
- 3.) Abdel Kaoui Abou Mandour Abdalla.
- 4.) Abdel Wahab Abou Mandour Abdalla.

La 1^{re} veuve et les trois derniers enfants dudit défunt et tous quatre pris également comme héritiers de leur fils et frère feu Abdel Salem, de son vivant héritier de son père, le dit défunt.

B. — 5.) Cheikh Nosseir Abdallah, co-débiteur solidaire.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les quatre premiers à Checht El

Anaam et le dernier à Maania, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Amine Mohamed Amrane, de son vivant pris tant en son nom personnel que comme héritier de son père feu Cheikh Mohamed Amrane, qui sont:

- 1.) Chafika Bent Mohamed El Dib, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mohamed El Saghir, b) Abdel Azim, c) Nefissa et d) Salha.

2.) Mohamed Amine Mohamed Amrane El Kébir, fils du dit défunt, pris également en son nom personnel.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Khalil Gadaa, qui sont:

- 3.) Mohamed, 4.) Falma.

Tous deux enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Soliman El Sayed Khadr, savoir:

5.) Amina Bent Aboul Enein El Feki, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Amin.

- 6.) El Sayed. 7.) Mahrous.

Ces deux ainsi que le mineur enfants dudit défunt.

D. — Les Hoirs de feu Abdel Maksud Amer, savoir:

8.) Khadiga Bent Mostafa Amer ou Nemr, sa veuve.

- 9.) Hamza. 10.) Abdou.

11.) Mariam, épouse Mohamed Mohamed Amer.

12.) Sayeda, épouse Mahrous Soliman Khadr.

- 13.) Mohamed.

Ces cinq derniers enfants dudit défunt.

E. — Les Hoirs de feu Hassaballa Amrane, savoir:

14.) Mabrouka, épouse Abdel Ghani Sayed Amrane.

15.) Falma, épouse Abdel Maksud Sayed Amrane.

- 16.) Abdel Ghani. 17.) Abdel Wahab.

Ces quatre enfants dudit défunt. Les deux derniers pris également en leur nom personnel.

F. — Les Hoirs de feu Khaled Mahgoub Awad El Hennaoui, savoir:

18.) Ammouna Bent Khalil Dabbous.

19.) Maalouma Bent Mohamed El Garhi.

Ces deux veuves dudit défunt.

20.) Nefissa, épouse Hassan Ahmed Salama Sadaka.

- 21.) Kamel. 22.) Abdel Halim.

23.) Abdel Aziz.

24.) Tabssim, épouse Abou Zeid Mohamed Hennaoui.

- 25.) Nazira, épouse Riad El Hennaoui.

26.) Rose. 27.) Insaf.

Les huit derniers enfants du dit défunt.

Le 21^{me} pris également en son nom personnel.

G. — Les Hoirs de feu Attia Ahmed Madi, savoir:

- 28.) Khadra Mostafa Radi, sa mère.

29.) Dia Bent Aly Ghoneim, sa veuve, prise également comme tutrice de ses filles mineures issues de son mariage avec le dit défunt, les nommées Maa-zouza et Naguia.

30.) Sett El Beit Ahmed Madi, épouse Abdel Ghani Aly Belal, sœur du dit défunt.

H. — Les Hoirs de feu Kolb Abou Amer, savoir:

- 31.) Abdel Azim Kolb Abou Amer.

32.) Abdalla Kolb Abou Amer.

Ces deux enfants dudit défunt.

I. — Les Hoirs de feu Ibrahim Ismail Abou Adi, savoir:

33.) Mabrouka Mohamed El Sakka, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Fatma, issus de son mariage avec lui et comme tutrice de son beau-fils Abdel Sattar, fils et héritier dudit défunt.

J. — Les Hoirs de feu Afifi Kheir El Dine Amer, savoir:

- 34.) Latifa, épouse Nosseir Abdalla.

35.) Ismail. 36.) Abdel Kaoui.

Tous trois enfants dudit défunt, pris également comme héritiers de leur mère Reda Aly Dogheim, de son vivant veuve et héritière dudit défunt. Les deux derniers pris également en leur nom personnel.

K. — Les Hoirs de feu Mostafa Afifi Kheir El Dine Amer, de son vivant héritier de son père Afifi Kheir El Dine Amer et de sa mère Reda Aly Degheim, savoir:

37.) Adila Bent Moussa Amer, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers Falli, Abdel Moneem, Zahia et Tafida.

38.) Mabrouka Bent Lofayef Hatem, autre veuve dudit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Meguid, Anouar, Fatima et Hanem.

39.) Tafida, épouse Mohamed Kennaoui El Kassabi.

Cette dernière ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

L. — Les Hoirs de feu Kheir El Dine Abdel Hamid Charaf El Dine Abou Amer, de son vivant héritier de son père Abdel Hamid Charaf El Dine Abou Amer, lui-même de son vivant héritier de sa mère feu Steita Soued El Saadani ou El Soudani, savoir:

- 40.) Abdel Salam. 41.) Abdel Hamid.

Ces deux enfants dudit feu Kheir El Dine Abdel Hamid Abou Amer.

M. — Les Hoirs de feu Abdel Hakim Morsi Charaf El Dine Abou Amer, de son vivant pris tant en son nom personnel que comme héritier de son père feu Morsi Charaf El Dine Abou Amer, lui-même de son vivant héritier de son père Charaf El Dine Kheir El Dine Abou Amer, ce dernier de son vivant héritier tant de son épouse feu Steita Soued El Saadani ou El Soudani que de ses enfants Abdel Hamid et Aboul Yazid, eux-mêmes héritiers de leur mère la dite défunte, savoir:

42.) Tawnida Aly Helal, veuve du dit défunt, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés Salah, Riad et Anissa Abdel Hakim Morsi Charaf El Dine Abou Amer.

43.) Aly Morsi Charaf El Dine Abou Amer, pris en ses qualités: a) d'héritier de son père feu Morsi Charaf El Dine Abou Amer ci-dessus qualifié, et b) de tuteur de ses neveux mineurs Mohamed et Abdel Sattar, enfants et héritiers

du dit feu Abdel Hakim Morsi Charaf El Dine Abou Amer.

N. — 44.) Abdel Rahman Hussein Hatem, fils et héritier de feu Fattouma Mohamed Hatem.

45.) Abdel Hamid Awad El Aouam, fils et héritier de feu Gad El Aouam.

46.) Abdalla ou Abdellah Mohamed Amrane, pris tant en son nom personnel que comme fils et héritier de feu Cheikh Mohamed Amrane.

47.) Mohamed Aly Abou Amer, fils et héritier de feu Aly Abou Amer.

48.) Mohamed Ahmed Abou Taleb El Nachar.

49.) Mohamed Morgan El Nachar.

50.) Latifa Ibrahim One.

51.) Vassiliki, veuve et héritière de feu Georges Zissou.

52.) Jean Mog, expert, pris en sa qualité de séquestre judiciaire de la succession de feu Georges Zissou.

53.) Mostafa Mohamed Amer.

54.) Signora Abdel Messih Hanna.

55.) Fatma Afifi Abdalla.

56.) Aly El Sanhoury.

57.) Ahmed Mohamed El Tabouli, fils de Mohamed, de Barakat.

58.) Attia El Sayed Khadr.

59.) Abdel Bari El Sayed Khadr.

60.) Abdel Maksud El Sayed Khadr.

61.) Aboul Yazid Omar.

62.) Aboul Abbas Omar.

63.) Abdel Hamid Eid El Toufi ou El Toukhi.

64.) Semeda Latif (ou Lotayef) Hatem.

65.) Ahmed Sid Ahmed El Zahani.

66.) Amina (ou Amna) Mohamed Amrane.

67.) Maseouda Mohamed Nachar.

68.) Aly Moursi Amer.

69.) Fatma El Sayed Naouar.

70.) Mohamed Amer Gamous, héritier de sa sœur Zeinab Amer Gamous.

71.) Hamza Ismail Afifi Amer ou Abou Amer.

72.) Dimos Yanni Panacas.

73.) Mahmoud El Hussein Mohamed El Saidi, héritier de son père Hussein Mohamed El Saidi.

74.) Mahmoud Hussein El Saidi.

75.) Golson, fille de Mohamed Khalil Nemr.

76.) Fatma, fille de Kotb Mohamed Abou Amer.

77.) Sekina, fille de Kotb Mohamed Abou Amer.

78.) Aly Farag Abou Kaleib.

79.) Om Chenef Ahmed Abou Mehana.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, sauf les 51^{me} et 72^{me} sujets hellènes, domiciliés le 45^{me} jadis à Checht El Anaam (Béhéra) et actuellement détenu à la prison de Tantah sub No. 1654/92, la 20^{me} à Beba (Béni-Souef) où son époux Hassan Ahmed Salama Sadaka est moawen zeraa au Markaz de Béba, le 49^{me} jadis à Checht El Anaam et actuellement wekil bembachi dans la cavalerie de la police de Bandar El Mansoura où il demeure à Ezbet El Cheikh Hassanein, le 52^{me} à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki No. 7, la 51^{me} à Ramleh, station Ibrahimieh, rue de Thèbes No. 124, la 79^{me} à El Tod, les 29^{me} et 30^{me} à El Hawata, la 34^{me} à El Maania, les 18^{me}, 19^{me} et les 21^{me} à 27^{me} inclus à Kafr Awana et tous les

autres à Checht El Anaam, le tout au district de Teh El Baroud (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, de l'huissier G. Altieri, le 1^{er} du 19 Août 1937, transcrit le 7 Septembre 1937 No. 1320 (Béhéra), et le 2^{me} du 8 Septembre 1937, transcrit le 25 Septembre 1937, No. 1385 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

27 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud (Béhéra), aux suivants hods:

1.) Au hod El Zokle.

12 kirats.

2.) Au hod El Cheta.

7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes en une parcelle.

3.) Au hod El Rad El Taouile.

3 feddans, 12 kirats et 20 sahmes en une parcelle.

4.) Au hod El Zahab.

6 feddans, 17 kirats et 12 sahmes en une parcelle.

5.) Au hod El Ghofayer.

4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes en quatre parcelles, savoir:

La 1^{re} de 1 feddan et 19 kirats.

La 2^{me} de 1 feddan et 16 kirats.

La 3^{me} de 17 kirats.

La 4^{me} de 10 kirats et 12 sahmes.

6.) Au hod El Makhrag.

3 feddans en une parcelle.

7.) Au même hod, 2^{me} section.

1 feddan et 9 kirats en une parcelle. Ensemble:

1.) Un tabout en fer sur le canal Checht El Anaam, au hod No. 11, parcelle No. 48.

2.) Un jardin fruitier de 6 kirats, au hod No. 11, parcelle No. 32, faisant partie des biens ci-dessus désignés.

2^{me} lot.

8 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Zokle, en deux parcelles:

La 1^{re} de 5 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

La 2^{me} de 3 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1800 pour le 1^{er} lot.

L.E. 540 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour le requérant,

206-A-719. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de The Socony Vacuum Oil Co. Inc., venant aux droits et actions de The Socony Vacuum Corporation, venant aux mêmes droits de The Socony Vacuum Oil Company, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie, 7, rue Fouad I^{er}, agissant aux poursuites et diligences du Directeur de la dite succursale le Sieur W. A. Talbert.

A l'encontre du Sieur Ahmed Fahmy Soliman, fils de Soliman Soliman, fils de Soliman, négociant, égyptien, domicilié à Sidi-Salem, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1936, huissier V. Giusti, transcrit le 21 Juin 1936, No. 1895.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une contenance de 2 kirats et 4 sahmes, située anciennement à Teda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), et actuellement à Manchiet Abou Aly, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Chabta wal Maatan No. 1, dans la parcelle No. 3.

Sur ce terrain est élevée une maison portant le No. 114 tanzim, bâtie en briques rouges et mortier, formée d'un rez-de-chaussée composé de trois magasins et d'un seul étage de quatre chambres, avec cuisine, entrée et toutes les installations y existantes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances, augmentations et améliorations, présentes ou futures, et tous autres accessoires généralement quelconques, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

G. Boulad et A. Ackaouy,

263-A-733. Avocats.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Ahmed Amer, domicilié à Tatai, pris en sa qualité de curateur du Sieur Mahmoud Ahmed El Cheikh, interné dans un asile d'aliénés, au Caire, à l'Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Juillet 1917, huissier Moulatlet, transcrit le 2 Août 1917, No. 22934.

Objet de la vente:

14 feddans, 14 kirats et 5 sahmes sis à El Korama, district de Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 6 kirats au hod Ghazi El Cheikh.

2.) 6 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Metab.

3.) 21 kirats au hod El Ghazi El Guevena, indivis dans la parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,

286-A-756 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Effendi Aly Abdel Gawad Deebès, Nayeb Omdeh,

2.) Son épouse la Dame Zeinab Bent El Sayed Bey El Sirgani, débiteurs, propriétaires, locaux, demeurant à El Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Septembre 1923, huissier N. Andréou, transcrit le 29 Septembre 1923, No. 17701.

Objet de la vente:

12 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara wa Kafr Aboul Hassan El Bahari, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Masraf No. 16, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.
Pour le requérant,
276-A-746 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Catherine ou Angélique Chicca, fille de feu Anastase Milcovitch, veuve de feu Léonidas Chicca, propriétaire, hellène, domiciliée à Bordeaux (France), rue Clemenceau, No. 58.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Novembre 1934, huissier C. Calothy, transcrit le 6 Décembre 1934, No. 3726 Gharbieh.

Objet de la vente:

113 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ibchaway El Malak, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Khatoun No. 23:
97 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 2.
- 2.) Au hod El Malaka No. 16:
13 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7.
- 3.) Au hod Masbah No. 18:
3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais.
Alexandrie, le 20 Avril 1938.
Pour la requérante,
283-A-753 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Rahman Tablia, propriétaire, égyptien, domicilié à Aboul Khaoui, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

- 1.) Mikhail Eff. Sirry, fils de Sidhom, domicilié à Tanta, rue Saïd.
- 2.) Samy, fils de Mikhail Moussa Ibrahim, domicilié à Bassioun (Gharbieh).
- 3.) Fahmy ou Fahim Bey Mikhail Moussa, fils de Mikhail Moussa Ibrahim, domicilié à Assiout où il est Moutefateh El Machrouaie.

Tous propriétaires, égyptiens.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 10 Novembre 1934, huissier Simon Hassan, transcrit le 1er Décembre 1934 No. 3660 Ghar-

bieh, et le 2me du 21 Février 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 4 Mars 1935, No. 1073 Gharbieh.

Objet de la vente:

46 feddans, 9 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kom El Naggar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Kamilani No. 22.
40 feddans, 17 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.
- 2.) Au hod El Zaouia No. 24.
5 feddans, 15 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2600 outre les frais.
Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
281-A-751 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Bey Youssef El Far, fils de Youssef, petit-fils d'Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Kibrit, district de Foua (Gharbieh), débiteur principal.

Et contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Aboul Nasr El Far.
- 2.) Mohamed Ibrahim El Far El Saghir.

Tous deux enfants de Ibrahim Ibrahim El Far El Kébir, de Ibrahim El Far, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kibrit susdit.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 23 Février 1935, No. 910 (Gharbieh).

Objet de la vente:

12 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), au hod Nour El Dine No. 23, parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
284-A-754 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Hussein Menessi.
- 2.) Mohamed Aly El Menessi El Kebir.
- 3.) Mohamed Aly El Menessi El Saghir.
- 4.) Hassan Aly El Menessi.
- 5.) Aly Aly El Menessi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Menessi, près d'Ariamoun, district de Mahmoudieh (Béhéra).

Et contre le Sieur Abdel Chaféi Effendi Mohamed El Moghazi, de Mohamed El Moghazi, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue El Rassafa, No. 20. Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Janvier 1935, huis-

sier G. Hannau, transcrit le 8 Février 1935, No. 403 Béhéra.

Objet de la vente:

40 feddans, 19 kirats et 2 sahmes de terrains situés au village de Bessentaway, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Sebakh, fasl awal No. 16, faisant partie de la parcelle No. 223, divisés comme suit:

- 1.) 31 feddans, 19 kirats et 2 sahmes en une parcelle, formant les hochets dénommés El Saraya et El Kharta.
- 2.) 9 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.
Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
282-A-752 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Youssef Mohamed Chaala El Saghir, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Et contre le Sieur Mahmoud Mohamed Chaala, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya (Béhéra), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 4 et 5 Juin 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 25 Juin 1935, No. 1890 (Béhéra).

Objet de la vente:

12 feddans, 20 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés jadis au village de Kafr Sélim et dépendant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, du village de Companiet Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Déféchou, fasl awal No. 3, parcelle No. 239.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.
Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
285-A-755 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre Ahmed Bey Khairy, propriétaire, égyptien, domicilié à Balaktar, Ezbet Teftiche El Roda (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juillet 1933, huissier Cafatsakis, transcrit le 10 Août 1933 No. 1715.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

10 feddans sis au village de Balaktar, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Nemer No. 1, 3me section de la parcelle No. 8.

2me lot.

10 feddans sis au village de Balaktar, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Nemer No. 1, 3me section de la parcelle No. 8.

3me lot.

10 feddans sis au village de Balaktar, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Nemer No. 1, 3me section de la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

L.E. 320 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
287-A-757 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Sid Ahmed Khalifa El Saghir.

2.) Fathalla Sid Ahmed Khalifa.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kebrit, district de Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Décembre 1934, huissier S. Charaf, transcrit le 22 Décembre 1934, No. 3944 Gharbieh.

Objet de la vente:

18 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Abou Chibl No. 27.

6 feddans, 8 kirats et 8 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 4 feddans, 16 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 27.

La 2me de 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 3me de 7 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 21.

2.) Au hod El Sette Loussia No. 28.

12 feddans et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
280-A-750 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Bey Mostafa Ragab.

2.) Khalil Mostafa Youssef Ragab.

Tous deux enfants de Mostafa Bey Ragab, de Youssef Ragab, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Foua (Gharbieh). Débiteurs solidaires.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 17 Août 1935, No. 3291 (Gharbieh).

Objet de la vente:

56 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis à Foua, district de même nom (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Mohamed Bey Moustafa Ragab.

34 feddans au hod El Oussia El Gharbi No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — Biens appartenant à Khalil Mostafa Ragab.

22 feddans et 12 kirats aux suivants hods, savoir:

1.) 18 feddans au hod El Oussia El Gharbi No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 4 feddans et 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6110 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
297-A-767 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, S. A. E., ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession avec subrogation passé au Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819, ayant domicile élu à Alexandrie en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Youssef Attia Salah El Dine, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Metwalli, 2.) Aly,

3.) Chaaban, 4.) Sayeda, épouse de Hassan Ibrahim,

5.) Hayat, épouse de Mohamed El Chabassi,

6.) Salha, épouse de Ghazi Soltan.

Ses enfants, lesquels sont pris également comme héritiers de leur sœur Serria, de son vivant fille et héritière du dit défunt.

7.) Zannouba Hefnaoui El Fiki, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Zeinab (actuellement majeure), Chafika, Hamida et Mohamed (actuellement majeur), à elle issus de son mariage avec le dit défunt, ce dernier est également tiers détenteur.

8.) Amina Abdel Ati, sa 2me veuve, actuellement épouse de Abdel Ati Eff. El Haddad, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Tewfick.

9.) El Sayed Farrag, époux et héritier de feu Serria Youssef.

10.) Faltoum Aly El Chabassi, prise en sa qualité de tutrice de son petit-fils mineur Ahmed Gouda, héritier tant de sa mère feu Hafiza Youssef, de son vivant héritière du dit défunt que de son père feu Gouda Hassanein Choucha, de son vivant héritier de la dite défunte, et des autres héritiers du dit défunt Gouda Hassanein Choucha, savoir:

11.) Om Kassem Emara Ghoneim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kasta, sauf la 5me et la 6me à Koleib Ebiar, la 8me à Kafr El Zayat et la 9me à Ebig, district de Kafr El Zayat, Gharbieh.

Débiteurs saisis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juillet 1929, huissier N. Chamas, transcrit le 22 Juillet 1929 sub No. 2119.

Objet de la vente: 4 feddans et 12 kirats de terrains sis à Abig, district de Kafr El Zayat, Gharbieh, au hod El Gue-neidi Aly, formant une seule parcelle. Ainsi que le tout se poursuit et com-

porte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiéhs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
278-A-748 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mabrouk Mohamed Hassan Egueila, fils de feu Mohamed Hassan Egueila, savoir:

1.) Aly, 2.) Ahmed, 3.) Dame Labiba,

4.) Dame Fatma, ses enfants,

5.) Dame Khadra Hanafi Emara, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Kasta sauf la 5me, la Dame Khadra, demeurant à Kafr El Degouia, dépendant du village de Asdima, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Mai 1932, huissier J. Favia, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Mai 1932 sub No. 3143.

Objet de la vente: 8 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains, y compris trois dattiers, sis au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), aux hods El Rezka et El Gamala, divisés comme suit:

Au hod El Rezka (anciennement El Rezk).

5 feddans, 16 kirats et 4 sahmes divisés en sept parcelles:

La 1re de 11 kirats et 18 sahmes.

La 2me de 19 kirats et 10 sahmes.

La 3me de 8 kirats.

La 4me de 1 feddan et 13 kirats, y planté un dattier.

La 5me de 21 kirats.

La 6me de 21 kirats, y plantés deux dattiers.

Sur cette parcelle il existe actuellement 17 dattiers.

La 7me de 18 kirats.

Au hod El Gamala (anciennement El Kom wal Gamala).

2 feddans et 20 kirats formant une seule parcelle.

Ensemble: toutes constructions, immeubles par destination, dépendances et accessoires de toute nature, ainsi que les palmiers y plantés s'il y en a et toute augmentation qui viendrait à y être faite.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Pour la poursuivant,
272-A-742 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Hassan Abbassi El Rakaybi, savoir:

1.) Abdel Kader,
2.) Néfissa, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de son fils Mohamed Abdel Hamid Aly El Rakaybi, de son vivant tiers détenteur, et de tutrice de sa fille mineure Fawzia Abdel Hamid.

3.) Amina, 4.) Biha, ses enfants.

5.) Khadiga Aly El Rakaybi, sa veuve. Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de El Atf, district de El Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Février 1932, huissier J. Klun, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Mars 1932 sub No. 672.

Objet de la vente: 19 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains, y compris une petite ezbeh et une sakieh bahari se trouvant sur la première parcelle ci-après désignée, sis au village de El Atf, district de Rachid (Béhéra), au hod El Guénéna, divisés en deux parcelles:

La 1re de 9 feddans et 18 kirats.

La 2me de 9 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour le poursuivant,
271-A-741 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre la Dame Farida Mahmoud El Fiki, de feu Mahmoud Abdel Al El Fiki, propriétaire, locale, demeurant au village de Mit Ghazal, district de El Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1931, huissier Sonsino, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Décembre 1931 sub No. 6031.

Objet de la vente: 5 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mit Ghazal, district de El Santa (Gharbieh), aux hods Abou Tarmouda, El Khaba wal Foul, El Béhéra, Shoueit et Seif El Molk, divisés comme suit:

A. — Au hod Abou Tarmouda No. 6. 1 feddan et 16 kirats en une parcelle.
B. — Au hod El Khaba wal Foul No. 10. 1 feddan et 2 kirats en une seule parcelle.

C. — Au hod El Béhéra No. 7. 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 20 kirats.

La 2me de 9 kirats et 12 sahmes.

D. — Au hod Gheeit No. 2. 14 kirats en une parcelle.

E. — Au hod Seif El Molk No. 8. 1 feddan en une parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Pour le poursuivant,
270-A-740 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Sieur Choukri Ibrahim Greiche, propriétaire, britannique, domicilié à Kom Hamada (Béhéra), et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Gawad Rohayem Selim, propriétaire, local, domicilié à Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 14 Juin 1937 sub No. 877.

Objet de la vente: 2 feddans, 3 kirats et 2 sahmes de terrains sis à El Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Tarhat El Bahr wal Manchi No. 2, en deux parcelles:

1.) 21 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 246.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 45.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938. Pour les requérants,
295-A-765 Sam. D. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933, sub No. 2819.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Abou Wedn, fils de feu Ahmed Abou Wedn, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Tantah, à la rue Saad El Dine, à Kafr Eskaros, dépendant de la première division du Bandar de Tantah (Gharbieh), débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Décembre 1923, huissier L. Jauffret, transcrit le 27 Décembre 1923 sub No. 40460.

Objet de la vente:

5 feddans, 20 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh), aux hods El Kobar, El Fetouh et Dayer El Nahia, divisés comme suit:

(Teklif exclusif).

Au hod El Kobar.

2 feddans formant une seule parcelle.

Au hod El Fetouh.

1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod Dayer El Nahia.

21 kirats et 14 sahmes formant une seule parcelle.

(Teklif collectif).

Au hod El Fetouh.

1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans et 8 sahmes en association avec les cohéritiers de la mère du débiteur qui sont: son frère El Sayed Ahmad Abou Wedn et ses sœurs Hanem et Zeinab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour le requérant,
277-A-747 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs tant de feu Aly Abou Hammouda, fils de Hammouda Abou El Ghamria, de son vivant débiteur originaire, que de feu la Dame Salmine, son épouse, décédée après lui, savoir leurs enfants:

1.) Abdel Aziz Aly, pris également comme tuteur de ses frère et sœur mineurs Abdel Halim et Aziza.

2.) Abdel Halim Aly.

3.) Aziza Aly.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

4.) Abdel Zein Aly.

5.) Aziz Aly.

6.) Mabrouka Aly, épouse de Aly Ayad.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Abdel Guénil Abdallah, dépendant de Zimran El Nakhle, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Et contre les Sieur et Dames:

1.) Saadi Hammouda Korayem, oncle et héritier de feu Abdel Hamid Rohayem Abdel Hamid, de son vivant héritier: a) de son père feu Rohayem Abdel Hamid, b) de sa sœur feu Kamla, de son vivant héritière du dit Rohayem Abdel Hamid, et c) de son oncle feu Maseoud Abdel Hamid Rohayem.

2.) Tayla Abdel Hamid Rohayem, sœur et héritière de feu Maseoud Abdel Hamid Rohayem, prise aussi comme tutrice de sa nièce mineure Salmine Maseoud Abdel Hamid Rohayem.

3.) Salmine, fille et héritière de feu Maseoud Abdel Hamid Rohayem, pour le cas où elle serait devenue majeure. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Ezbet El Garhi, dépendant de Kobour El Omara, district de Délingat et les 2 autres à Ezbet Hammouda, dépendant de Zimran El Nakhle, district de Etiay El Baroud (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 18 Mai 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 4 Juin 1935, No. 1639, et l'autre du 19 Septembre 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 8 Octobre 1935, No. 2631 (Béhéra).

Objet de la vente: 8 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Zimran El Nakhle, district de Teh El Baroud (Béhéra), répartis comme suit:

A. — Au hod Baranès El Kibli: 4 feddans et 18 kirats.

B. — Au même hod que dessus: 1 feddan et 6 kirats.

C. — Au même hod que dessus: 2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
293-A-763 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ismail Mohamed Hussein, savoir:

1.) Amouna Abdalla El Saidi, sa veuve.

2.) Mohamed Ismail Hussein.

3.) Youssef Ismail Hussein.

4.) Ismail Ismail Hussein, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de son frère mineur Ibrahim Ismail Hussein.

5.) Ibrahim Ismail Hussein, pour le cas où il serait devenu majeur.

6.) Ahmed Ismail Hussein.

7.) Hamida Ismail Hussein.

Ces 6 derniers enfants du dit défunt.

Les 1re, 4me, 5me, 6me et 7me pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur fille et sœur feu Amina Ismail Hussein, de son vivant héritière de son père sus-nommé.

B. — Les autres héritiers de la dite Amina Ismail Hussein, savoir:

8.) Mohamed Imam El Mekkaoui, son époux.

9.) Ratiba Ismail Hussein, sa sœur, épouse Abdel Fattah El Marassi.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed Aly Abou Hammar, savoir:

10.) Amna ou Amina, de Soliman Abou Hammar, sa veuve.

11.) Abdel Rehim Ahmed Abou Hammar.

12.) Aly Ahmed Abou Hammar.

13.) Zakia Ahmed Abou Hammar.

14.) Galila Ahmed Abou Hammar.

15.) Abdel Salam Ahmed Abou Hammar.

Les 5 derniers enfants du dit défunt. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), sauf le dernier qui demeure à El Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 10 Juillet 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 26 Juillet 1935, No. 3084 (Gharbieh), et l'autre du 3 Septembre 1935, huissier Alex. Camiglieri, transcrit le 24 Septembre 1935, No. 3683 (Gharbieh).

Objet de la vente:

9 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Konayesset Choubrato, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kallini No. 8, parcelles Nos. 36 et 37.

5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes en une seule parcelle.

2.) Au hod Zeitoun El Kibli No. 4.

3 feddans et 20 kirats, parcelle No. 25.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
292-A-762 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Magdi El Sabbahi Abdel Rahman El Far, propriétaire, égyptien, domicilié à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1934, huissier G. Altieri, transcrit le 28 Novembre 1934, No. 3627 Gharbieh.

Objet de la vente:

27 feddans, 8 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Kafr El Arab, 2.) Konayesset El Saradoussi et 3.) Sanhour El Medina, tous du district de Dessouk et Moudirieh de Gharbieh, divisés et répartis comme suit:

A. — Au village de Kafr El Arab.

19 feddans, 6 kirats et 21 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Chokka No. 17.

13 feddans et 23 kirats, parcelle No. 2.

2.) Au hod El Oussia No. 18.

5 feddans, 7 kirats et 21 sahmes en deux parcelles, à savoir:

La 1re de 3 feddans, 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 7.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 4.

B. — Au village de Konayesset El Saradoussi.

6 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 4 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2 et No. 3.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 3me de 18 kirats et 3 sahmes, parcelle partie No. 30.

C. — Au village de Sanhour El Medina.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2300 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
289-A-759 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Rahman El Mosselhi Soliman Mohamed Zoueïn, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Dame Adila Mohamed Soliman, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses

enfants mineurs: a) Ahmed, fils de feu Abdel Rahman, b) Hanem, fille de feu Abdel Rahman.

2.) Dlle Sett,

3.) Mohamed, tous deux enfants majeurs de feu Abdel Rahman Mosselhi.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Kafr El Hag Daoud, district de El Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Juin 1928, huissier E. Collin, transcrit le 18 Juin 1928, No. 1675.

Objet de la vente:

7 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Hag Daoud, district de El Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Au hod El Kebala No. 3.

3 feddans, 13 kirats et 16 sahmes en cinq parcelles:

La 1re de 15 kirats.

La 2me de 1 feddan et 7 kirats.

La 3me de 22 kirats.

La 4me de 12 kirats.

La 5me de 5 kirats et 16 sahmes.

Les susdites terres de la 5me parcelle font partie d'une parcelle de 22 kirats appartenant exclusivement au débiteur.

B. — Au hod Wagh El Balad No. 2.

3 feddans divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans.

Les susdites terres de la 1re parcelle font partie d'une parcelle de 2 feddans et 10 kirats.

La 2me de 1 feddan.

C. — Au hod El Baharia No. 4.

18 kirats et 16 sahmes en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour le requérant,

275-A-745 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Badaoui Zabadi, qui sont:

1.) Fahima Ibrahim Badaoui Zabadi.

2.) Mohamed Ibrahim Badaoui Zabadi.

Ces deux enfants du dit défunt, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu Tofaha Ibrahim Badaoui Zabadi et de leur mère Guenena Bent Aly Zabadi, de leur vivant elles-mêmes héritières du dit défunt.

3.) Abdel Kérim Khalil Zabadi, pris en sa qualité de tuteur de Sett Abdel Khalek Zabadi, fille et héritière mineure de la susdite défunte Tofaha Ibrahim Badaoui Zabadi.

B. — Les Hoirs de feu Ibrahim, fils et héritier du susdit feu Ibrahim Badaoui Zabadi, savoir:

4.) Dame Zeinab, 5.) Abdel Moghès, 6.) Abdel Kaoui, 7.) Abdel Salam.

Tous enfants du dit défunt Ibrahim Ibrahim Badaoui Zabadi, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère Latifa Hassan Marzouk, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Badaoui Zabadi, savoir:

8.) Steita, fille de Youssef Zabadi, sa veuve.

9.) Labib. 10.) Abdel Moneem.

11.) Fahima, épouse de Mohamed Mohamed Chamma.

Ces 3 derniers enfants du dit défunt.

D. — 12.) Mabrouk Badaoui Zabadi.

Tous les susnommés, propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 7 premiers à Mehallet Nasr, district de Chebrekhit (Béhéra) et les 5 derniers à Damanhour (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

1.) Mahrous Effendi Abdou.

2.) El Cheikh Aly Abdel Gawad Darwiche El Mezayen ou Cheikh Abdel Gawad Darwiche El Mezayen.

3.) Gomaa Gomaa El Chorbagui.

Tous trois domiciliés à Mehallet Nasr (Béhéra).

4.) Hag Mohamed El Masseoudi, domicilié à Damanhour (Béhéra).

Tous propriétaires, sujets locaux, tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 18 Août 1923, huissier F. Fei, transcrit le 5 Septembre 1923, No. 16108, et l'autre du 18 Septembre 1923, du même huissier F. Fei, transcrit les 3 Octobre 1923, No. 18044, et 10 Octobre 1923, No. 18614.

Objet de la vente:

8 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Nasr, district de Chebrekhit, Moudirich de Béhéra, divisés en 3 parcelles, comme suit:

La 1re de 5 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, sise au hod El Hicha No. 4, formant les parcelles Nos. 122, 123 et 124 du plan cadastral.

La 2me de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sise au hod El Sahel No. 3, faisant partie de la parcelle No. 126 du plan cadastral.

La 3me de 23 kirats et 20 sahmes sise au même hod, faisant partie de la parcelle No. 54 du plan cadastral.

Les terres ci-dessus désignées dépendaient avant les opérations cadastrales des hod's El Sawaki El Hicha, Hichet El Balad, Hichet El Machâa, Om Soueid El Damaleh, El Amala et El Rimal.

Ensemble: une part de 6 kirats dans une sakieh se trouvant à proximité de la 1re parcelle et une part de 2 kirats dans une sakieh se trouvant en face de la 4me parcelle, ces 2 sakihs installées toutes deux sur le canal El Balad.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
291-A-761 Adolphe Romano, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Sekina Mohamed Emara, fille de feu Mohamed Emara Etman, veuve de Ibrahim Faragalla El Hennaoui, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Miniet Béni Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1934, huissier G. Hannau, transcrit le 13 Octobre 1934, No. 1853 (Béhéra).

Objet de la vente:

37 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Miniet Bani Mansour et de Amlit, district de Teh El Baroud, Moudirich de Béhéra, répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Miniet Bani Mansour.

27 feddans, 22 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Hamran El Bahari No. 1.

9 feddans, 15 kirats et 4 sahmes en trois superficies:

La 1re de 8 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 76, en deux parcelles:

a) 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 76.

b) 5 feddans, 9 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 76.

La 2me de 14 kirats, parcelle No. 26 et partie de la parcelle No. 27.

Cette parcelle est divisée en deux superficies séparées l'une de l'autre par la voie agricole et le chemin de fer Delta.

La 3me de 1 feddan, parcelle No. 119.

2.) Au hod Hamran El Zayan No. 2.

14 feddans, 19 kirats et 4 sahmes en 2 superficies:

La 1re de 7 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 131.

La 2me de 7 feddans et 1 kirat, parcelle No. 137.

3.) Au hod Sawaki Fadl No. 5.

3 feddans et 12 kirats, partie de la parcelle No. 96.

B. — Biens situés au village d'Amlit.

10 feddans au hod Wagh El Balad No. 4, kism tani, partie de la parcelle No. 80.

Ensemble: 2 sakihs en fer.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante,
288-A-758 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) La Dame Catherine ou Angélique Chicca, veuve de feu Léonidas Chicca, prise tant personnellement que comme tutrice légale de sa fille mineure Xenia Chicca, issue de son mariage avec son dit époux.

2.) La dite Demoiselle Xenia Chicca, pour le cas où elle serait devenue majeure.

3.) Le Sieur Dimitri Chicca.

Tous propriétaires, hellènes, domiciliés à Bordeaux (France), rue Clemenceau No. 58.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1935, huissier A. Camiglieri, transcrit le 13 Avril 1935, No. 1646, Gharbieh.

Objet de la vente:

159 feddans et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ebchaway El Malak, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Kassab No. 6.

13 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 36, 37, 42 et 43.

2.) Au hod El Ghezireh No. 29.

5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 1 et 2.

3.) Au hod Sawas No. 30.

86 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, en 3 parcelles:

La 1re de 63 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 19 et 21.

La 2me de 10 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

La 3me de 12 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 15 et 17.

4.) Au hod El Kolali No. 31.

45 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 36, 38, 39, 40, 42 et 43.

5.) Au hod El Charwa No. 7.

7 feddans, 22 kirats et 18 sahmes en 3 parcelles:

La 1re de 16 kirats et 14 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 3 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 2 et 6 et partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 8 et partie des parcelles Nos. 7 et 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 14900 outre les frais. Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
290-A-760 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr S.A.E., ayant siège au Caire, rue Emad El Dine, et à Alexandrie électivement en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

Contre la Dame Farida Hanem El Orabi, de Mohamed El Orabi, propriétaire, locale, demeurant à Tantah (Gharbieh), rue Said No. 56.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1937, huissier J. Chacron, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 26 Octobre 1937 sub No. 2439.

Objet de la vente: 16 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Hayatem, Markaz El Mehalla El Kobra, Gharbieh, distribués comme suit:

1.) 11 feddans au hod El Nachou No. 25, kism tani, parcelle No. 27.

2.) 5 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod Dagna No. 27, kism tani, parcelle No. 2.

N.B. — Il appert des registres du Survey que ces biens de 16 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sont du teklif de la Dame Farida El Orabi et se trouvent sous la possession du Sieur Abdel Aziz Ibrahim Ahmed suivant gage transcrit le 17 Novembre 1932, No. 10473.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que la signifiée pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 825 outre les frais.
Pour la poursuivante,
279-A-749 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Mahmoud Ibrahim El Serengaoui, fils de Ibrahim Aly El Serengaoui, propriétaire, local, demeurant à Berma, district de Tantah (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1933, huissier N. Chamas, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 10 Janvier 1933 sub No. 148.

Objet de la vente: 6 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis à Berma wa Kafr El Eraki, district de Tantah, Gharbieh, au hod El Okr El Gharbi anciennement El Okr Aboul Maani, formant une seule parcelle.

Les dits biens sont cultivés partie en blé, partie en fèves et partie en bersim. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
274-A-744 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Youssef Issa Issa El Sayed, de feu Issa Issa El Sayed, propriétaire, local, demeurant au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1931, huissier S. Charaf, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Novembre 1931 sub No. 4958.

Objet de la vente: 10 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Gheffara El Charki, divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 8 kirats.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 7 feddans et 12 kirats appartenant exclusivement à l'emprunteur.

La 2me de 6 feddans et 4 kirats au même hod.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 9 feddans, 2 kirats et 2 sahmes appartenant exclusivement à l'emprunteur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Pour le poursuivant,
273-A-743 M. Bakhaty, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de Loucas A. Capsimalis et Thémistocle A. Capsimalis.

Contre Ahmed Gaafar Kabel et Gouda El Sayed El Santaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 4 Juillet 1932, No. 2481 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de lotissement du 3 Janvier 1936.

1er lot.

7 feddans, 1 kirat et 17 sahmes sis à Bakhati, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), par indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 1 sahme.

2me lot.

1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes sis à Bakhati, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

3me lot.

3 feddans, 19 kirats et 23 sahmes sis à Chebin El Kom wa Hessetha, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

10me lot.

3 feddans, 11 kirats et 10 sahmes sis à Chebin El Kom wa Hessetha, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

11me lot.

18 kirats et 12 sahmes sis à Chebin El Kom wa Hessetha, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 3me lot.

L.E. 70 pour le 10me lot.

L.E. 20 pour le 11me lot.

Outre les frais.

335-C-926 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Alexane Kélada Antoun, venant aux droits et actions du Sieur Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice de:

1.) Aly Osman.

2.) Les Hoirs Moustafa Abdel Rahman, savoir:

a) Sa veuve Hafiza Aboul Ezz Abdallah, tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure Zakia.

Ses enfants majeurs:

b) Mahmoud. c) Aly.

d) Hanafia ou Hanifa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guerga).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huis-

sier G. Alexandre, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1935 sub No. 147 Guergua.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Aly Osman Moustafa.

4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis à Nahiet Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guirga).

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Moustafa Abdel Rahman.

4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 4 feddans, 23 kirats et 6 sahmes sis à Nahiet Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guergueh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, tous immeubles par destination, améliorations et augmentations généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
325-C-916. F. Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Thos Cook & Son, Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale au Caire, rue Kamel, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Churchman, directeur de son Département Technique, domicilié aux bureaux de la dite Société, à Boulac, venant aux droits et actions de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge délégué aux Adjudications siégeant en Référé en date du 6 Janvier 1937, R.G. No. 385/62e A.J.

Au préjudice du Sieur Abdel Samie Hamza, fils de Hamza, propriétaire et commerçant, sujet local, demeurant à Arab El Shanabla, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier Joseph Khodeir, dénoncé par exploit du 24 Janvier 1935, huissier A. Zeheiri, transcrit avec le dit acte de dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Janvier 1935 sub No. 139 (Assiout).

Objet de la vente:

10 feddans, 2 kirats et 14 sahmes sis au village de Arab El Shanabla, Markaz Abnoub (Assiout), divisés, suivant l'état délivré par le Survey, comme suit:

1.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Garf No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 66.

2.) 2 feddans et 1 kirat au hod Zaret El Massada No. 2, parcelle No. 6.

3.) 18 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 14.

4.) 17 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

5.) 5 kirats au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 56.

6.) 9 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 57.

7.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 75.

8.) 4 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7.

9.) 1 kirat au hod El Garf No. 1, parcelle No. 32.

10.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Saïd No. 3, parcelle No. 57.

11.) 4 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 60.

12.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Hamza No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 31.

13.) 14 kirats et 4 sahmes au hod Abou Zeïd No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4.

14.) 12 kirats au hod Issa No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 61.

15.) 19 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 67.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Alex. Green,

350-DC-967

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Loucas Ath. Capsimalis, propriétaire, hellène, demeurant à Mytilène (Grèce), subrogé aux poursuites de The Land Bank of Egypt, suivant ordonnance de M. le Juge Délégué aux Adjudications, du 3 Décembre 1936, R.G. No. 882/62e A.J.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Hanifa Aly El Gazzar, savoir:

- a) Abdalla El Sayed Belal.
 - b) Abdel Ghani El Sayed Belal.
 - c) Amina El Sayed Belal, épouse Radouan Belal.
 - d) Hanem El Sayed Belal, épouse Hassan El Ghorab.
 - e) Ahligua El Sayed Belal, veuve de feu Mohamed Hassanein El Cheikh.
 - f) Chahira El Sayed Belal.
- 2.) Le Sieur Hassan Abdel Hamid El Ghorab.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1932, huissier Abbas Amin, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Août 1932 sub No. 3065 Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à la Dame Hanifa Aly El Gazzar.

4 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Akel No. 17, parcelle No. 31.

Il existe sur cette parcelle une machine à vapeur.

2.) 4 feddans, 2 kirats et 15 sahmes au hod El Charwa No. 28, parcelle No. 7.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Hanifa Aly El Gazzar.

9 feddans, 2 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 1 kirat et 5 sahmes au hod El Akel No. 27, parcelle No. 29.

2.) 4 feddans et 21 sahmes au hod El Akel No. 27, parcelle No. 30.

3me lot.

Biens appartenant à Hassan Abdel Hamid El Ghorab.

12 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Toukh Dalaka wa Mouniatha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 18 kirats par indivis dans 7 feddans, 1 kirat et 13 sahmes au hod Kelet Salib No. 27, parcelle No. 19.

2.) 3 feddans et 21 kirats par indivis dans 12 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod Khalig Salem No. 29, parcelle No. 37.

3.) 1 feddan par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 15 sahmes au hod Bahr Bayar No. 33, parcelle No. 83.

4.) 1 feddan et 18 kirats par indivis dans 8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Kelet Salib No. 27, parcelle No. 58.

5.) 3 feddans et 15 kirats par indivis dans 11 feddans, 17 kirats et 21 sahmes au hod El Hagraya No. 30, parcelle No. 61.

6.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes au hod Bahr Bayar No. 33.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

L.E. 660 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

L. A. Dessyllas,

357-C-934

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de Loucas A. Capsimalis. **Contre** les Hoirs de feu El Sayed Abdel Kader Hachem & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 10 Décembre 1936, No. 1448 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en sept lots.

Suivant procès-verbal de distraction du 24 Juin 1937.

1er lot.

1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot.

3 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

3me lot.

15 kirats et 22 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

4me lot.

8 feddans, 6 kirats et 7 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

5me lot.

11 kirats et 19 sahmes sis à Kafr El Chorafa El Gharbi, Markaz Tala (Ménoufieh).

6me lot.

5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis à Kafr El Chorafa El Gharbi, Markaz Tala (Ménoufieh).

7me lot.

5 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 65 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 470 pour le 4me lot.

L.E. 15 pour le 5me lot.

L.E. 200 pour le 6me lot.

L.E. 300 pour le 7me lot.

Outre les frais.

334-C-925 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co. **Au préjudice** de Abdel Latif Ahmed Allam Fath El Bab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 8 Mai 1935 sub No. 363 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis à Massaret-Nassane, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

2me lot.

4 feddans et 22 kirats sis à Téma-Fayoum, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1160 pour le 1er lot.

L.E. 490 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

346-DC-963 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isigore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice d'El Sayed Hassan Abdel Nabi, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Février 1931, huissier Sabelhai, transcrit le 24 Mars 1931, No. 358 Assiout.

Objet de la vente: 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.

Pour le poursuivant,

F. Bakhoun,

322-C-913

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de Thémistocle et André Capsimalis, subrogés au Crédit Foncier Egyptien.

Contre Abdallah Mohamed Belal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 9 Novembre 1934, No. 1557 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 7 kirats et 22 sahmes sis à Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot.

42 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis à Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 3200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

333-C-924 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice de Hammam Abdel Rehim Hassan, propriétaire, égyptien, demeurant à Helfaya Bahari, Markaz Dechna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Décembre 1930, huissier Jos. Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Décembre 1930, No. 888 Kéneh.

Objet de la vente: 7 feddans, 3 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Helfaya Bahari, Markaz Dechna (Kéneh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Pour le poursuivant,

323-C-914. F. Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de Samaan Bichara, ingénieur, britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, cessionnaire du Sieur Alexane Kelada Antoun, ce dernier cessionnaire, à son tour, du Sieur Isidore Colombo.

Contre:

1.) Mahmoud Mohamed Kamel.

2.) Khalil Kamel dit aussi Khalil Mohamed Kamel.

3.) Chahine El Dakhili Abou Omar.

4.) Mohamed El Mehanni El Dakhili. Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Cheikh Temay, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mohamed Ahmed Abdallah.

2.) Mahmoud Aly Ismail.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à El Cheikh Temay, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mars 1937, huissier Joseph Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 21 Avril 1937 sub No. 560 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot, appartenant à Mahmoud Mohamed Kamel: la moitié par indivis dans 6 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

2me lot, appartenant à Khalil Mohamed Kamel: 3 feddans et 18 kirats.

3me lot: 12 feddans, 18 kirats et 8 sahmes dont 12 feddans et 8 kirats appartenant à Chahine El Dakhili Abou Omar et 10 kirats et 8 sahmes appartenant à Mohamed Mehanni El Dakhili.

Le tout sis au village d'El Cheikh Temay, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 140 pour le 1er lot.

L.E. 125 pour le 2me lot.

L.E. 530 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

321-C-912 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Ahmed Abdalla El Dahs et Mohamed Hussein Ahmed Kerzba El Saghir et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 2 Mars 1937, No. 20 (Guirguch).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

9 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

Le 1/3 par indivis dans 10 kirats et 4 sahmes.

3me lot.

12 sahmes.

Tous les biens précités sis au village de Bayadeya bel Nazer, Markaz et Moudirieh de Guirguch.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 950 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 15 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

345-DC-962 Th. et G. Hadjad, avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Kassem Mohamed Aly, savoir:

1.) Ses enfants:

a) El Hag Aboul Magd. b) Fadel.

c) El Sebai. d) Hamda.

e) Aboul Wafa. f) El Sayed.

g) Fouad. h) Wahid. i) Farid.

j) Hamida. k) Hafida.

l) Tawhida. m) Zakia.

2.) Ses veuves:

a) Dame Zahira Mohamed Ahmed Salam.

b) Dame Nabiha Mohamed Nassad.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet El Alfi, dépendant de Faw Kibli, Markaz Dechna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1932, huissier Georges Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1932, No. 63 Kéneh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes sise au zimam de Nahiet Faw Bahari, Markaz Dechna (Kéneh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Pour le poursuivant,

F. Bakhoum,

324-C-915

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions du Sieur Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire.

Au préjudice du Sieur Hassan Khalil El Edeissi, propriétaire, égyptien, demeurant à El Edeisat, Markaz El Louxor (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1935, huissier Mikelis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Février 1935, No. 139 (Kéneh).

Objet de la vente: 11 feddans indivis dans 41 feddans, 20 kirats et 22 sahmes sis au village d'El Edeissat, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, dépendances et tous immeubles par destination, améliorations, augmentations généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.

Pour le poursuivant,

326-C-917

F. Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

1.) Dame Tafida Youssef El Charouni.

2.) Dame Bedour Ibrahim.

3.) Sadek Eff. Guirguis El Charouni.

4.) Gorgui Eff. Youssef.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Hawarah, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier M. Kiryzi, du 5 Avril 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Avril 1937, No. 590 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans et 12 kirats de terrains agricoles sis à Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Marg No. 20, dans la parcelle No. 2.

2me lot.

Conformément au procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 27 Janvier 1938.

44 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Bella Mostaguedda, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en neuf parcelles, savoir:

- 1.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Hawara No. 12, parcelle No. 17.
 - 2.) 1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 6.
 - 3.) 5 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 1, partie parcelle No. 6.
 - 4.) 12 feddans au hod El Khawagua No. 7, parcelle No. 10.
 - 5.) 6 feddans et 17 kirats au hod Chérif Makka No. 8, partie parcelle No. 3, indivis dans 55 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.
 - 6.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Omdah No. 9, parcelle No. 2.
 - 7.) 11 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 7, indivis dans 13 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.
 - 8.) 3 feddans et 4 kirats au même hod, parcelle No. 11.
 - 9.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 14.
- Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.
L.E. 2225 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
179-C-868 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de Démètre G. Pantos, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, No. 2 rue Maarouf.

Contre:

- A. — Ahmad Abou Taleb Chahine.
B. — Hoirs de feu Kotb Abou Taleb Chahine savoir:
- 1.) Dame Fatma Bent Mohamad Aly Chahine, sa veuve.
 - 2.) Zebeida Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille.
 - 3.) Nabawia Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille.
 - 4.) Fathia Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille.
 - 5.) Khadiga Kotb Abou Taleb Chahine, sa veuve.
 - 6.) Ahmad Abou Taleb Chahine, son frère.
 - 7.) Moustafa Abou Taleb Chahine, son frère.
 - 8.) Mahmoud Abou Taleb Chahine, son frère.
 - 9.) Om Nour Abou Taleb Chahine, sa sœur.
 - 10.) Nabawia Ahmad Abou Taleb Chahine, sa sœur, épouse de Hassanein Sid Ahmad Chahine.
 - 11.) Hanem Mahmoud Abou Taleb Chahine, sa sœur, épouse de Abdel Kérim Abdel Kérim Chahine.
 - 12.) Khadiga Mahmoud Abou Taleb Chahine, sa sœur, épouse Mansour Mansour Chahine.
 - 13.) Zeinab Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille, épouse de Abdel Latif Mohamad Halawa.
- Tous propriétaires, locaux, demeurant les treize premiers à Choubra Harès, Markaz Toukh (Galioubieh) et la 14me à Aghour El Kobra, Markaz Kallioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1933, huissier V. Pizzutto, dénoncé le 4 Octobre 1933, huissier Stamatakis et transcrit le 12 Octobre 1933 sub No. 6943 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choubra Harès, district de Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

- 1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Sour No. 3, parcelle No. 23.
- 2.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil El Kebli, parcelle No. 39.

Actuellement les biens mis en vente sont suivant le nouvel état de messaha de Toukh No. 914/1937, divisés comme suit:

- 1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Sour No. 3, parcelle No. 23.
- 2.) 12 kirats au hod El Tawil El Kebli No. 15, parcelle No. 47.
- 3.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Tawil El Kebli No. 15, parcelle No. 49.
- 4.) 4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil El Kebli No. 15, parcelle No. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 850 outre les frais.

Pour le poursuivant,
962-C-742 R. G. Pantos, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de Halim Bey Seifein, avocat, esq. de cessionnaire et subrogé du Sieur Kamel Khalil, ayant domicile élu au cabinet de Me Tadros Mikhail Tadros, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Labiba Guirguis Michriki El Oskof, propriétaire, locale, demeurant à Sanabou, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu de procès-verbaux de saisies immobilières, la 1re du 24 Novembre, dénoncée le 3 Décembre et transcrit le 12 Décembre 1932, No. 2670 (Assiout), et la 2me du 5 Décembre, dénoncée le 24 Décembre et transcrite le 28 Décembre 1936, No. 1284 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 7 feddans, 10 kirats et 17 sahmes sis au village de El Haradna, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

- 1.) 20 kirats et 4 sahmes au hod Bissada No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la parcelle indiquée.
- 2.) 10 feddans, 16 kirats et 18 sahmes au hod El Arab No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 34, 36, 37, 38, 39 et 40, par indivis dans les parcelles indiquées.
- 3.) 1 feddan, 7 kirats et 10 sahmes au hod Moustafa Agha No. 5, parcelles Nos. 34, 35, 38, 39, 40 et 41, par indivis dans les dites parcelles.
- 4.) 2 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Sayera El Kéblia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

5 feddans et 18 sahmes sis au village de El Haradna, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit.

1.) 1 feddan et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Arab No. 4, vendus par Henein Faragalla et Zaki Henein Faragalla, portés au teklif de Warda Choucri, moukallafa No. 245/931.

2.) 3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 34, au hod Moustafa Agha No. 5, dont 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes vendus par Henein Faragalla, du teklif de Eskaros Faragalla, moukallafa 13/1931, et 22 kirats vendus par Henein Faragalla Hanna et Zaki Henein Faragalla, du teklif Warda Choucri, moukallafa 245/1931.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 375 pour le 1er lot.
L.E. 250 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Tadros Mikhail Tadros,
330-C-921. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant son siège à Chibin El Kanater.

Au préjudice du Sieur Ahmed Effendi Fawzi El Bedewi, demeurant à Mit Kenana, Markaz Toukh (Galioubieh), débiteur saisi.

Et contre la Dame Zenab Ismail Hassanein, demeurant à Mit Kenana, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mai 1936, transcrit le 6 Juin 1936, No. 3574 (Galioubieh).

Objet de la vente:

3me lot du Cahier des Charges modifié par procès-verbal du 9 Avril 1938.

1578 m2 70 cm. à prendre par indivis dans 2279 m2, avec les constructions y élevées, sis au village de Mit Kenana wa Kafr Chouman, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 24, parcelle No. 19 S.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour la requérante,

316-C-907 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

A l'encontre du Sieur Mehanni Imam Korachi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Giovannoni Charles, du 6 Septembre 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Septembre 1937 sub No. 828 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

44 feddans, 2 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

- 1.) 17 feddans, 14 kirats et 15 sahmes au hod El Taki El Kébli No. 2, dans les

parcelles cadastrales Nos. 1 et 2 et partie parcelle No. 3.

2.) 12 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Chartan El Charki No. 11, dans la parcelle No. 1 et partie parcelle No. 2.

3.) 2 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Chartan El Gharbi No. 12, dans la parcelle No. 1.

4.) 10 feddans, 21 kirats et 18 sahmes au hod El Méhanni El Kébli No. 9, dans la parcelle No. 4.

5.) 11 kirats au hod Dayer El Nahia No. 18, dans la parcelle No. 26.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
183-C-872. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice des Hoirs Younès Se-meida Abdel Nabi El Masri et Ct.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 26 Juillet 1933 sub No. 1442 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.
8 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis à Hehya, Markaz Samallout (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.
Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
347-DC-964 Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice des Hoirs Abou Leil Mohamed El Haridi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 1er Septembre 1927, No. 848 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.
2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Abou-Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour la requérante,
348-DC-965 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de:
A. — Les Hoirs de feu Ahmad Mohamed El Warrak, savoir:

1.) Néfissa Ahmad Moustapha,
2.) Amna Ahmad Karara, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Moustapha et Mohamed,

3.) Fardos Mohamed El Rachidi, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Hanya,

4.) Aly Ahmad El Warrak, égyptiens, demeurant au Caire, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire le 17 Août 1936 (ord. 288/61e).

B. — M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire èsq.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Chaaban Hamad, savoir:

1.) Dame Nabaouia Saad Taha,
2.) Sett Om Aly,
3.) Salem Chaaban Hamad, èsn. et èsq. de tuteur de sa sœur mineure Rawhia,

4.) Anwar Chaaban Hamad,

5.) Salma Chaaban Hamad.

B. — Les Hoirs de la Dame Nabiha Chaaban Hamad, savoir:

6.) Abdel Gawad Hassan Aly, èsn. et èsq., exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Hanem et Zahira.

7.) Sett Anahem Abdel Gawad.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant, la 1re à Balaks et les autres à Ezbet El Nahas, à côté de l'ezbeh d'Abou Sbaa, au village de Bahtim, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1936, huissier A. Ocké, transcrit le 28 Novembre 1936 sub No. 7120 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

45 feddans, 20 kirats et 21 sahmes de terrains de culture sis au village de Bahtim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), en 3 parcelles, savoir:

La 1re de 13 feddans, 10 kirats et 16 sahmes indivis dans 18 feddans, 23 kirats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 11.

La 2me de 18 feddans, 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 25 feddans, 16 kirats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 1.

La 3me de 14 feddans, 8 kirats et 14 sahmes indivis dans 20 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5700 outre les frais.
Le Caire, le 20 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
363-C-937 Emile Totongui, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Iskandar Hanna Habachi.

2.) Farag Hanna Habachi.

Tous deux fils de Hanna Habachi, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet Hanna Habachi dépendant du village de Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Giovannoni Charles, du 5 Janvier 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Janvier 1938, No. 69 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Iskandar Hanna Habachi.

22 feddans, 22 kirats et 17 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 22 feddans, 22 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod Abdel Al Sollan No. 1, parcelle No. 59.

2.) 14 kirats et 11 sahmes indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 118.

3.) 1 feddan, 15 kirats et 21 sahmes indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Kassab No. 3, parcelle No. 36.

4.) 21 kirats et 15 sahmes au hod El Kassab No. 3, parcelle No. 38.

5.) 13 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Hawari No. 4, parcelle No. 2.

6.) 22 kirats au hod Habachi No. 6, parcelle No. 8.

7.) 22 kirats et 18 sahmes au hod précédent, parcelle No. 9.

8.) 18 sahmes indivis dans 9 feddans et 18 sahmes au hod précédent, parcelle No. 20.

9.) 15 kirats et 6 sahmes indivis dans 2 feddans et 6 kirats au hod précédent, parcelle No. 17.

2me lot.

Biens appartenant à Farag Eff. Hanna Habachi.

17 kirats de terrains sis au village de Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 18 sahmes indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Kassab No. 3, parcelle No. 36.

2.) 12 kirats et 12 sahmes indivis dans 2 feddans et 6 kirats au hod Habachi No. 6, parcelle No. 17.

3.) 3 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 feddans et 18 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 20.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2300 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

180-C-869.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de Sabet Sabet.

Au préjudice de Ibrahim Khalifa Mohamed, omdeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1937, dénoncée le 31 Juillet 1937 et transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Août 1937 sub No. 1025 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh), en une seule parcelle, par indivis dans 3 feddans et 9 kirats au hod El Chaboura No. 6, parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermarkar,

224-C-886.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de Ludovic Awad, rentier, égyptien, demeurant au Caire.

Contre Zaki El Sibai Madkour, propriétaire, égyptien, demeurant à Koubbeh Gardens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier S. Kozman, transcrit le 15 Avril 1935, No. 634.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

175 m² 3 cm² sis au village de Béni Gharian, Markaz Kouesna (Ménoufieh), formant une parcelle de terrain surélevée d'une maison, au hod Dayer El Nahia, parcelle No. 11.

2me lot.

22 kirats et 20 sahmes sis au même village, parcelle No. 53, au hod Abou Gomaa No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 28 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ant. Méo, avocat.

255-C-902.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice d'Ismail Bey Abdel Razek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier J. Talg, du 15 Avril 1933, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1933, No. 916 Minieh.

Objet de la vente:

Suivant le procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1938.

49 feddans, 22 kirats et 19 sahmes sis au village de Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 7 sahmes indivis dans 4 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Razek No. 2, dans la parcelle No. 2.

2.) 4 feddans et 8 sahmes indivis dans 16 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Azhare No. 21, dans la parcelle No. 1.

3.) 21 sahmes indivis dans 3 kirats et 11 sahmes au hod El Azhare No. 21, dans parcelle No. 2.

4.) 17 feddans, 4 kirats et 20 sahmes indivis dans 68 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Hakr No. 23, parcelle No. 3.

Sur cette parcelle il existe une machine artésienne de 25 H.P., Diesel Sulzer, et jardin et ezbeh.

5.) 6 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Hakr No. 23, parcelle No. 4.

6.) 3 feddans, 19 kirats et 21 sahmes indivis dans 15 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, kism awal, dans parcelle No. 16.

Sur cette parcelle se trouve un palais pour habitation et dawar.

7.) 10 feddans et 4 kirats indivis dans 40 feddans et 16 kirats au hod El Yasmine No. 19, dans parcelle No. 2.

Sur cette parcelle existe une machine artésienne de 25 H.P., Sulzer Diesel.

8.) 3 feddans, 8 kirats et 6 sahmes indivis dans 13 feddans et 9 kirats au hod El Charwa No. 13, dans la parcelle No. 6.

9.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes indivis dans 7 feddans et 18 kirats au hod El Charwa No. 13, dans la parcelle No. 6.

10.) 3 feddans indivis dans 12 feddans au hod Abdel Latif No. 11, dans les parcelles Nos. 7 et 8.

11.) 12 kirats indivis dans 2 feddans au hod Abdel Latif No. 11, dans parcelle No. 1.

12.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 14 kirats au hod Abdel Latif No. 11, dans parcelle No. 1.

13.) 4 kirats et 23 sahmes indivis dans 19 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Latif No. 11, parcelle No. 5 et dans parcelle No. 3, indivis dans une partie délimitée des deux parcelles 5 et 3 de 1 feddan et 10 kirats.

Sur cette parcelle existe un moulin à vapeur.

14.) 2 feddans, 17 kirats et 13 sahmes indivis dans 10 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Guezirah No. 26, dans la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1284 feddans et 16 kirats. On ne peut délimiter cette parcelle étant donné qu'elle est submergée par les eaux du Nil annuellement et sans limites.

15.) 1 feddan, 8 kirats et 11 sahmes indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 1 (aki bahr), terres enlevées par le Nil.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs affectations et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4910 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

182-C-871.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, banquier, sujet tchécoslovaque, demeurant au Caire et y ayant domicile élu en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Farghali Ahmed Mohamed Attia, savoir:

1.) Abdel Hakim Farghali Ahmed Mohamed Attia, son fils majeur, ésn. et ésq. de tuteur de ses frères mineurs Mohamed, Ahmed, Mahmoud, Attia, Feissal et Younés.

2.) Dame Fatma Sayed Hassan, sa veuve, ésn. et ésq. de tutrice de son fils mineur Aly.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Maabdah El Gharbieh, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1932, huissier Georges Khodeir, transcrit au

Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932 sub No. 2725 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

La moilié par indivis dans 32 feddans, 18 kirats et 22 sahmes mais en réalité 32 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet El Maabdah, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Rimal No. 1, tarh el bahr, par indivis dans la susdite parcelle.

2.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Souk No. 2, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 7 kirats au hod Om Arbaate Achare El Charki No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Om Soliman No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Gharbieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 7 kirats au hod El Khalil El Kebli No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Khatib El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 14 kirats au hod El Telle El Kebli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Telle El Bahari No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 13 kirats au hod El Raffi El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

11.) 8 kirats et 2 sahmes au hod El Refih El Wastani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

12.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Tessaa El Gharbi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle.

13.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Guezira No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

14.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Telle No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle.

15.) 20 kirats au hod Mouchrefate No. 19, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle.

16.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Seid No. 20, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle.

17.) 20 kirats et 8 sahmes au hod El Gardouche El Kibli No. 26, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6, par indivis dans les deux dites parcelles.

18.) 1 kirat au hod El Garf No. 30, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

19.) 1 feddan et 7 kirats au hod El Fassad No. 38, faisant partie de la par-

celle No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

20.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Om Choulteche No. 47, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

21.) 5 kirats et 14 sahmes au hod El Balad No. 51, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

22.) 2 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod El Ratba No. 55, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

23.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Khayaba No. 54, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

24.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Hebeiche No. 58, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle.

25.) 1 feddan et 8 kirats au hod Om Khodeir No. 59, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

26.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Deir El Nahia No. 45, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

27.) 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Abou Nabout No. 61, faisant partie des parcelles Nos. 26 et 27, par indivis dans les deux dites parcelles.

28.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

29.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Abdaieh No. 60, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle.

30.) 23 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Hafez No. 62, parcelle No. 33.

31.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Nagharah No. 63, parcelle No. 35.

32.) 1 feddan et 10 kirats au même hod, parcelle No. 21.

33.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 24, par indivis dans les deux dites parcelles.

34.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Ghayada No. 65, parcelle No. 28.

35.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Om El Gamdia El Kiblia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

36.) 2 feddans et 4 kirats au hod Farghali Ahmed No. 86, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle.

37.) 3 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle.

38.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Farek No. 69, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

184-C-873.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de Ahmed Mohamed Abdel Fadil, propriétaire, local, demeurant au village de El Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en sa qualité de subrogé aux lieu et place de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Décembre 1936, et élisant domicile au Caire en l'étude de Me M. Abdel Gawad, avocat à la Cour.

Contre la Dame Nazl Hussein Hassan Salem, fille de feu Hussein Hassan Salem, petite-fille de feu Hassan Salem, veuve de feu Mohamed Hassan Ghanem, propriétaire, égyptienne, demeurant anciennement à Minieh même et actuellement au village de Tehna El Gabal, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 19, 21 et 23 Janvier, 7 et 9 Mars 1935, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire les 11 Février 1935, No. 278 (Minieh) et 8 Avril 1935, No. 710 (Minieh).

Objet de la vente:

3me lot.

4 feddans, 23 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Hussein Aly, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés en cinq parcelles comme suit:

1.) 13 kirats et 7 sahmes au hod El Raml No. 6, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 9 kirats au hod Garf El Khelwa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 55, indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 19 sahmes au hod El Maksar No. 11, parcelle No. 7, indivis dans 7 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

4.) 23 kirats et 11 sahmes au hod El Achbour No. 12, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

5.) 13 kirats et 4 sahmes au hod El Rafee No. 14, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 13 feddans et 23 kirats, mais d'après l'omdeh dans 3 feddans seulement.

Cependant d'après un partage amiable non transcrit intervenu entre tous les héritiers de feu Hussein Hassan Salem, les dits biens sont divisés comme suit:

4 feddans, 23 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Hussein Aly, district et Moudirieh de Minieh, divisés en cinq parcelles comme suit:

1.) 13 kirats et 7 sahmes au hod Garf El Raml El Charki No. 6, parcelle No. 44.

2.) 1 feddan et 9 kirats au hod Garf El Khelwa No. 10, parcelle No. 65.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 19 sahmes au hod El Maksar No. 11, parcelle No. 7.

4.) 23 kirats et 11 sahmes au hod El Achbour No. 12, parcelle No. 6.

5.) 13 kirats et 4 sahmes au hod El Rafi No. 14, parcelle No. 2.

4me lot.

27 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Guabal El Teir, Markaz Samallout (Minieh), divisés en dix parcelles comme suit:

1.) 5 feddans, 6 kirats et 7 sahmes au hod Salem No. 20, parcelle No. 14, indivis dans 18 feddans et 11 kirats.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod Abdel Ghani No. 4, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

D'après les témoins de l'huissier la dite quantité se divise en deux parcelles comme suit:

a) 1 feddan et 18 kirats.

b) 8 kirats et 5 sahmes.

3.) 2 feddans, 13 kirats et 23 sahmes au hod Gadami No. 5, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 7 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

D'après les témoins de l'huissier la dite quantité se divise en deux parcelles:

a) 1 feddan.

b) 1 feddan, 13 kirats et 13 sahmes.

4.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Abed No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 3 feddans et 8 kirats.

D'après les témoins de l'huissier, la dite parcelle se divise en six parcelles, soit:

a) 2 kirats et 12 sahmes.

b) 7 kirats. c) 5 kirats.

d) 7 kirats. e) 6 kirats.

f) 16 kirats et 12 sahmes.

5.) 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Hussein No. 7, parcelle No. 12, indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 7 sahmes.

D'après les témoins de l'huissier, la dite quantité se divise en deux parcelles, savoir:

a) 1 feddan.

b) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

6.) 2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Gassa No. 3, parcelle No. 22, indivis dans 12 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

D'après les témoins de l'huissier il n'existe de cette parcelle que 1 feddan et 12 kirats et le restant a été enlevé par le Nil (akl bahr).

7.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod Hamza No. 11, parcelle No. 12, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

8.) 3 feddans, 12 kirats et 11 sahmes au hod Aly Moussa No. 14, parcelle No. 13, par indivis dans 8 feddans et 18 kirats.

D'après les témoins de l'huissier cette quantité se divise en trois parcelles, savoir:

a) 1 feddan, 8 kirats et 11 sahmes.

b) 1 feddan. c) 1 feddan et 4 kirats.

9.) 3 feddans, 14 kirats et 7 sahmes au hod Idris No. 15, parcelle No. 5, par indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

10.) 2 feddans, 12 kirats et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 17, parcelle No. 89, indivis dans 5 feddans et 20 kirats.

D'après les témoins de l'huissier cette parcelle se divise en trois parcelles, savoir:

a) 20 kirats. b) 1 feddan.

c) 18 kirats et 7 sahmes.

Cependant d'après un partage amiable non transcrit intervenu entre tous les héritiers de feu Hussein Hassan Salem, les dits biens sont divisés comme suit:

27 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Guabal El Teir, Markaz Samallout (Minieh), divisés en dix parcelles comme suit:

- 1.) 5 feddans, 6 kirats et 7 sahmes au hod Halim No. 20, parcelle No. 14.
- 2.) 2 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod Abdel Ghani No. 4, parcelle No. 17.
- 3.) 2 feddans, 13 kirats et 23 sahmes au hod Hassan Godami No. 5, parcelle No. 13.
- 4.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Abed No. 6, parcelle No. 6.
- 5.) 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Hussein No. 7, parcelle No. 12.
- 6.) 2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Gassa No. 3, parcelle No. 22.
- 7.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod Hamza No. 11, partie de la parcelle No. 13.
- 8.) 3 feddans, 12 kirats et 11 sahmes au hod Aly Moussa No. 4, parcelle No. 3.
- 9.) 3 feddans, 14 kirats et 7 sahmes au hod Idris No. 15, parcelle No. 5.
- 10.) 2 feddans, 14 kirats et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 17, parcelle No. 89.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 3me lot.

L.E. 660 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 20 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
221-C-883. M. Abdel Gawad, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Lorenzo Amirakakis, fils de feu Nicolas, de feu Yanni, négociant en cotons, sujet hellène, demeurant à Zeitoun et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice de:

1.) La Dame Zalikha, fille de feu Imam El Chaffey Abou Chanab, fils de Chaffey, veuve de feu Moustapha Bey Hamza.

2.) Les Hoirs de feu Aly Moustapha Hamza, savoir:

a) Hamza. b) Ahmed.

c) Moustapha. d) Saleh.

e) Hanem. f) Aicha. g) Kamal.

Tous mineurs, en la personne de leur tuteur Awad Moustapha Hamza.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Tahanoub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 21 et 22 Juillet 1936, huissier Cerfaglia, dénoncé le 5 Août 1936, huissier Zappalà, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Août 1936 sub No. 5019 Galioubieh.

Objet de la vente:

en trois lots.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Aly Moustapha Hamza.

10 feddans, 5 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Tahanoub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 23 kirats et 5 sahmes au hod Mansour No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 18 feddans, 13 kirats et 7 sahmes.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Bostane No. 9, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 kirats et 17 sahmes.

3.) 4 kirats et 14 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 21.

Les biens ci-haut sont inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom des Hoirs Aly Moustafa Hamza Aly Aboul Seoud.

2me lot.

19 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hamza, Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Abou Chanab No. 8, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 19 kirats et 13 sahmes.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 10 feddans et 16 kirats.

3.) 17 feddans et 4 kirats au même hod, parcelle No. 19.

Les biens ci-haut sub (A) sont inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de la Dame Zelikha Imam Abou Chanab.

3me lot.

Biens appartenant à la Dame Zelikha Imam Abou Chanab.

9 feddans, 17 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Khanka, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 21 sahmes au hod Cheikh El Boulaki Bel Gabal No. 25 dans la parcelle No. 13, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 13 feddans, 3 kirats et 11 sahmes.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 1 sahme au hod El Dalala No. 8, parcelle No. 5.

3.) 3 feddans, 13 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

4.) 2 kirats et 23 sahmes au hod El Bazzaz No. 14, faisant partie de la parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

La dite parcelle est la route de la sakia.

5.) 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 15 kirats et 19 sahmes.

6.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 60, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 17 kirats et 14 sahmes.

7.) 2 kirats et 14 sahmes au hod Chahine El Gabal No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle dont la superficie de 17 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

8.) 2 kirats au hod Saleh Abou Chanab Bel Gabal No. 24, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la dite

parcelle dont la superficie est de 13 kirats et 21 sahmes.

9.) 1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 18 feddans et 16 kirats.

10.) 3 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 45.

11.) 2 kirats au hod El Ganayen Bel Gabal No. 26, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan et 15 sahmes.

12.) 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes au hod Rihan El Gabal No. 15, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 14 feddans, 21 kirats et 23 sahmes.

13.) 2 kirats au même village, au hod Sahel Abou Chanab Bel Gabal No. 24, faisant partie de la parcelle No. 60, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 16 kirats.

14.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 10 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 1900 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
232-C-894. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête des Wakfs Royaux.

Au préjudice de Salem Abdallah El Wakil, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant à Nahiet El Maymoun, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1932, huissier Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Août 1932 sub No. 759 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

lot unique.
19 feddans, 17 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Maymoun, Markaz El Wasta, Moudirich de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Mahitine El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kassab No. 37, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 25.

3.) 9 kirats au hod El Kassab No. 27, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Doueika No. 41, par indivis et faisant partie des parcelles Nos. 13 et 10.

5.) 1 feddan par indivis dans 3 feddans au hod Om Santa El Kébli No. 42, faisant partie de la parcelle No. 13.

6.) 7 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Om Santa El Kébli No. 42, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 17.

7.) 6 kirats et 22 sahmes par indivis dans 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Eid Beida No. 44, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 64.

8.) 22 kirats par indivis dans 1 feddan et 14 kirats au hod El Maiten El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 pour le 1er lot, outre les frais.

Le Caire, le 20 Avril 1938.

Pour les poursuivants,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
237-C-899. Avocats.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de Youssef Goubbran, propriétaire, sujet local, demeurant à Mallaoui (Assiout).

Au préjudice de:

1.) El Cheikh Saleh Abdel Maksoud.

2.) Ibrahim Aly Daker.

3.) El Cheikh Sayed Gad Asran.

4.) Moustafa Effendi Mohamed El Masri.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Rodah, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 18 et 19 Septembre 1934, huissier J. Talg, suivi de sa dénonciation aux débiteurs saisis suivant exploit du 13 Octobre 1934, huissier M. Kyrizti, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Octobre 1934 sub No. 4526 Assiout.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Moustafa Mohamed El Masri.

6 feddans et 8 kirats sis au village de Kalandoul, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Wabelet et non Waglet El Gharbi No. 44, faisant partie de la parcelle No. 2.

5me lot.

Biens appartenant au Sieur Saleh Abdel Maksoud.

Une maison d'une superficie de 300 m2, sise au village d'El Roda, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2, habitations du village, construite en briques crues et cuites, à la rue El Kenissa, du côté Sud, de deux étages.

6me lot.

Biens appartenant au Sieur Ibrahim Alv Daker.

10 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis au village de Roda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Fawrika No. 2, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 4 feddans au hod El Cheikh Masseud No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la partie ci-après.

3.) 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la partie ci-après.

4.) 23 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la partie ci-après.

5.) 2 feddans au hod El Cheikh Soliman No. 5, section 1re, faisant partie de la parcelle No. 2.

10me lot.

Biens appartenant au Sieur Moustapha Mohamed El Masri.

7 feddans, 22 kirats et 22 sahmes sis au village d'El Roda, Mallaoui (Assiout), au hod Gheit El Sakia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la partie ci-après.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, atténuances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 560 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 5me lot.

L.E. 820 pour le 6me lot.

L.E. 640 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Ch. Sevhonkian,

327-C-948.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, expert-syndic, agissant en sa qualité de Syndic de l'union de la faillite Rezk Matta.

Au préjudice du Sieur Rezk Matta.

En vertu:

1.) D'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la faillite Rezk Matta le 18 Mai 1937.

2.) D'un procès-verbal d'inventaire et de mise en possession, du 9 Mai 1932.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 10286 m2 82 cm., sis dans la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, sur le Bahr Anz No. 70, avec l'usine d'égrenage y élevée et composée de: moteur Diesel, machines à vapeur marque Ruston, chaudières, dynamo, métiers à égrener, Sekkina, presse, meules pour moudre le blé, tarrares, transmission et autres avec un atelier complet pour la réparation et le nettoyage des machines.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un terrain de la superficie de 9495 m2 64 cm., sis dans la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, autrefois rue Bahr Anz No. 70, 3me section, et actuellement rue El Khalig El Aazam No. 42, 4me section, autrefois impôts No. 65 et actuellement No. 19 impôts, formant une usine d'égrenage de coton y élevée avec tous ses accessoires.

2me lot.

4 feddans et 10 kirats sis au village de Bouch et Béni-Zayed, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

La 1re parcelle de 1 feddan, au hod Mohamed Bey No. 45, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 2me parcelle de 3 feddans et 10 kirats, au hod Mohamed Bey No. 45, faisant partie de la parcelle No. 8.

Sur les dits terrains est élevée une usine d'égrenage et un moulin à quatre meules couvrant une superficie de 2438 m2 environ, savoir:

L'installation mécanique comprend dans ses grandes lignes, ce qui suit: machine à vapeur Marshall, dynamo pour l'éclairage, métiers à égrener, fumigateurs, tarrares, attirail, afrita, meules à blé, tamis, presse hydraulique, transmission, atelier complet pour la réparation et le nettoyage des machines.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

4 feddans, 4 kirats et 10 sahmes sis au village de Bouch et Béni-Zayed, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Mohamed Bey No. 45, parcelle No. 25.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod Mohamed Bey No. 45, parcelle No. 42.

3me lot.

272 feddans, 14 kirats et 20 sahmes mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 253 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kohafa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en une seule parcelle et en 7 hods, savoir:

1.) 71 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Rizk Eff. Matta No. 21, fasil tani, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 51 feddans et 23 kirats au hod Rizk Eff. Matta No. 21, fasil awal, parcelles Nos. 3 à 27 et faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 9 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Choukri Haddad No. 28, parcelle No. 2.

4.) 45 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod El Sabakha No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 32 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Safaya No. 15, parcelle No. 3.

6.) 9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Chawadif No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 51, 53 et 54, parcelles Nos. 58 à 60 et 62 à 65, 67, 86, de la parcelle No. 69, parcelle No. 70 et de la parcelle No. 71.

7.) 33 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Kebira No. 17, parcelle No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8, parcelles Nos. 9 et 15, 17 à 20 et faisant partie des parcelles Nos. 21 et 24.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

272 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kefour El Nil, détaché du village de Kohafa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 221 feddans, 6 kirats et 8 sahmes répartis comme suit:

a) 51 feddans et 23 kirats au hod Rezk Matta No. 18, 1re section, parcelles Nos. 3 à 27 et faisant partie de la parcelle No. 2.

b) 71 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Rezk Matta No. 18, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 21.

c) 9 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Choukri Haddad No. 19, parcelle No. 2.

d) 45 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod El Sebakha No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

e) 33 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Saffraya No. 15, parcelle No. 15 et faisant partie de la parcelle No. 3.

f) 9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Chawadef No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 51, 52, 54 et 58 à 60 et de 62 à 65 et 67, 68, faisant partie des 69, 70 et 71 et faisant partie du No. 59 et Nos. 63 et 64.

Tous ces hods formant une seule parcelle.

2.) 33 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Kebira No. 17, parcelle No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8, parcelles Nos. 9 à 15, 17 à 20 et faisant partie des parcelles Nos. 21 à 24.

3.) 10 feddans et 2 kirats indivis dans 14 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Khor El Nemr No. 11, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 70, 71, 72 et 73.

4.) 5 feddans et 15 kirats au hod El Guenena No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 2 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Guenena No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

4me lot.

Un terrain d'une superficie de 100 m2 sis à la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, recouvert de constructions, formant un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, le dit immeuble sis à la rue El Fawal.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un terrain de la superficie de 101 m2 11 cm., sis à la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, à la rue El Fawal, autrefois No. 18, 1re section, et actuellement rue Gameh El Fawal No. 85, 1re section, autrefois impôts No. 19 et actuellement No. 76 impôts.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 6000 pour le 1er lot.

L.E. 3750 pour le 2me lot.

L.E. 2250 pour le 3me lot.

L.E. 225 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
336-C-927 Avocats.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Poudar ler) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Stéliou N. Constantinou (connu sous le nom de Stélio N. Constandi), propriétaire, albanais, domicilié à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Ibrahim Mohamed Hussein El Toubgui.

2.) Aly Hussein El Toubgui.

3.) Abdel Ghani Mohamed Hussein El Toubgui.

4.) Hassan Mohamed Hussein El Toubgui.

5.) Hoirs de feu Mohamed Hussein El Toubgui, savoir:

a) Abdel Ghani. b) Hassan.

c) Ibrahim. d) Abdel Hadi.

e) Abdel Latif. f) Safouat. g) Fatma.

Tous enfants majeurs du dit défunt.

h) Messeeda Hassan, sa veuve.

i) Nebiha ou Saddika Hassan, sa 2me veuve.

6.) Hoirs de feu Ismail Hussein El Toubgui, savoir:

a) Sekina Darwiche, sa veuve.

b) Fatma Mohamed, sa 2me veuve.

c) Zobeida, épouse Abdel Hadi El Toubgui.

d) Naima. e) Chafika.

Ces trois dernières filles majeures du défunt.

f) Ibrahim Mohamed Hussein El Toubgui, pris en sa qualité de tuteur de Taha et Nefissa, enfants mineurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Minieh, sauf Abdel Latif Mohamed Hussein El Toubgui, qui demeure au Caire, rue Dakhlia No. 22.

7.) El Hag Abdel Rahim Hassanein.

8.) Hoirs de feu Abdel Rehim Dessouki Aly, savoir:

a) Zamzam Mohamed Aly, sa veuve.

b) Salma Badaoui Aly, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Talaa-te, issue de son mariage avec le dit défunt.

c) Aboul Leil Dessouki Aly.

d) Moursi Dessouki Aly.

e) Danessa Dessouki Aly.

f) Zobeida Dessouki Aly.

Les quatre derniers frères et sœurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Birba El Kobra, district d'Abou Korkas (Minieh).

9.) Hoirs de feu Fath El Bab Omrane, savoir:

a) Amna ou Amina Ibrahim Fazalla, sa veuve.

b) Chehata, fils majeur du dit défunt, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Ibrahim.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sanime, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mohamed El Sayed Azkoul.

2.) Mohamed El Sayed El Haddad Azkoul.

3.) Aly Khalifa Hussein.

4.) Kamel Aly Khalifa Hussein, pris tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle

sur ses enfants mineurs: Abdel Sattar et Ramadan.

5.) Hoirs de feu Fath El Bab Omrane, savoir:

a) Amna ou Amina Ibrahim Fazalla, sa veuve.

b) Chehata, fils majeur du dit défunt, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Ibrahim.

6.) Ahmed Abou Chenak Abdel Rahim.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sanime, sauf le dernier à El Fikrieh, Markaz Abou Korkas (Minieh). Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juillet 1936, huissier Joseph Khodeir, transcrit le 18 Août 1936 sub No. 1025 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

70 feddans, 21 kirats et 2 sahmes par indivis dans 122 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Birba El Kobra, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Emir No. 21.

12 feddans et 6 kirats par indivis dans 20 feddans et 6 kirats, en deux superficies:

La 1re de 13 feddans et 14 kirats, parcelle No. 6.

La 2me de 6 feddans et 16 kirats, parcelle No. 17.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 8.

13 feddans, 2 kirats et 22 sahmes par indivis dans 18 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, en trois sous-parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4.

La 2me de 6 feddans et 15 kirats, parcelle No. 21.

La 3me de 7 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 18.

3.) Au hod Rizk El Gharbi No. 7.

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes par indivis dans 1 feddan et 20 kirats, en deux sous-parcelles:

La 1re de 1 feddan et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 21.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22 et précisément dans 5 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

4.) Au hod El Segla No. 16.

6 feddans, 1 kiral et 22 sahmes par indivis dans 10 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 7 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 10.

5.) Au hod Rizk El Bahari No. 14.

3 feddans et 7 sahmes par indivis dans 5 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) Au hod El Saria El Bahari No. 23.

14 feddans, 7 kirats et 12 sahmes par indivis dans 22 feddans, 19 kirats et 20 sahmes, en deux sous-parcelles:

La 1re de 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 14.

La 2me de 20 feddans, 1 kiral et 12 sahmes, parcelle No. 15.

7.) Au hod Matwaba No. 6.

3 feddans, 6 kirats et 1 sahme par indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 10 sahmes, en deux sous-parcelles:

La 1re de 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

La 2me de 3 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) Au hod Rizka El Charki No. 13.

18 kirats par indivis dans 1 feddan et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

9.) Au hod El Hawa No. 9.

4 feddans, 18 kirats et 1 sahme par indivis dans 6 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, en trois sous-parcelles:

La 1re de 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 37.

La 2me de 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 47.

La 3me de 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 30.

10.) Au hod El Sant El Kebli No. 20.

11 feddans, 1 kirat et 1 sahme par indivis dans 28 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, en deux sous-parcelles:

La 1re de 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 10.

La 2me de 26 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11.

11.) Au hod Chaaban No. 4.

19 kirats par indivis dans 2 feddans et 19 kirats, en trois sous-parcelles, savoir:

La 1re de 1 kirat, parcelle No. 9.

La 2me de 7 kirats, parcelle No. 10.

La 3me de 2 feddans et 11 kirats, parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
358-C-932 L. A. Dessyllas, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Roberto Auritano, expert-syndic, agissant en sa qualité de syndic de la faillite J. A. Khoury Haddad & Co., élisant domicile au Caire au cabinet de Me J. N. Lahovary, avocat, subrogé aux poursuites de la Banque Belge et Internationale en Egypte suivant ordonnance de Référé en date du 22 Octobre 1936 sub No. 10208/61me A. J.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Chokchaka, commerçant, égyptien, demeurant à El Fachn.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 25 Octobre 1932, huissier Lafloufa, transcrit le 15 Novembre 1932 sub No. 2840 (Minieh) et le 2me du 9 Janvier 1933, huissier Giovannoni, transcrit le 30 Janvier 1933 sub No. 228 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Aly Chokchaka seul.

a) 16 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Sanayra et Saft El Arafa, district d'El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis au village de Saft El Arafa, au hod Tin Hassan No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 9 feddans et 13 kirats sis au village de El Sanayra, au hod El Wezza El Gharbi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4.

b) 3/4 par indivis dans une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 220 m² 80 cm., sis à Bandar El Fachn, district d'El Fachn (Minieh), à chareh El Cheikh Abdel Wahab No. 22 gawayed, autrefois No. 52 et actuellement No. 49.

c) 3/4 par indivis dans une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 81 m², sis à Bandar El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh), sis à la rue El Cheikh Youness No. 35 impôt, jadis No. 23 et actuellement No. 39.

d) Une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 96 m² 40 cm., sis à Bandar El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh), chiakhet Mohamed Mohamed Hassan, au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 26.

e) Une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 140 m² 76 cm., sis à Bandar El Fachn, district d'El Fachn (Minieh), à chareh Abdel Wahab No. 22 impôt, jadis No. 10, actuellement No. 99.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour le poursuivant,
228-C-890. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Maison de commerce Sicouri & Co., société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Minieh, élisant domicile au Caire au cabinet de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Abdou Choukr, fils de Choukr Guirguis Mansour, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Deir Moass, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 23 Août 1934, huissier Georges Khodeir, dénoncé le 4 Septembre 1934, huissier Talg, transcrit avec sa dénonciation le 8 Septembre 1934 sub No. 1376 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

3 kirats et 18 2/3 sahmes indivis dans les 24 kirats formant le 1er lot dont la superficie totale est de 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes sis au village de Deir Moass, Markaz Deirout (Assiout), dont:

1.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Ghiada El Gharbi No. 20, parcelles Nos. 7 et 8.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Bissallah No. 25, dans parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Dabé El Kibli No. 57, dans parcelle No. 6 indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes.

3 kirats et 18 2/3 sahmes indivis dans les 24 kirats formant le 2me lot dont la superficie totale est de 1 feddan, 8 kirats et 6 sahmes sis au village de Tanouf, Markaz Deirout (Assiout), dont:

1.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Om El Nahas El Bahari No. 43, dans parcelle No. 64, indivis dans 1 feddan et 3 sahmes.

2.) 19 kirats et 18 sahmes au hod El Chark El Tiraa No. 45, dans parcelles Nos. 59 et 57.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 10 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
229-C-891. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Rabieh Mohamed El Mantini, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Bittar, No. 18, kism Darb El Ahmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, de l'huissier G. Zappalà, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 11 Juillet 1936 sub No. 4877 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

8 kirats sur 24 dans une maison d'une superficie de 94,81 m², terrain et construction, No. 18 awayed, sise au Caire, kism Darb El Ahmar, rue El Bittar.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

8 kirats à l'indivis dans un immeuble, terrain et construction, d'une superficie de 80,97 m², parcelles Nos. 2 et 3, portant le No. 18 du tanzim, sis au Caire, à la rue El Bittar.

De cette maison dépend un passage.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances et tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
239-C-901. Avocats.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Singer Sewing Machine Cy.

Contre Hassan Eff. Hassan Ahmed Yassine.

En vertu d'un procès-verbal du 14 Septembre 1936, huissier V. Nassar, transcrit avec sa dénonciation le 28 Septembre 1936 sub No. 526 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans et 5 kirats sis au village de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles et Nelson Morpurgo,
214-C-876. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Dame Pénélope, fille de Yanni Dimitri Nanès, épouse de Pandélis Mortzis, de nationalité hellène, propriétaire, habitant Mallaoui, Moudirieh d'Assiout et électivement domicilié au Caire en l'étude de Maître J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice des Hoirs de feu Hag Youssef Aly Abou Zeid, savoir:

1.) Dame Hamida Bent Abdel Ghani Hassan, veuve de feu Hag Youssef Aly Abou Zeid, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des mineurs Saïd, Tawhida, Zeinab, Nefissa et Mahmoud, tous les cinq enfants du susdit défunt.

2.) Mohamed Youssef Aly Abou Zeid.

3.) Dame Tewfika Bent Youssef Aly Abou Zeid.

Tous sujets égyptiens, demeurant à Tanda, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1936, huissier G. Giovannoni, dénoncé le 26 Août 1936, même huissier, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Septembre 1936 sub No. 964 Assiout.

Objet de la vente:

A. — D'après le procès-verbal de saisie.

1er lot.

10 feddans de terrains sis à Tenda, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, au hod Aly El Kachef No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 14.

2me lot.

7 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Tenda, Markaz Mallaoui Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod Aly Kachef No. 9, dans parcelles Nos. 12 et 13.

2.) 15 kirats au hod El Seguella No. 29, dans les parcelles Nos. 15, 16 et 17 et dans parcelles Nos. 18 et 19.

3.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Seguella No. 29, parcelle No. 41 et dans parcelle No. 42.

4.) 21 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 30, dans parcelle No. 53.

Sur cette quantité sont élevées des constructions et une machine à moulin.

5.) 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes au hod Madouma No. 44, dans parcelle No. 1, avec les constructions y élevées.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Youssef El Charki No. 33, dans la parcelle No. 32.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

B. — D'après l'état du Survey No. 1006-1936.

1er lot.

10 feddans de terrains sis à Tenda, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, au hod Aly El Kachef No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 14.

2me lot.

7 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Tenda, Markaz Mallaoui,

Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod Aly Kachef No. 9, dans parcelle No. 12 entière et faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 15 kirats au hod El Seguella No. 29, faisant partie des parcelles Nos. 15, 16, 17, 18 et 19.

3.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Seguella No. 29, faisant partie des parcelles Nos. 41 et 42.

4.) 21 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 53, y compris les constructions élevées à l'intérieur de cette parcelle et un moulin y installé.

5.) 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes au hod Madouma No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1, avec les constructions y élevées.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Youssef El Charki No. 33, faisant partie de la parcelle No. 32.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes attenances, dépendances et accessoires, y compris les constructions y élevées sur les 4me et 5me parcelles, ainsi que le moulin à farine et un pressoir.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
233-C-895. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Khalil D. Habib.

Au préjudice de la Dame Diba Hanem Waly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1937, transcrit le 18 Octobre 1937 sub No. 890 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

7 feddans et 11 kirats sis à Zimam Manchiat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Labah Chark No. 24.

2me lot.

10 feddans et 22 kirats sis à Zimam Manchiat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Kantara El Charkieh No. 9, parcelle No. 18 du cadastre.

3me lot.

23 feddans et 8 kirats sis à Zimam Manchiat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Malka El Tawila No. 10.

4me lot.

Part No. 6.

5 feddans, 18 kirats et 4 sahmes sis à Zimam Manchiat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Aboul Hassan et El Setline No. 5, parcelle No. 106 complète.

5me lot.

Part No. 6.

8 feddans et 5 kirats sis à Zimam Manchiat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Balbita No. 18, parcelle No. 4 du cadastre.

6me lot.

Part No. 6.

7 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis à Zimam Manchiat El Maghalka, Mar-

kaz Mallaoui (Assiout), au hod Kom El Halfa No. 6, parcelle No. 18 du cadastre. 7me lot.

Part No. 6.

12 feddans, 14 kirats et 8 sahmes sis à Zimam Manchiat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Abdel Salam et El Chawarbi No. 24.

8me lot.

Part No. 6.

5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis à Zimam Manchiat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Rizket El Gameh No. 7.

9me lot.

Part No. 6.

4 feddans, 18 kirats et 12 sahmes sis à Zimam Manchiat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Abou Zeid et El Garf No. 21.

10me lot.

Part No. 7.

13 feddans et 17 kirats sis à Zimam Manchiat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Halfa No. 29, parcelle No. 15 du cadastre.

Y compris un moteur à vapeur.

11me lot.

4 feddans, 4 kirats et 19 sahmes sis à Zimam Manchiat El Maghalka (Assiout), au hod El Omda No. 36.

12me lot.

6 feddans, 9 kirats et 17 sahmes sis à Zimam Manchiat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout).

13me lot.

38 feddans, 11 kirats et 10 sahmes sis au village de Ezbet Ibrahim Awad, Markaz Mallaoui (Assiout).

14me lot.

11 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village de Tenda, autrefois Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

L.E. 2400 pour le 3me lot.

L.E. 900 pour le 4me lot.

L.E. 1200 pour le 5me lot.

L.E. 1100 pour le 6me lot.

L.E. 1800 pour le 7me lot.

L.E. 700 pour le 8me lot.

L.E. 700 pour le 9me lot.

L.E. 2000 pour le 10me lot.

L.E. 600 pour le 11me lot.

L.E. 1000 pour le 12me lot.

L.E. 5000 pour le 13me lot.

L.E. 1200 pour le 14me lot.

Outre les frais.

215-C-877. J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale H. Lepique & Co., Maison de commerce de nationalité mixte, ayant siège à Chebin El Kanater et élisant domicile au Caire au cabinet de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Osman Salame ou Salama, fils de Osman Salameh, petit-fils de Salameh, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kafr Abou Gomaa, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1932, dénoncée le 13 Février 1932 et transcrite avec sa dénonciation le 17 Février 1932 sub No. 1205 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes à l'indivis dans 7 feddans et 8 kirats appartenant au Sieur Mahmoud Osman Salama, sis au village de Kafr Abou Gamaa, district de Galioub (Galioubieh), au hod El Sabaa No. 1, dont:

1.) 4 feddans et 16 kirats, parcelles Nos. 50, 51, 52 et 53.

2.) 2 feddans et 16 kirats dans la parcelle No. 80.

Sur la 1re parcelle il y a environ 1 1/2 feddans, formant un jardin fruitier, ainsi qu'une sakieh.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Pour la poursuivante,
230-C-892. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ibrahim Ismail Oda Bacha, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef, chareh Sett Nasrieh ou Nourieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Octobre 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Novembre 1935 sub No. 829 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 8 kirats et 14 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod Chéhéma El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 69.

2.) 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Omar Pacha El Kibli No. 18, parcelle No. 3 en entier.

3.) 5 feddans au hod El Abou Fahd No. 29, faisant partie de la parcelle No. 10.

D'après le nouveau cadastre.

15 feddans et 16 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes parcelle No. 3, au hod Omar Pacha El Kibli No. 18.

2.) 4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 78, au hod Chehema El Bahari No. 28.

3.) 5 feddans, parcelle No. 12, au hod Abou Fahd No. 29, par indivis dans 18 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

D'après le kachf du Survey Department.

12 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes parcelle No. 3, au hod Omar Pacha El Kibli No. 18.

2.) 4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 78, au hod Chohema El Bahari No. 28.

3.) 2 feddans et 1 kirat, parcelle No. 33, au hod Abou Fahd No. 29.

Les 3 parcelles susdites sont inscrites au registre du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Ismail Adabacha.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais.

Le Caire, le 20 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
238-C-900. Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de l'Administration des Wakfs Royaux, poursuites et diligences de S.E. Mourad Mohsen Pacha.

Au préjudice de:

1.) Ahmed Chaltout,

2.) Mohamed Refaai, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Deirout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Kyrizti, du 7 Février 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mars 1933 sub No. 603 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Chaltout Hussein.

6 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Deirout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Khalfa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 29.

2.) 9 kirats au hod Ahmad Youssef No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Erfan Seif No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod Erfan Seif No. 10, parcelle No. 8.

5.) 1 feddan et 13 kirats au hod Abou Gadallah No. 12, parcelle No. 65.

6.) 20 kirats et 18 sahmes au hod Abou Ammar El Charki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Tina No. 27, faisant partie de la parcelle No. 29.

8.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Tarnia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 30.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Rifai Mostafa.

18 feddans, 17 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Deirout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Rotba El Ghafara No. 1, dans parcelle No. 7.

2.) 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Halazone No. 4, parcelle No. 36.

3.) 1 feddan au hod El Halazone No. 4, dans parcelle No. 37.

4.) 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 6, 1re section, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 97.

5.) 2 feddans et 4 kirats au hod El Khalifah No. 9, 1re section, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7.

6.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Khalfa No. 9, 1re section, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 8.

7.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Rezka No. 11, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 51.

8.) 9 kirats au hod El Rezka No. 11, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 52.

9.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Mankaders No. 15, parcelle No. 21.

10.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Mankaders No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2.

11.) 10 kirats et 17 sahmes au hod Mankaders No. 15, faisant partie de la parcelle No. 22.

12.) 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Tarnia No. 27, parcelle No. 3.

13.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Tarnia No. 27, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
236-C-898. Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Antoine Nicoloudi, négociant, sujet hellène, établi à Chebin El Kanater (Galioubieh) et élitant domicile au Caire, au cabinet de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ghanem Moustapha Badawi, fils de Ghanem, fils de Moustapha Badawi, négociant, sujet égyptien, demeurant au village de Khelwet Abou Badawi, Markaz Chebin El Kanater, Moudirich de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1936, huissier Madpak, dénoncée le 23 Juin 1936, même huissier, transcrit le 25 Juin 1936 sub No. 3996 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 16 kirats et 10 sahmes situés au village d'El Chobak, Markaz Chebin El Kanater, Moudirich de Galioubieh, au hod El Darayer No. 5, parcelle No. 37, inscrits aux nouveaux registres d'arpentage au nom de Ahmed Ghanem Moustapha Badawi.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,
231-C-893. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Soliman Soliman, fils de Soliman.

2.) Abdel Rahman El Sayed Abdel Al, fils de feu El Sayed, de feu Abdel Al.

Tous deux demeurant à Tema.

3.) Hoirs de feu Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al, de son vivant débiteur de la Banque, savoir:

a) Sa veuve Khadigua Ahmed El Sombati.

Ses enfants majeurs:

b) El Sayed, c) Mohamed.

Ces trois derniers demeurant à Tema.

4.) Fatma, épouse Abdel Rehim Abdel Al, demeurant à Hema, Markaz Tema (Guergueh).

5.) Zein Maata ou Mataallah, épouse Aly Abdel Rahman, demeurant à Assiout.

6.) Naima, épouse Rached Moustapha, demeurant à Awlad Elias, Markaz Abou-Tig (Assiout).

Tous propriétaires, sujets égyptiens, débiteurs expropriés.

Et contre les Sieurs:

1.) Aly Ahmed Aly Gad El Mawla, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Manfalout.

2.) Iskandar Hanna Bekhit.

3.) Sourial Bekhit.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Kom Abou Hagar, Markaz Abou-Tig (Assiout).

4.) Sayed Attia Chehata, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tema, Markaz Tema (Guergueh).

5.) Ghobrial Takla, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tema, Markaz Tema (Guergueh).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Picardi, des 13, 16, 17, 18, 20 et 22 Mars 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Avril 1937 sub Nos. 368 Guergueh et 338 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans de terrains de culture sis au village de Kom Baddar, Markaz Guergueh, Moudirich de Guergueh, au hod Akka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 58.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman El Sayed Abdel Al.

4 feddans, 11 kirats et 10 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Tawayel, Markaz Akhmin (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 8 sahmes au hod Gueziret El Ahali El Kibli No. 19, parcelle No. 4 et partie de la parcelle No. 5.

2.) 15 kirats et 18 sahmes au hod Gueziret El Ahali El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Bouha El Gharbi No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 12 kirats au hod El Guezireh El Mortafea No. 16, de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Chehate No. 11, de la parcelle No. 6.

6.) 6 kirats au hod Kenawi No. 22, de la parcelle No. 16.

3me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après l'état du Survey d'Assiout No. 640 et No. 626 année 1936.

14 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chanayna, Markaz Abou-Tig (Assiout).

4me lot.

Biens appartenant aux Hoirs El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans et 15 kirats divisés dans les biens suivants, sis au village de Kom Said El Gharbi, Markaz Abou-Tig (Assiout).

5me lot.

Biens appartenant aux Hoirs d'El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis au village El Chanayna, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Birbadan wal Rakaba No. 55, dans la parcelle No. 44, indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

6me lot.

Biens appartenant aux Hoirs d'El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

1 feddan de terrains sis au village d'El Hicha, jadis Markaz Tahta et actuellement Markaz Tema (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 16 kirats au hod Ibrahim Amer No. 3, faisant partie de la parcelle No. 49.

2.) 8 kirats au hod Ahmed Marzouk No. 4, faisant partie de la parcelle No. 72.

7me lot.

Biens appartenant aux Hoirs d'El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

8 feddans et 14 kirats sis au village de Kom Echkaw, Markaz Tahta, actuellement Markaz Tema (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 7 kirats au hod Hala-wa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 49.

2.) 7 kirats à prendre par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 63.

8me lot.

Biens appartenant aux Hoirs d'El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

25 feddans, 23 kirats et 10 sahmes sis au village de Mechta, Markaz Tema (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 15 feddans et 21 kirats au hod Aly Pacha No. 27, faisant partie de la parcelle No. 35.

2.) 10 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Guezireh No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 408 feddans.

L'huissier dans son dit procès-verbal note que la 1re parcelle de 15 feddans et 21 kirats au hod Aly Pacha est composée d'un jardin cultivé et divers palmiers.

9me lot.

Biens appartenant aux Hoirs d'El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al, sauf la parcelle de 7 feddans et 3 kirats détaillée ci-bas, au hod El Wastani No. 26, parcelle No. 7, qui lui appartient en commun, avec Mohamed Soliman Soliman.

Réduits à 38 feddans, 9 kirats et 6 sahmes suivant procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire en date du 23 Mars 1938 de terrains sis au village de Tema, district de Tema (Guergueh), divisés comme suit:

— A —

1.) 1 feddan au hod Haridi No. 54, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 17.

2.) 1 feddan au hod El Mechta No. 41, faisant partie de la parcelle No. 51.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Talatin El Bahari No. 14, faisant partie de la parcelle No. 9.

— B —

13 kirats au hod El Talatin El Kiblia No. 15, parcelle No. 36.

11 kirats au même hod, dans la parcelle No. 68.

7 feddans et 3 kirats au hod El Loka El Wastani No. 26, parcelle No. 7.

4 kirats et 20 sahmes au hod Rateb El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 52.

18 kirats et 12 sahmes au hod El Magnouna El Wastani No. 29, faisant partie de la parcelle No. 49.

5 kirats au hod El Mahrani El Bahari No. 23, faisant partie de la parcelle No. 21.

6 kirats au hod El Loka El Gharbia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

21 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

3 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes.

21 kirats et 20 sahmes au hod El Guezireh No. 55, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

11 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Haridi No. 54, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 21 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod Abou Khachaba, No. 46, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 19 feddans et 15 kirats.

2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Cheikh Eleiche No. 8, faisant partie de la parcelle No. 42.

1 feddan et 5 kirats au hod El Arbeine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 16.

21 kirats au hod El Arbaate No. 11, parcelle No. 23.

16 kirats et 6 sahmes au hod El Zankour No. 10, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 2 sahmes.

2 feddans au hod Haridi No. 54, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

14 kirats au hod El Ratib El Saghir No. 32, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

5 kirats au hod El Doms No. 42, dans la parcelle No. 41.

8 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 57, indivis dans 20 kirats et 8 sahmes.

1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes au hod Etman No. 39, parcelle No. 20.

4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 26, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

4 kirats et 8 sahmes au hod El Mehta No. 41, dans la parcelle No. 5, indivis dans 8 kirats et 16 sahmes.

8 kirats au hod El Salassine El Baharieh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 6 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

6 kirats au hod El Rateb El Saghir No. 32, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans 3 feddans et 3 kirats.

10me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

12 feddans et 15 kirats de terrains autrefois dépendant du village de Tema et actuellement dépendant du village de Hema, Markaz Tema (Guergueh).

11me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al, en association avec Mohamed Soliman Soliman El Gualizi, à raison de 2/3 pour le 1er et de 1/3 pour le 2me.

7 feddans, 5 kirats et 12 sahmes sis au village de Etmanieh, Markaz Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 6 feddans et 8 kirats au hod El Tarh El Kebli No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 52, 53, 54, 55 et 56.

2.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Khamsate No. 13, faisant partie de la parcelle No. 7.

12me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al et Abdel Rahman El Sayed, à raison de la moitié pour chacun.

27 feddans, 7 kirats et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 27 feddans, 7 kirats et 16 sahmes sis au village de El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 feddans et 1 kirat au hod El Cheikh Youssef No. 3, faisant partie de la parcelle No. 42, indivis dans 26 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

2.) 5 feddans, 15 kirats et 14 sahmes au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 10 feddans.

3.) 6 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Guezireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

N.B. — Quant aux 15 kirats faisant partie de la parcelle ci-dessus ils ont disparu par suite de la crue du Nil.

13me lot.

Biens appartenant à Mohamed Soliman Soliman seul.

13 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village de Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Guezireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 20 kirats au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 10 feddans.

3.) 7 feddans, 16 kirats et 22 sahmes indivis dans 26 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Youssef No. 3, faisant partie de la parcelle No. 42.

N.B. — L'huissier dans son dit procès-verbal note qu'au hod Cheikh Youssef il existe une machine d'irrigation marque Ruston, de 65 H.P., appartenant aux débiteurs.

14me lot.

Biens appartenant exclusivement à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans et 13 kirats sis au village de El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Guezireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Cheikh Gaber No. 5, en deux parcelles:

a) 3 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 21 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 10 kirats au hod El Cheikh Gaber No. 5, faisant partie de la parcelle No. 7.

15me lot.

La moitié soit 18 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, la part indivise de feu Ahmed El Sayed Abdel Al dans 37 feddans, 12 kirats et 8 sahmes en association avec Nouer Nouer Abbas, la moitié revenant à chacun, répartis comme suit et sis au village d'El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout).

37 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Guezireh No. 1, divisés en sept parcelles faisant partie de la parcelle No. 1, savoir:

1.) 14 feddans et 14 kirats dans la parcelle No. 1.

2.) 4 feddans et 12 kirats dans la parcelle No. 1.

3.) 22 kirats dans la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan et 16 kirats dans la parcelle No. 1.

5.) 11 feddans dans la parcelle No. 1.

6.) 1 feddan et 10 kirats.

7.) 3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

16me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes sis au village de Ekal Kibli wal Fayadiah wal Cheikh Etman, Markaz Badari (Assiout), au hod El Talout No. 21, faisant partie de la parcelle No. 43.

17me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

33 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village de Ekal Kibli wal Bayadieh wal Cheikh Etman, Markaz Badari (Assiout), à prendre par indivis avec Nouer Nouer Abbas dans 66 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, soit la moitié pour chacun, répartis comme suit:

a) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 1, divisés en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 38, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

2.) 11 kirats et 4 sahmes indivis dans 11 kirats et 20 sahmes.

b) 9 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Herraz No. 2, divisés en neuf parcelles:

1.) 3 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 2.

2.) 2 kirats dans la parcelle No. 11, indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

3.) 19 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 29, indivis dans 21 kirats et 16 sahmes.

4.) 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 31, utilisés.

5.) 4 kirats dans la parcelle No. 10, indivis dans 12 kirats et 20 sahmes.

6.) 23 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 36.

7.) 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 53.

8.) 1 feddan et 10 kirats dans la parcelle No. 75.

9.) 3 feddans, 16 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 100, indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

c) 5 feddans, 9 kirats et 6 sahmes au hod El Dibba No. 3, divisés en deux parcelles:

1.) 13 kirats et 6 sahmes dans la parcelle No. 26.

2.) 4 feddans et 20 kirats dans la parcelle No. 47.

d) 16 kirats au hod El Brimaa No. 4, indivis dans 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 80.

e) 6 kirats et 8 sahmes au hod Chawel No. 5, parcelle No. 62, par indivis dans 8 kirats.

f) 8 kirats au hod El Kassali No. 8, divisés en deux parcelles:

1.) 5 kirats dans la parcelle No. 13, indivis dans 7 kirats et 12 sahmes.

2.) 3 kirats dans la parcelle No. 36.

g) 7 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Abou Ebia Kibli No. 9, divisés en trois parcelles:

1.) 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 10 kirats, parcelles Nos. 43 et 43 bis.

3.) 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 66.

h) 12 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Abou Ebia Bahari No. 10, divisés en cinq parcelles, mais en réalité 12 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, d'après la totalité des dites parcelles, savoir:

1.) 6 feddans et 21 kirats au hod No. 10, parcelle No. 6.

2.) 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 7.

3.) 1 feddan et 21 kirats, parcelle No. 9.

4.) 2 feddans et 16 kirats, dans la parcelle No. 18, indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

5.) 19 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 23.

i) 3 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Tamanine No. 11, divisés en quatre parcelles:

1.) 9 kirats et 22 sahmes, dans la parcelle No. 3.

2.) 5 kirats dans la parcelle No. 8.

3.) 2 feddans et 8 sahmes dans la parcelle No. 9.

4.) 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

j) 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Hicha No. 12, divisés en trois parcelles:

1.) 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, de la parcelle No. 9.

2.) 2 feddans et 16 kirats dans la parcelle No. 15, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

3.) 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 48.

k) 5 feddans et 20 sahmes au hod El Neguila El Baharia No. 13, divisés en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 2.

2.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, dans la parcelle No. 83.

l) 3 feddans et 17 kirats au hod El Khers No. 15, divisés en quatre parcelles, mais en réalité 3 feddans et 7 kirats, d'après la totalité des dites parcelles, savoir:

1.) 1 feddan et 2 kirats dans la parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

2.) 22 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 21.

3.) 22 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 45, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes.

4.) 8 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 44, indivis dans 20 kirats et 4 sahmes.

m) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats et 18 sahmes, au hod El Rayaynah No. 16, parcelle No. 20.

n) 23 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Wahed No. 17, divisés en deux parcelles:

1.) 9 kirats, de la parcelle No. 11.

2.) 14 kirats et 8 sahmes, dans la parcelle No. 31, indivis dans 15 kirats et 8 sahmes.

o) 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Tawil El Gharbi No. 18, en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes, dans la parcelle No. 89.

2.) 10 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 109, indivis dans 7 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

p) 2 feddans au hod El Tawil El Charhi No. 19, dans la parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

q) 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Mécharrafa recta Mecharigua No. 20, de la parcelle No. 102.

r) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Haragua No. 22, divisés en deux parcelles:

1.) 22 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 289.

2.) 2 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 290.

18me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al, d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout le 26 Juillet 1936, No. 608.

4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village de Sahel, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El

Magharabat Kebli No. 39, dans la parcelle No. 54.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Marei No. 1, dans la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod Hara-guet El Kom No. 3, dans la parcelle No. 18.

4.) 19 kirats au même hod, dans la parcelle No. 19.

19me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Ahmed El Sayed Abdel Al, d'après l'état de délimitation délivré par le Survey Department du 26 Juillet 1936.

2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes de terrains sis au village de Awana, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au hod Abdel Ghani No. 18, dans la parcelle No. 2.

2.) 14 kirats au hod El Guezireh El Mortafea No. 4 dans la parcelle No. 3.

20me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis au village de Kom Bouha El Abid, Markaz Manfalout (Assiout), au hod El Yamanieh No. 8, divisés en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 28.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 40.

21me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

2 feddans, 22 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Beni-Kalb actuellement dénommé Béni-Magd, district de Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Allaf No. 11, dans la parcelle No. 3, indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Noubi No. 1, parcelle No. 23.

22me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village de Nazza Karrar, district de Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 18 sahmes au hod Mohamed Saïd No. 31, dans la parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 4 kirats au hod Maximos No. 18, de la parcelle No. 3, indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Niaba No. 30, dans la parcelle No. 16, indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes.

4.) 2 feddans au hod Bedaoui Ghobrial No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13.

23me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout le 26 Juillet 1936, No. 608.

17 sahmes au hod El Cheikh Waer No. 1, indivis dans les parcelles suivantes:

1.) Dans la parcelle No. 4, de 5 kirats et 12 sahmes.

2.) Dans la parcelle No. 6 de 9 kirats et 4 sahmes.

24me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout le 26 Juillet 1936, No. 608.

5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes savoir:

1.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Te-reet Hammad No. 1:

a) Dans la parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle de 27 feddans et 8 kirats.

b) Dans la parcelle No. 86, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Farouk No. 5, dans la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle de 36 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes au hod Abou Saïf No. 4, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 6 de 2 kirats et 16 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 9 de 11 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Rawated No. 6, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 11 kirats et 18 sahmes.

5.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Kantara No. 7, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

25me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout le 26 Juillet 1936, No. 608.

1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Tina No. 2, parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle de 11 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

2.) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Kantara No. 3, dans la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan et 10 sahmes au hod You-nès No. 4, connu sous le nom de Waguih, indivis dans les parcelles suivantes:

a) 17 feddans et 18 kirats, parcelle No. 11.

b) 4 feddans et 12 sahmes dans les parcelles Nos. 4 et 5.

c) 14 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 7.

d) 8 kirats, parcelle No. 9.

4.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Metawel No. 5, dans la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle de 25 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Boura No. 7, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 2 de 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 4 de 6 feddans et 17 kirats.

c) Dans la parcelle No. 7 de 15 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

6.) 8 kirats et 23 sahmes au hod Lawi No. 8, dans la parcelle No. 10, indivis

dans la dite parcelle de 7 feddans et 20 sahmes.

7.) 7 kirats et 2 sahmes au hod Ghiyada El Bahari No. 9, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

8.) 6 kirats et 10 sahmes au hod Rezeket El Cheikh Ibrahim No. 14, dans la parcelle No. 27, indivis dans la dite parcelle de 21 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

9.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Masseud No. 15, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 38 bis de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 13 de 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

10.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Cheikh Abou Seif No. 16, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 27 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

11.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka No. 21, indivis dans les biens suivants:

a) Dans la parcelle No. 10 de 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 8 de 40 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

12.) 11 kirats et 13 sahmes au hod Kom Magawar No. 23, indivis dans les parcelles suivantes Nos. 11 et 12:

a) La parcelle No. 12 de 9 feddans et 14 kirats.

b) La parcelle No. 11 de 15 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

13.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Arbeine No. 12, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 21 de 20 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 22 de 13 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.
L.E. 205 pour le 2me lot.
L.E. 1780 pour le 3me lot.
L.E. 320 pour le 4me lot.
L.E. 400 pour le 5me lot.
L.E. 80 pour le 6me lot.
L.E. 900 pour le 7me lot.
L.E. 2100 pour le 8me lot.
L.E. 3850 pour le 9me lot.
L.E. 1190 pour le 10me lot.
L.E. 375 pour le 11me lot.
L.E. 1310 pour le 12me lot.
L.E. 670 pour le 13me lot.
L.E. 220 pour le 14me lot.
L.E. 900 pour le 15me lot.
L.E. 80 pour le 16me lot.
L.E. 1680 pour le 17me lot.
L.E. 260 pour le 18me lot.
L.E. 145 pour le 19me lot.
L.E. 300 pour le 20me lot.
L.E. 280 pour le 21me lot.
L.E. 390 pour le 22me lot.
L.E. 24 pour le 23me lot.
L.E. 425 pour le 24me lot.
L.E. 950 pour le 25me lot.

Outre les frais.

222-C-844. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Sabet Sabet.

Au préjudice du Sieur Moustafa Abdel Gawad Ahmed El Chimi connu sous le nom de Moustafa El Chimi, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mai 1934, dénoncée le 5 Juin 1934 et tous deux transcrits le 12 Juin 1934, No. 877 (Minieh).

Objet de la vente:

1er lot omisiss.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Moustafa Abdel Gawad Ahmed El Chimi.

8 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis au village de Cham El Bassal, Markaz Maghagha (Minieh), en cinq parcelles:

1.) 3 feddans et 19 kirats au hod Abou Souef No. 14, dans la parcelle No. 41, indivis dans 8 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 17 kirats au hod Hanna No. 28, parcelle No. 12.

3.) 5 kirats au hod Hanna No. 28, parcelle No. 26, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

4.) 2 feddans et 4 sahmes au hod Abou Melaha No. 29, parcelle No. 40.

5.) 17 kirats et 12 sahmes, au hod Abou Meleha No. 29, dans la parcelle No. 23, indivis dans 5 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermarkar,

225-C-887. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Alfred Assir Bey, de feu Elias, de feu Antoun, propriétaire, espagnol, demeurant au Caire, 8 rue Soliman Pacha.

Contre la Dame Victoria Hanna Aboul Zahab, de feu Hanna Aboul Zahab, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Tereet Toussoum No. 48 (Choubra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Octobre 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Octobre 1937 sub Nos. 6371 Caire et 5866 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Kobbet El Hawa No. 32, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire. Le terrain est d'une superficie de 365 m² 62 cm² sur la partie Sud duquel est édiflée une maison composée d'un sous-sol, de trois étages superposés de deux appartements chacun et de 3 chambres sur la terrasse, limités: Nord, sur 22 m. 50, partie la maison de la Dame Nabaouia Attia et Dame Zannouba Nicolas Sourour, cette maison a un droit de servitude de jour et d'air sur ce passage dont la désignation suit, le restant de cette limite est formée par la maison de la Dame Zannouba Nicolas Sourour; Sud, sur 22 m. 50, Moustapha El Dakkar & Co.; Est, sur 16 m. 25,

Elias Hanna; Ouest, sur 16 m. 25, rue Kobbet El Hawa.

Le passage mitoyen qui borne l'immeuble ci-dessus du côté Nord est limité: Nord, rue El Bacha sur 2 m. 40; Est, Dame Nabaouia Atia sur 9 m.; Ouest, la maison de la Dame Zannouba Nicolas Sourour sur 9 m.; Sud, l'immeuble désigné ci-dessus sur 2 m. 40. La superficie de ce passage est de 21 m² 60 cm².

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Suivant le Survey.

La totalité des terrains et constructions de l'immeuble No. 32, rue Kobbet El Hawa, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod Chicolani No. 28, Nahiet Miniet El Sireg, district de Dawahi Masr, Galioubieh, d'une superficie de 374 m² 20 cm² limités: Nord, Dame Nabaouia Atia et autres sur 22 m. 50; Est, Elia Hanna sur 16 m. 70; Sud, Hag Mohamed Mansour sur 22 m. 50; Ouest, rue Kobbet El Hawa sur 16 m. 70 où se trouvent la façade et la porte d'entrée.

Cet immeuble bénéficie d'un droit de servitude sur le passage sis sur son côté Nord et mitoyen entre les deux immeubles des propriétaires Nord.

N.B. — Il est à remarquer que l'immeuble porte le No. 32 de la rue El Bacha et qu'actuellement l'entrée du dit immeuble se trouve dans le passage mitoyen. A la rue Kobbet El Hawa se trouve également une porte ayant le No. 7, près de la dite porte se trouve un petit garage.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

362-C-936. Emile Totongui, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête d'Elias Ghali et Louis Vassalo.

Contre les Hoirs Farès Habib Tabet, savoir:

a) Dame Nazli Dirani,

b) Albert Tabet, èsn. et èsq. de tuteur de Joseph et Marie Tabet, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Septembre 1936, transcrit le 9 Octobre 1936 sub Nos. 6735 Caire et 6053 Galioubia.

Objet de la vente: la moitié à l'indivis de deux parcelles de terrains de construction Nos. 23 et 94 cadastre, au hod Mahmacha El Allia No. 21, au village de Miniet El Sirig, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes, avec la moitié à l'indivis d'une maison d'habitation y élevée, composée de 2 étages, avec tous les accessoires généralement quelconques.

Il y a lieu de distraire de la quote-part mise en vente: a) une maison de 49 m² 16, à haret Nakhla No. 102, b) une maison de 51 m² 35, à la rue Mahmacha No. 46 A, c) une maison No. 105 impôts, à la rue Mahmacha, de 84 m² 75.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour les poursuivants,

256-C-903. C. H. Wahby, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.**Date:** Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Sieur Yacoub Ishac Lévy, propriétaire, administré français, demeurant au Caire, rue El Malaka Nazli No. 393, pris en sa qualité de créancier inscrit poursuivant la vente sur **folle enchère** des biens précédemment expropriés a la requête de The Lloyds Bank Ltd., R.G. No. 108/53e A.J.

Au préjudice de:

1.) Assaad Arcache, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, 14 rue Delta, Sporting, adjudicataire sur surenchère et **fol enchérisseur**.

2.) Ahmed Souedan Habachi, propriétaire, local, demeurant à Nahiet Komboche El Hamra, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteur exproprié.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Avril 1927, huissier F. Lafloufa, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Mai 1927 sub No. 313 (Béni-Souef).

2.) D'une sommation de folle enchère notifiée le 24 Janvier 1938 par ministère de l'huissier Nacson.

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Souedan Habachi.

13 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Komboche El Hamra, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Rizka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 54.

2.) 1 feddan et 6 kirats au hod Gad El Rab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 13.

3.) 1 feddan au hod Rod El Farag No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Guemmeiza No. 18, kism tani, indivis dans toute la parcelle No. 116.

5.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Makam No. 27, kism awal, parcelle No. 100 entière.

6.) 2 feddans et 4 sahmes au hod El Makam No. 27, kism awal, parcelle No. 206.

7.) 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Makam No. 27, kism awal, parcelle No. 248.

8.) 2 feddans et 22 kirats au hod Kerdassa No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 53 et 54.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 900.
Nouvelle mise à prix sur baisse: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,
315-C-906 K. et A. Y. Massouda, avocats.

SUR SURENCHERE.**Date:** Samedi 30 Avril 1938.**A la requête** de la Banque Misr.

Au préjudice de Fakhry Bey Abdel Nour, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 117 rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, dûment

transcrit avec sa dénonciation le 23 Juillet 1935, sub No. 906 Guirguez.

Objet de la vente:

2me lot.

7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Awlad Yehia Kibli, Markaz Bahana (Guirguez), répartis comme suit:

1.) 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Abdallah No. 40, parcelles Nos. 2 et 3.

2.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Mohamed Ismail No. 53, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, parcelle No. 69.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, partie parcelles Nos. 36 et 31.

5me lot.

Biens sis au village de Bandir, plus précisément Bandar El Charkia, Markaz et Moudirieh de Guerguez.

10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Damarani No. 39, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, dans la parcelle No. 3.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, dans la parcelle No. 1.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte du jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionnée dans l'acte de vente qui a servi de base à la susdite inscription, du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, mentionnée dans l'acte de vente qui a servi de base à la susdite inscription, et du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, huissier Chahine Hadjethian, mais d'après l'état actuel des lieux résultant des nouvelles opérations cadastrales ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village de Bandar, district et Moudirieh de Guirguez.

10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Damarouï No. 39, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, au hod No. 1.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh de la façon suivante: Sud, mokallafah No. 2030, garida No. 1876, année 1933, au nom de The Land Bank of Egypt, village de Bandar, pour 10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire du 2 Avril 1938, sur la mise à prix de L.E. 270 pour le 2me lot et L.E. 400 pour le 5me lot, outre les frais, à la Land Bank of Egypt.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 297 pour le 2me lot.

L.E. 440 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
181-C-870 M. V. Castro, avocat.

Tribunal de Mansourah.**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.****Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Sieur Awadallah Eff. Wahba Soliman.

Contre les Hoirs Greiss Khalil Youssef, savoir, les Sieurs et Dame:

1.) Aziz Greiss Khalil, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœur Sami et Souad, enfants de feu Greiss Khalil Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire.

2.) Galila Greiss Khalil, sa fille, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mit-Ghamr.

3.) Sadek Meawad, esq. d'héritier de feu son épouse la Dame Galila Soliman Abdel Messih (laquelle de son vivant était héritière du débiteur feu Greiss Khalil Youssef), commerçant, sujet local, demeurant à Ezbet El Cheikh Kassem, près le chemin de fer de la Delta Light, à Mit-Ghamr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 26 Juin 1930, dénoncée le 9 Juillet 1930 et transcrit le 17 Juillet 1930 sub No. 1396.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans et 6 kirats d'après le commandement mais d'après la saisie 4 feddans de terrains sis au village d'El Alakma wa Kafr Zidan Kandil, district de Hehya (Ch.), au hod El Kholi, kism awal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 156, par indivis dans 21 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

2 feddans de terrains labourables sis au village de Tall Mouftah, district de Hehya (Ch.), au hod El Herri No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 46.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 20 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
364-M-515 Helmy Habachy, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Sieur Mohamed Eff. Amin Fawzi, officier de police, sujet local, demeurant à Suez.

Contre la Dame Mounira Hanem Fouad, veuve de Moustafa Bey Ielmi, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, kism Sayeda Zeinab, rue El Hawari, immeuble Moussa Pacha No. 2.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 6 Mars 1935, huissier L. Stefanos, transcrit le 3 Avril 1935 No. 716 et le 2me du 11 Janvier 1937, transcrit le 6 Février 1937 sub No. 202.

Objet de la vente:

6 feddans, 2 kirats et 1 sahme dans sa quote-part du 8me soit 24 feddans,

4 kirats et 5 sahmes à prendre par indivis dans 193 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains sis jadis au village d'El Ghaba wal Hamadine et actuellement dépendant de Hamadine Abou Osman, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 183 feddans, 13 kirats et 20 sahmes dont 74 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, parcelle No. 1, et 109 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, parcelle No. 8.

2.) 8 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, parcelle No. 9, ayant une forme triangulaire.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, parcelle No. 3.

Les susdits biens sont actuellement désignés comme suit:

5 feddans de terrains sis au village d'El Ghaba wal Hamadine et actuellement Hamadine, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, faisant partie de la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 235 outre les frais. Mansourah, le 20 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Z. Picraménos, avocat.
254-M-514.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Sieur Mikhail Guirguis Chehaltou, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah, rue Ismail.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed El Moursi Soliman, fils de feu El Moursi Soliman.

2.) About Aly El Moursi Soliman, fils de feu El Moursi Soliman.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Beddin, district de Mansourah (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées, la 1re en date du 22 Décembre 1931 par l'huissier Y. Michel, dénoncé par l'huissier A. Attallah en date du 2 Janvier 1932 et transcrit avec sa dénonciation en date du 11 Janvier 1932 sub No. 456 et la 2me en date du 30 Mai 1932 par l'huissier V. Chaker, dénoncée en date du 15 Juin 1932 et transcrit avec sa dénonciation en date du 25 Juin 1932 sub No. 7732.

Objet de la vente: en trois lots.

Appartenant au Sieur Mohamed El Morsi.

1er lot.

8 feddans, 4 kirats et 15 sahmes sis au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Setta No. 24, parcelle No. 28.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 30.

3.) 5 feddans au hod El Kebli No. 22, parcelle No. 53.

4.) 4 kirats et 15 sahmes au hod El Kebli No. 22, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 6 sahmes, superficie de la parcelle No. 36.

2me lot.

9 feddans, 5 kirats et 6 sahmes sis au même village de Beddine, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Ezz El Dine El Kebli No. 18, faisant partie de la parcelle No. 67, par indivis dans 4 feddans et 11 sahmes, superficie de la parcelle No. 67.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Setta No. 24, parcelle No. 29.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Setta No. 24, parcelle No. 31.

4.) 3 feddans, 3 kirats et 3 sahmes au hod El Kebli No. 22, parcelle No. 54.

Appartenant au Sieur About Aly El Moursi Soliman.

3me lot.

14 feddans, 6 kirats et 11 sahmes sis au même village de Beddine, divisés en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Kebli No. 22, parcelle No. 6.

La 2me de 7 feddans, 18 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 590 pour le 1er lot.

L.E. 655 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 20 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

Habib Farag, avocat.
252-M-512

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtoul El Souk et élitant domicile au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Labib Hassan Zanati, fils de Hassan, de Zanati, sujet égyptien, demeurant à Zahr Chorb, Markaz Miniet El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Mars 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Mars 1934 sub No. 470 Charkieh.

Objet de la vente:

3 feddans, 22 kirats et 3 sahmes sis au village de Zahr Chorb, Markaz Miniet El Kamh (Charkieh), au hod El Kantara No. 1, parcelle No. 296.

Cette parcelle est passée au registre de l'arpentage au nom de Labib Hassan Zanati et il y existe une affectation inscrite au profit de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co. en 1933, No. 805 et une saisie immobilière au profit de la même Société en 1934, No. 470.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 225 outre les frais. Pour la poursuivante,
A. D. Vergopoulo,
Avocat à la Cour.
356-CM-930

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Sieur Georges Cavalas, demeurant à Malha, district de Mansourah.

Contre le Sieur Ismail Ismail Mohamed El Dawakhli, demeurant à El Gammalieh, district de Manzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Février 1936, huissier G. Ackaoui, transcrit le 15 Février 1936 sub No. 1944.

Objet de la vente: 6 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis à El Gammalieh wa Kafraha, district de Manzaleh (Dak.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, notamment sur la 2me parcelle une machine, marque Blackstone, No. 100856, de la force de 35 H.P., actionnant un moulin, et 2 machines à décortiquer le riz dont l'une marque Hindoustan N. R. 438 et l'autre sans marque et numéro, le tout en bon état de fonctionnement.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Mansourah, le 20 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
A. Neirouz, avocat.
365-M-516

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 17 Mai 1938.

A la requête de la Dame Virginie, veuve de feu Jean Diacakis, sujette helène, demeurant à Athènes.

Contre la Dame Hélène, épouse du Sieur Jean Poliatis, propriétaire, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier V. Chaker, en date du 24 Juin 1937, dénoncé le 30 Juin 1937 et transcrits le 3 Juillet 1937 sub No. 159.

Objet de la vente: la moitié par indivis soit 74 m2 80 dm2 de l'immeuble suivant sis à Port-Saïd, quartier européen, rue Acca No. 13 tanzim, kism 1er, portant le No. 11 impôts, moukallafa No. 5/1 au nom d'Hélène, fille d'Elie Veloudos, savoir:

Un terrain de la superficie de 148 m2 80 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages.

Chacun des rez-de-chaussée et quatre étages comprend deux appartements et il existe des pièces sur la terrasse, utilisées à titre d'habitation.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Port-Saïd, le 20 Avril 1938.
Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.
240-P-148.

Date: Mardi 17 Mai 1938.

A la requête de la Dame Eugénie épouse Dimitri Julien, prise en sa qualité de subrogée aux poursuites du Sieur Solon P. Loïsidis, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd, suivant ordonnance de Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Port-Fouad, du 8 Mars 1938, sans profession, française, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Abdel Hadi Amer, propriétaire et négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1934, huissier U. Lupo, transcrit le 31 Juillet 1934 sub No. 209.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 106 m² 70 dm² avec la maison y élevée, portant le No. 35 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et 4 étages supérieurs avec habitation à la terrasse, le tout sis à Kism Tani Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, rue Abadi (serafia tani), moukalfata émise au nom d'Abdel Hadi Amer, No. 60 A.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 655 outre les frais.

Port-Saïd, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
243-P-151. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 17 Mai 1938.

A la requête du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez, en la personne de ses Commissaires délégués S.E. le Gouverneur du Canal de Suez, demeurant à Port-Saïd, MM. Louis de Benoist, Agent Supérieur de la Compagnie du Canal de Suez, Aslan Cattaloui Bey, Secrétaire Général à l'Administration des Domaines de l'Etat, demeurant au Caire, M. Pierre Coullaut, Agent Supérieur adjoint de la Compagnie du Canal de Suez, demeurant à Ismailia, tous les quatre faisant élection de domicile à Port-Saïd dans les bureaux du Domaine Commun, à Alexandrie au cabinet de Me J. Sanguinetti et à Mansourah en celui de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Soliman Nouessar, fils de feu El Sayed Nouessar, petit-fils de feu Soliman Nouessar, menuisier, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue 99 No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1936, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques de Mansourah le 16 Mars 1936, No. 68.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain sis à Port-Saïd, lot No. 231, kism saless, rue No. 99, d'une superficie de 75 m², avec la maison y élevée, se composant d'un rez-de-chaussée en maçonnerie et d'un étage en maçonnerie et bois avec au-dessus quelques constructions en bois, le tout borné: Nord, par la rue No. 99, sur une long. de 6 m.; Sud, autrefois par un terrain disponible du lot No. 231, aujourd'hui par la propriété Adila El Mobayad, sur une long. de 6 m.; Est, autrefois par les

propriétés Abdel Hadi Ibrahim sur une long. de 9 m. 25 et Aly Hassan El Hamayni sur une long. de 3 m. 25, aujourd'hui par la propriété Fatma Hassan El Hozayen sur une long. de 6 m. 25 et Helal Hussein El Chérif sur une long. de 3 m. 25; Ouest, autrefois par la propriété Moustafa El Sayed Ibrahim sur une long. de 9 m. 25 et par un terrain disponible du lot No. 231, sur une long. de 3 m. 25, aujourd'hui par les propriétés El Saïd Sobh sur une long. de 9 m. 25 et Mohamed Ahmed sur une long. de 3 m. 25.

Le rez-de-chaussée comprend un magasin et deux appartements, l'un de deux pièces et l'autre d'une seule pièce. Le 1er étage comprend deux appartements de deux pièces chacun. Il existe entre les deux étages deux chambres dites makaad.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 68 outre les frais. Mansourah, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas,
349-DMP-966 Avocats.

Date: Mardi 17 Mai 1938.

A la requête du Sieur Aziz Bey Abouchaar, fonctionnaire retraité, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Joseph Moussa Sauma, pris en sa qualité de seul et unique héritier de feu son père Moussa Sauma, propriétaire, sujet libanais, demeurant à Ghazir (Liban).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1935, huissier Victor Chaker, dûment transcrit le 8 Octobre 1935, sub No. 252.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 200 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée autrefois portant le No. 6, kism salès El Emar El Guedida, rue El Baladia et actuellement portant le No. 4 rue El Emar et No. 3 Sarafia, kism saless Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), moukalfata émise au nom de Moussa Sauma, limité: Nord, par la rue Baladia, sur 20 m.; Sud, par la propriété Mohamed Ahmed El Issaoui (parcelles Nos. 59 et 60), sur 20 m.; Est, par la rue No. 3, sur 10 m.; Ouest, par la rue No. 4, sur 10 m.

Mise à prix: L.E. 68 outre les frais. Port-Saïd, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Georges Mouchbahani,
247-P-155. Avocat.

Date: Mardi 17 Mai 1938.

A la requête de:

1.) La Demoiselle Carmela Crispo, fille d'Alessandro, de feu Giuseppe.

2.) La Dame Maria, épouse d'Illarione Bassi, fille d'Antonio Tito, de feu Nicolas, italiennes, demeurant à Port-Saïd.

Contre les héritiers de feu Alberto La Commare, de son vivant fils de feu Alfonso, de feu Ignazio, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Paulina Genovese.

2.) Le Sieur Alfonso La Comare, son fils, italiens, demeurant à Port-Saïd, la

1re rue Pharaon No. 4 et le 2me rue Tewfick.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, transcrit le 3 Avril 1937, No. 60.

Objet de la vente:

Un terrain situé à Port-Saïd, quartier européen, rue El Warcha, d'une superficie de 379 m² 77 dm² ensemble avec la maison y élevée, portant le No. 2 impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages, limitée: Nord, sur 14 m. 80 par la propriété Puysegur et Tamisier; Sud, sur 14 m. 80 par la rue El Tor; Est, sur 25 m. 63 par la rue El Warcha; Ouest, sur 25 m. 69 par la propriété veuve A. Zuanich.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix proportionnelle: L.E. 4095 outre les frais.

Port-Saïd, le 20 Avril 1938.

Pour les poursuivantes,
246-P-154. P. Garelli, avocat.

Date: Mardi 17 Mai 1938.

A la requête du Sieur Hassan Mohamed Toubgui, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Dimitri Soultanakis, fils de feu Michel, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kawala, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, huissier U. Lupo, transcrit le 19 Novembre 1934 sub No. 311.

Objet de la vente: le quart par indivis dans un terrain de la superficie de 153 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, rues Acca et Kawalla, kism 1er, portant le No. 2, moukalfata No. 49/2 établie au nom de Michel Soultanakis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 95 outre les frais. Port-Saïd, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
244-P-152. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 17 Mai 1938.

A la requête de la Dame Mariana Massa, sans profession, citoyenne italienne, demeurant à Port-Saïd.

Contre:

1.) El Sayed Mohamed Hassan El Mé-noufi,

2.) Ahmed Mohamed Hassan El Mé-noufi, propriétaires, locaux, demeurant à Ismailia, rue Mounira.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier A. Kheir en date du 23 Juin 1937, dénoncé le 30 Juin 1937 et transcrits le 3 Juillet 1937 sub No. 44.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 45 m² 49 1/2 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, sis à Ismailia, zone du Canal, rues Stamboul et

Misr, portant le No. 47 impôts, moukalafa No. 40/1 au nom des Hoirs Khalil El Serougui, rue Stamboul, et actuellement portant le No. 16 impôts, moukalafa No. 2/1 établie au nom de Saleh Khalil El Serougui, rue Stamboul.

Le rez-de-chaussée se compose de deux magasins et l'entrée, le 1er étage de deux chambres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais. Port-Saïd, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Nicolas Zizinia, avocat. 241-P-149.

Date: Mardi 17 Mai 1938.

A la requête du Sieur Georges Violetta, ouvrier, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Basile Vrissimis, commerçant, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier Victor Chaker, en date du 10 Mai 1937, dénoncée le 13 Mai 1937 et transcrite le 21 Mai 1937 sub No. 114.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 90 m² ainsi que la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, situé à Port-Saïd, kism 3me, rue El Emara No. 4, portant le No. 24 impôts, moukallafa No. 1/1 au nom de Basile Petrou.

Le rez-de-chaussée forme un magasin à usage de café et le 1er étage comprend un appartement de 6 pièces outre les accessoires.

Cet immeuble est en mauvais état de construction.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 325 outre les frais. Port-Saïd, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Nicolas Zizinia, avocat. 245-P-153.

Date: Mardi 17 Mai 1938.

A la requête du Sieur Gerolamo dell'Olio, ouvrier, citoyen italien, demeurant à Port-Saïd.

Contre L. Gigi Adinolfi, sujet italien, propriétaire, demeurant à Port-Saïd, rue El Suess, immeuble Di Majo, pris en sa qualité de Syndic de la faillite du Sieur Aly Abou Hachiche, déclaré en état de faillite par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, le 16 Janvier 1936.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier V. Chaker en date du 7 Décembre 1936 et transcrite le 29 Décembre 1936 sub No. 302.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 91 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Saïd, kism 2me, ruelle El Ariche No. 59 tanzim, portant le No. 20 impôts, moukallafa No. 45/1 au nom de Aly Abou Hachiche.

1.) Le rez-de-chaussée contient 2 appartements d'une pièce outre les accessoires, ainsi que 2 magasins donnant sur la rue El Baladieh.

2.) Les 3 étages supérieurs comprennent chacun 2 appartements, l'un de 3 chambres et l'autre de 2 chambres, outre les accessoires.

3.) Le 4me étage forme en partie terrasse et en partie 1 appartement de 3 pièces avec les accessoires.

Les fondations de cet immeuble sont en briques et le restant en souessi (bois et mortier).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais. Port-Saïd, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Nicolas Zizinia, avocat. 242-P-150.

Date: Mardi 17 Mai 1938.

A la requête de la Dame Zannouba Mohamad Saleh, veuve de Mohamed El Hariri, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamad, Abdou, Kamel et Ali, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par décision de la Commission du Tribunal Mixte de Port-Fouad No. 86/54e A.J., et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais dus au fise.

Au préjudice du Sieur Hamed Abou Zeid Moussa Moudine, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1934, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Août 1934 sub No. 221.

Objet de la vente: une quote-part de 3 kirats et 20 1/5 sahmes, correspondant à 22 m² 89 dm², à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 143 m², ensemble avec la maison y élevée, construite en briques et chaux, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, au 2me kism, rue Adli No. 27.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Port-Saïd, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Charles Bacos, avocat. 248-P-156.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 - Le CAIRE - Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 27 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 148, promenade de la Reine Nazli.

A la requête de la Raison Sociale A. N. Sursock et fils.

A l'encontre de la Dame Paulette épouse Jacques Castelli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 1er Décembre 1937, huissier Max Heffès, validée par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 19 Février 1938.

Objet de la vente: piano, fauteuils et chaises, tapis, lustre en fer forgé, garniture complète de salle à manger, meubles de chambre à coucher, machine à coudre « Singer » et appareil de radio Zenith, pendule, bureau, bibliothèque, etc.

Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Ch. Doummar, avocat. 212-A-725.

Date: Samedi 30 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Sidi Gaber, rue Ebn Magued No. 11 (Ramleh).

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha.

Contre Zaki Tehemar, commerçant, égyptien, domicilié à Sidi Gaber, rue Ebn Magued No. 11 (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Février 1938, huissier M. A. Soncino.

Objet de la vente:

1.) Une riche garniture de salon dorée, composée de: 2 canapés, 4 fauteuils, 4 chaises et 1 causeuse; diverses tables, vitrine, console, 2 paires de rideaux en soie, 1 tapis européen, 1 lampadaire en bronze et cristaux, à 8 becs électriques, 2 porte-vases en bois doré.

2.) Une autre garniture de salon en bois de noyer, avec motifs en nacre (arabesque), composée de: 1 canapé, 2 fauteuils, 2 chaises; 1 console même style.

Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour la requérante, N. Vatimbella, avocat. 268-A-738

Date: Mercredi 11 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Haddad No. 9, à Chatby.

A la requête de la Philips Orient S.A. Contre Soubhi Thomas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Novembre 1937, huissier V. Giusti.

Objet de la vente: armoire, toilette, tables, lit, chaises, store, canapés, fauteuils, tapis, portemanteau, sommier, rideaux, etc.

Pour la poursuivante, Roger Gued, Avocat à la Cour.

318-CA-909

Date: Mercredi 11 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 30 rue Louxor, quartier Sporting.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre:

- 1.) Bulend Haridi.
- 2.) Marcelle Haridi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 7 Avril 1938, huissier D. Chryssanthis.

Objet de la vente: radio Philips, canapés, fauteuils, tables, lustre, armoires, etc.

Pour la poursuivante,
319-CA-910. Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de:

- 1.) Le Sieur Hassan Gomaa Abou Chabana, employé, sujet local.
- 2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Georges Derbana,
- 2.) Nicolas Dimossoglou,
- 3.) Yanni Dimossoglou.

Tous commerçants, sujets hellènes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Mars 1938, huissier S. Massad, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie du 3 Février 1938, R.G. No. 1348/63e A.J.

Objet de la vente: le matériel complet d'une usine d'égrenage de coton comprenant: 1 machine à égrener le coton avec tous ses accessoires, moteurs, terrasses, planches, cuir, cribles, tonneaux, dynamos, balance bascule, presse-papier, charrettes, kiosque, etc.

Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
308-A-778 Georges Scemama,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 10 Mai 1938, dès 10 h. a.m.
Lieu: 29, rue Ambroise Ralli, Camp de César (Ramleh), Alexandrie.

A la requête de la Philips Orient S.A.
Contre Nicolas Choucri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 5 Avril 1938, huissier D. Chryssanthis.

Objet de la vente: garniture de salle à manger, lustre, radio Philips, canapés, fauteuils, tables, portemanteau, bureau, chaises, argentier, buffets.

Pour la poursuivante,
320-CA-911. Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue d'Algérie No. 6.

Objet de la vente:

- 1.) Un vieux bureau.
- 2.) 1 armoire.
- 3.) 1 vitrine.
- 4.) 1 machine à coudre.
- 5.) 1 garniture de chambre à coucher composée de 1 armoire, 1 lavabo, 1 commode, 1 table.
- 6.) 1 garniture de salle à manger composée de 1 table, 8 chaises, 1 grand buffet, 1 dressoir.
- 7.) 1 bahut.
- 8.) 1 piano et son tabouret.
- 9.) 1 classeur.
- 10.) 2 paires de rideaux.

11.) 1 balançoire.

12.) 1 table.

13.) 1 petit portemanteau.

14.) 1 coffre en acier.

15.) 1 bureau.

16.) 1 vis-à-vis.

17.) 1 commode.

18.) 1 toilette.

19.) 1 table.

20.) 1 classeur.

21.) 1 portemanteau.

22.) 1 secrétaire.

23.) 1 baignoire.

24.) 1 table.

25.) 1 garde-manger.

26.) 1 tableau gravure.

27.) 5 chaises cannées.

28.) 1 plafonnier.

Saisis suivant trois procès-verbaux

des huissiers Simon Hassan, Max Hefès et U. Donadio, en date des 29 Décembre 1936, 28 Mars et 2 Avril 1938 et en vertu d'un jugement civil du 7 Novembre 1936 confirmé par arrêt du 24 Février 1938.

A la requête de la Société Anonyme des Immeubles d'Egypte, ayant son siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Attilio Sgolia, commissaire-priseur, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue d'Algérie No. 6.

Pour la poursuivante,
262-A-732. F. Padoa, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Rouchdy Pacha (Ramleh), villa après le No. 17 de la rue Maréchal Allenby.

A la requête de la Raison Sociale Saouaf & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Farahé, No. 17.

Au préjudice du Sieur Antoine Bahari, commerçant, sujet local, domicilié à Rouchdy Pacha (Ramleh), villa après le No. 17 de la rue Maréchal Allenby.

Objet de la vente: un riche piano horizontal en bois d'ébène, à 2 doubles chandeliers en cuivre, portant la marque « Rosenhraz », en parfait état.

Saisi par procès-verbal du 11 Décembre 1937, huissier A. Mieli.

Alexandrie, le 20 Avril 1938.
Pour la poursuivante,
264-A-734 Alex. Darwiche, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 2 Mai 1938, à 9 h. a.m., sur les lieux.

Lieux: à Nahiet Zok El Gharbieh et Dayer El Nahia, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

A la requête du Sieur Ahmed Aly Sallam, ouvrier, égyptien, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Ahmed Chahine, cultivateur, égyptien, demeurant à Nahiet Zok El Gharbieh (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 31 Mars 1938, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 11 Février 1935.

Objet de la vente:

- A Nahiet Zok El Gharbieh.
1 ânesse, 1 petite ânesse, 2 chèvres et 1 norag complet.
A Dayer El Nahia.
Un tas de fèves et d'orge en paille, évalué à 2 et 3 ardebs.

La récolte de blé pendante par racines sur 8 kirats au' hod Abou Keltana, d'un rendement évalué à 2 ardebs de blé en tout et 2 charges de paille.

Pour le requérant,
259-AC-729. Zaki Wassef, avocat.

Date: Mardi 26 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au dépôt de « La Fluviale » — F. Van Der Zee & Cie., à Ramlet Boulac, au Caire.

A la requête de La Fluviale — F. Van Der Zee & Cie.

A l'encontre de qui de droit.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service en date du 31 Mars 1938, No. 906/63e A.J.

Objet de la vente:

- 153 boîtes de gobelets.
- 20 caisses de gobelets.
- 100 boîtes de verreries.
- 213 cartons de gobelets.
- 10 caisses de faïences.

Conditions de la vente: au grand comptant en L.E. plus 4 0/0 (quatre pour cent) droits de criée à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

Le Commissaire-priseur,
G. Bigiavi,
Expert près les Tribunaux Mixtes.
74-C-803 (2 NCF 16/21). Tél. 43458.

Date: Samedi 30 Avril 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, 4 rue Maarouf.

A la requête du Sieur Elefteri Diachantopoulo.

Au préjudice de Me Idoméneé Psychas, pris en sa qualité de curateur provisoire de la succession de feu le Dr Elie Vassilaros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mars 1938, huissier Oké, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 26 Février 1938, R.G. No. 2788/63e.

Objet de la vente: divers instruments de médecin.

Le Caire, le 20 Avril 1938.

Pour le requérant,
361-C-935. C. Zarris, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Fayoum, mêmes Markaz et Moudirieh.

A la requête de la Société Plâtrières de Ballah, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Soliman Yacoub, négociant, local, demeurant à Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Octobre 1935, huissier Nessim Doss, **en exécution** d'un jugement sommaire du 28 Août 1935.

Objet de la vente: 1 garniture de salon composée de 2 canapés et 6 chaises. 1 phono mi-cabinet, 2 cendriers, 2 canapés, 1 armoire, 1 console, 1 commode, 1 table, 1 salon en bois, 1 portemanteau.
Pour la requérante,
219-C-881. M. L. Zarmati, avocat.

Date: Mardi 3 Mai 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Tantah No. 53.

A la requête de Me Ramzi Farag, avocat, au Caire.

Contre Riccardo Schianti, italien, à Héliopolis.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies, la 1^{re} du 10 Décembre 1936 et la 2^{me} du 24 Avril 1937.

Objet de la vente: piano, lustres, machine à coudre, armoires, fauteuils, tapis etc.

Pour le poursuivant,
313-C-904. Morcos Sadek, avocat.

Date: Jeudi 28 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assouan.

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co Ltd.

Contre Cambroyannis Bros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Octobre 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire du 18 Août 1937.

Objet de la vente: 50 bouteilles de vin rouge de table, 10 bouteilles de cognac Cambas; 1 coffre-fort marque Milners.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
328-C-919. Avocats.

Date: Samedi 30 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Mawardi No. 44 (au Garage Moring).

A la requête de l'Anglo Egyptian Credit Cy (Madjar & Cie).

Contre Moussa Abdel Messih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Février 1938, huissier Giaquinto.

Objet de la vente: une auto à 2 places, marque «Auburn», peinte en gris, moteur No. 2774, en état d'arrêt et usagée.

Pour la poursuivante,
317-C-908. J. R. Chammah, avocat.

Date: Mardi 26 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 13 rue Fouad Ier.

A la requête de la Raison Sociale Urso, Marengo & Co.

Contre Mahmoud Mokhtar Sakr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Décembre 1937, huissier S. Kozman.

Objet de la vente: 1 bureau en bois de hêtre et placage peint acajou, à 8 tiroirs, dessus cristal, 2 armoires bibliothèques, 1 canapé, 2 fauteuils, 2 tables, 1 tapis européen, etc.

Le Caire, le 20 Avril 1938.
Pour la poursuivante,
218-C-880. A. Fusaro, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Soffeiha, Markaz Tahta (Guergueh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Aziz Mohamed Youssef et Aboul Magd Mohamed Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 23 Février 1938, huissier Jos. Cassis.

Objet de la vente: la récolte de blé de 4 feddans de terrains.

Le Caire, le 20 Avril 1938.
Pour la requérante,
217-C-879. Dr. Bitter.

Date: Samedi 30 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 11, rue Fouad Ier.

A la requête de la Siemens Orient S.A.E.

Contre la Raison Sociale Abdel Halim et Ibrahim Nosseir.

En vertu des jugements des 29 Juillet et 7 Octobre 1936, rendus par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 31 Juillet 1937.

Objet de la vente: bureaux, ventilateur, armoires, machines à écrire, canapés, etc.

Pour la requérante,
226-C-888. Hector Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938, dès 11 h. a.m.

Lieu: au village d'El Soffeiha, Markaz Tahta (Guergueh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Raouf Moawad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 23 Février 1938, huissier Jos. Cassis.

Objet de la vente: 1 vache, 1 veau, 4 brebis; la récolte de blé de 3 feddans et la récolte de fèves de 2 feddans.

Le Caire, le 20 Avril 1938.
Pour la requérante,
216-C-878. Dr. Bitter.

Date: Samedi 7 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Kocheh, Markaz El Baliana (Guergueh).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre:
1.) Labib Guindi Gad,
2.) Kozmann Hezkial.

En vertu d'un jugement du 6 Juillet 1932, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 30 Août 1932.

Objet de la vente: bufflesse, vache; moteur d'irrigation, à pétrole, marque Otto Deutz, de 40 H.P., No. 231222, avec pompe et accessoires.

Pour la requérante,
227-C-889. Hector Liebhaber, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 16 Avril 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Sayed Mohamed Sharaf El Gohari, commerçant en manufactures, égyptien, demeurant à Tanan, village de Nawa (Galioubieh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 24 Février 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 5 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Avril 1938.
Pour le Greffier,
331-C-922. Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 16 Avril 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Mohamed Sayed Bayoumi El Kammache, commerçant, égyptien, établi au Caire, No. 47 rue Sayeda Skina, kism Khalifa, précisément rue Khalifa No. 47.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 2 Octobre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 5 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Avril 1938.
Pour le Greffier,
332-C-923. Youssef Abdel Malek.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Abdel Razek Ramadan Khater, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, **sont invités**, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, **à se présenter**, dans le délai de 20 jours, à M. L. J. Venieri, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 18 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 16 Avril 1938.
Le Greffier en Chef,
351-DM-968. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Moustafa Abdel Rahman El Gammal, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, **à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1938, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 19 Avril 1938.
Le Greffier en Chef,
373-DM-779. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Ahmed Mansour Farrag, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, **sont invités**, en conformité de l'Art. 217 du Code de Commerce, **à se présenter**, dans le délai de 20 jours, à M. L. J. Vénieri, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 18 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs.

Mansourah, le 19 Avril 1938.
Le Greffier en Chef,
372-DM-978. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Abbas Aly Ahmed, ex-négociant, égyptien, domicilié à Ismailia, **sont invités**, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. Maurice Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah et 18 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs. Mansourah, le 16 Avril 1938.

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Hassan Huss. Metwalli, ex-négociant, égyptien, domicilié à Kafr Tanah, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1938, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 16 Avril 1938.
Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Ahmed Ibrahim Sallam, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1938, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 16 Avril 1938.
Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé portant la date certaine du 12 Avril 1938 No. 2563, il résulte qu'une Société en commandite simple a été formée entre le Sieur Harald Paschkes, associé responsable de nationalité allemande et deux commanditaires de nationalité allemande et tchécoslovaque, sous la Raison Sociale « Paschkes & Co », précédée des mots « Carl Paschkes & Fils » suivis du mot successeurs.

Cette Société mixte qui aura son siège à Alexandrie a pour objet les opérations de commissions et représentations en général.

L'apport des commanditaires est de trois cent cinquante livres égyptiennes. La gestion, l'administration et la signature sociale appartiennent au Sieur Harald Paschkes seul, lequel est autorisé à se faire substituer par mandataire.

La durée de la Société est de quatre années commençant le 1er Avril 1938, finissant le 31 Mars 1942, renouvelable facilement faute de préavis donné trois mois avant l'expiration du terme.

La Société sera dissoute avant terme, en cas de perte de la moitié du capital social ou de décès de l'associé en nom. Alexandrie, le 16 Avril 1938.

Pour la Société,
A. Hazan, avocat.
209-A-722.

MODIFICATION.

D'un procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Société en commandite par action Ernest Huenerberg & Co « Rivo-li », déposé au Greffe de Commerce Mixte d'Alexandrie le 16 Avril 1938 sub No. 172, vol. 55, fol. 139, il appert que les modifications suivantes ont été apportées à la dite Raison Sociale:

1.) Le Capital Social a été porté à L.E. 7000 par la création de 600 nouvelles actions nominatives de L.E. 5 chacune entièrement souscrites.

2.) Les 200 obligations valant L.E. 1000 détenues par la Maison N. V. Altor S. A. Hollandaise ont été échangées contre 200 actions précitées, laquelle Maison a également souscrit les 400 autres actions qu'elle a entièrement libérées.

3.) Il a été adjoint à l'associé gérant responsable le Sieur Ernest Huenerberg, les Sieurs F. et H. Fuerstemberg comme associés en nom indéfiniment responsables.

4.) La Raison Sociale Ernest Huenerberg & Co a été changée en Raison Sociale Fuerstemberg frères & Co.

5.) La signature sociale appartient séparément aux trois associés en nom précités lesquels devront signer pour la Raison Sociale Fuerstemberg frères & Co.

Pour la Société,
Antoine Gazel, avocat.
261-A-731.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé portant la date certaine du 12 Avril 1938 No. 2564, il résulte que la Société en nom collectif, formée entre les Sieurs Joseph Paschkes & Harald Paschkes, sous la Raison Sociale Paschkes & Co., suivant acte sous seing privé portant la date certaine du 3 Novembre 1934 No. 8776, enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte le 23 même mois No. 58, vol. 57, fol. 40, a été dissoute de commun accord à partir du 1er Avril 1938.

Le Sieur Harald Paschkes reçoit l'actif, assume le passif et prend la suite des affaires.

Alexandrie, le 16 Avril 1938.
Pour la Société,
A. Hazan, avocat.
210-A-723.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Avril 1938, vu pour date certaine le 5 Avril 1938 sub No. 2460 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 19 Avril 1938 sub No. 168, vol. 55, fol. 137, il appert que, pour cause de déficit, la Société en nom collectif P. & C. Savvidis, constituée par acte du 14 Janvier 1936, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de

Commerce d'Alexandrie le 25 Janvier 1936 sub No. 164, vol. 52, fol. 144, a été dissoute avant terme et de commun accord des associés, et ce à partir du 31 Mars 1938.

Le Sieur Panayotti Savvidis assume l'actif et le passif de la dite Société dissoute.

Alexandrie, le 20 Avril 1938.
265-A-735. G. Tasso, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé signé au Caire, le 1er Avril 1938, vu pour date certaine le 5 Avril 1938 sub Nos. 1594 et 1595, dont extrait fut enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 126, A.J. 63e, il résulte qu'entre: 1.) a) Parissi Belleni, entrepreneur, et b) Evangel Avramoussi, commerçant, tous les deux sujets hellènes, domiciliés au Caire, associés ès nom. indéfiniment responsables, et 2.) cinq commanditaires dénommés au dit acte, une Société en commandite par actions fut constituée sous la Raison Sociale « P. Bellenis & Co » et la dénomination commerciale « Massane' e El Nisha' El Misria.

La Société a son siège au Caire et pour objet la fabrication en Egypte de l'amidon, de la colle d'amidon, de la glucose, et de tous autres produits industriels similaires.

Le capital de la Société est de L.E. 40000 divisé en 10000 actions nominatives de L.E. 4 chacune.

Les actions ne peuvent être converties en titres au porteur sans le consentement unanime de tous les actionnaires.

La signature et la gestion sociales appartiennent à chacun des deux associés gérants séparément.

La durée de la Société est de dix (10) ans à partir du 1er Avril 1938. Elle pourra être prorogée ou réduite par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires et à la majorité des quatre cinquièmes des actions.

Le Caire, le 15 Avril 1938.
Pour réquisition,
C. Théotokas, avocat.
234-C-896.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Wilhelm Johannes Waaning, trading as Gebrs. Waaning-Tilly, of Doelstraat No. 13, Haarlem, Holland.

Date & No. of registration: 9th April 1938, No. 468.

Nature of registration: Trade Mark, Class 41.

Description: monogram « W.T. » and words « Waaning Tilly » on a shield and a crown.

Destination: pharmaceutical products.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
307-A-777.

trois cent cinquante livres égyptiennes. La gestion, l'administration et la signature sociale appartiennent au Sieur Harald Paschkes seul, lequel est autorisé à se faire substituer par mandataire.

sub No. 168, vol. 55, fol. 137, il appert que, pour cause de déficit, la Société en nom collectif P. & C. Savvidis consti-

words « Waaning Tilly » on a shield and a crown.

Destination: pharmaceutical products.

Déposante: Mon. de fabrique « Vereinigte Stahlwerke Aktiengesellschaft », 67-69, Breitestrassen, Dusseldorf, Allemagne.

Date et Nos. du dépôt: le 5 Avril 1938, Nos. 450, 459, 457, 451, 456, 458, 455, 454, 453, 452.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 3, 27, 72, 64, 60, 59, 43, 17, 57, 5.

Description: une étiquette représentant une circonférence contenant trois lettres « U » majuscules, placées selon une disposition spéciale. Et ce en renouvellement des enregistrements de la même marque opérés au nom de la déposante au Caire le 24.2.1928, No. 376, 53e A.J., page 96, vol. 29; à Alexandrie le 3.3.1928, No. 169, 53e A.J., page 113, vol. 16; et à Mansourah le 25 Février 1928, No. 94, 53e A.J., pages 152 et 153, vol. 9.

Destination: à identifier les produits de sa fabrication, savoir: 1.) Appareils d'éclairage et de chauffage (Classe 3). 2.) Appareils pour souder et vulcaniser (Classe 5). 3.) Brosserie, vannerie (Classe 17). 4.) Coffres-forts, creusets, fourneaux (Classe 27). 5.) Meubles et décorations d'appartements y compris les lits (Classe 43). 6.) Produits de l'industrie textile, étoffes (Classe 57). 7.) Quincaillerie, coutellerie (Classe 59). 8.) Serurerie, forge, fonderie, câbles métalliques (Classe 60). 9.) Véhicules et matériels roulants de tout genre et accessoires (Classes 64). 10.) Navigation et accessoires (Classe 72).

C. A. Hamawy, avocat à la Cour.
309-A-779.

Déposante: T. H. Downing & Co., Limited, industriels, britanniques, domiciliés en Angleterre, à Leicester, 3, Newark Street.

Date et No. du dépôt: le 13 Avril 1938, No. 481.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: dénomination « SENSO-LA » et un dessin représentant le buste d'une femme habillée à l'écossaise.

La déposante se réserve de reproduire la dite dénomination « SENSO-LA » indépendamment de toute forme distinctive, grandeur ou couleur, par tous les moyens utiles.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la déposante, savoir: articles de bonneterie, de mercerie et d'habillement (Classe 16).

La déposante déclare que la dite dénomination et le dit dessin ont été enregistrés à Londres, à l'Office d'Enregistrement des Marques de Fabrique, 25 Southampton Buildings, W.C. 2, en date du 16 Janvier 1920, No. 399614, Classe 38, enregistrement qui a été dûment renouvelé en date du 20 Août 1933.

La déposante déclare également que le présent enregistrement est effectué en renouvellement de l'enregistrement ayant fait l'objet du procès-verbal 421, 46e A.J. (folio 135) en date du 30 Mai 1921, au Tribunal Mixte de Commerce du Caire.

Masters, Boulad et Soussa,
311-A-781 Avocats à la Cour.

Déposante: T. H. Downing & Co., Limited, industriels, britanniques, domiciliés en Angleterre, à Leicester, 3, Newark Street.

Date et No. du dépôt: le 13 Avril 1938, No. 483.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: dénomination « Alpha » et un dessin représentant le buste d'un homme habillé à l'écossaise.

La déposante se réserve de reproduire la dite dénomination « Alpha » indépendamment de toute forme distinctive, grandeur ou couleur, par tous moyens utiles.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la déposante, savoir: articles de bonneterie, de mercerie et d'habillement (Classe 16).

La déposante déclare que la dite dénomination et le dit dessin ont été enregistrés à Londres, à l'Office d'Enregistrement des Marques de Fabrique, 25 Southampton Buildings, W.C. 2, en date du 20 Août 1919, No. 394396, Classe 38, enregistrement qui a été dûment renouvelé en date du 20 Août 1933.

La déposante déclare également que le présent enregistrement est effectué en renouvellement de celui ayant fait l'objet du procès-verbal No. 423/46e A.J. (fol. 137), en date du 30 Mai 1921, au Tribunal Mixte de Commerce du Caire.

Masters, Boulad et Soussa,
310-A-780 Avocats à la Cour.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Roupen Derderian, rue Mizia 3, Philippopol, Bulgarie, et Mighirditch Gabriel Frenkian, Strada Ion Ghica 9, Bucarest, Roumanie.

Date et No. du dépôt: le 9 Avril 1938, No. 136.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 35 c.

Description: Procédé pour améliorer le tabac à fumer et en particulier en vue de la fabrication de cigarettes.

Destination: à la fabrication de cigarettes.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
302-A-772.

Applicant: Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd., Marconi offices, Electra House, Victoria Embankment, London, W.C. 2, England.

Date & No. of registration: 9th April 1938, No. 137.

Nature of registration: Invention, Class 120 f.

Description: Improvements in or relating to alternating current amplifiers.

Destination: for amplifiers of oscillations from a master oscillator for use in a radio or similar transmitter.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
303-A-773.

Applicants: Hall Telephone Accessories (1928) Ltd., 70 Dudden Hill Lane, Willesden, London N.W. 10, and Frederick William Hall, 21 Bolton Gardens, London S.W. 5, England.

Date & No. of registration: 9th April 1938, No. 138.

Nature of registration: Invention, Class 120 B.

Description: Improvements in coin collectors for telephone instruments.

Destination: for receiving payents for calls.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
304-A-774.

Applicant: Erich Schrader, No. 25 a Berliner Strasse, Berlin-Tempelhof, Germany.

Date & No. of registration: 9th April 1938, No. 139.

Nature of registration: Invention, Class 4 a.

Description: Process for the production of a pressure-resisting Impermeable and hard Concrete covering.

Destination: for floors and walls capable of resisting external influences.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
305-A-775.

Applicants: Hans Luckhardt, 17 Schorlemerallee, Berlin-Dahlem, Germany, and Anton Lrenz, 11 Freiherr vom Steinstrasse, Berlin-Schöneberg, Germany.

Date & No. of registration: 9th April 1938, No. 141.

Nature of registration: Invention, Class 15 g.

Description: Adjustable chair for sitting and reclining purposes.

Destination: for the adjustment of movements of the seating parts to meet the physiological requirements of the human body with a simplicity in manufacture and in manipulation and which can be folded up as an easy chair.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
306-A-776.

Déposant: Ahmed Ibrahim El Banna, fabricant d'allumettes, demeurant à Moharem-Bey (Alexandrie).

Date et No. du dépôt: le 14 Avril 1938, No. 147.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 39 a et 96 g.

Description: un nouvel appareil pour la division automatique des tiges d'allumettes.

Destination: à la division automatique des tiges d'allumettes sans besoin de déplacements ni d'arrêts dans la fabrication continue des allumettes.

260-A-730 Ahmed Ibr. El Banna.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE - B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOignée D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

11.4.38: Fotlios Frangeskakis et Cl. c. Panayolli Frangeskakis.

12.4.38: Stelio Tsaconas c. Nicolas Laghopoulo.

12.4.38: Daoud Bey Salib Salama c. Yossef Sid Ahmed Rabie.

14.4.38: Dame Zeinab Abdou Chalahi, veuve de Mohamed Ali Karam, et Cts c. Jakob Lévy.

14.4.38: Greffier des Distrib. c. Panos Frangeskakis.

Mansourah, le 19 Avril 1938.

Le Secrétaire,
Michel Boutari.

371-DM-977

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Immobilière
du Quartier de la Gare du Caire.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Quartier de la Gare du Caire, sont informés qu'en conformité de la décision prise par l'Assemblée Générale Ordinaire du Samedi 16 Avril 1938, un dividende de P.T. 10 par action sera payé à partir du Lundi 2 Mai 1938 contre présentation du coupon No. 7 aux Bureaux de la Société sis dans son Immeuble, rue Saptieh, Le Caire.

Le Caire, le 18 Avril 1938.

329-C-920. Le Conseil d'Administration.

Les Grands Hôtels d'Egypte S.A.
Anciennement
The George Nungovich
Egyptian Hotels Co.

Avis aux Obligataires.

Les 303 Obligations Série « A » dont les numéros suivent, sont remboursables à partir du 1er Mai 1938 à Lst. 21 chacune.

Le paiement se fera aux guichets de la National Bank of Egypt au Caire et Alexandrie.

Numéros:

1	68	70	127	130	215	226	372
388	407	440	466	476	537	574	575
584	648	672	681	691	809	818	825
838	858	870	873	876	877	880	892
899	930	936	1086	1093	1127	1300	1345
1371	1383	1559	1623	1648	1675	1709	1732
1743	1846	1858	1876	1884	2026	2029	2040
2070	2080	2085	2103	2108	2121	2151	2164
2165	2166	2208	2240	2247	2252	2261	2282
2294	2322	2323	2339	2344	2452	2495	2503
2505	2521	2543	2602	2664	2678	2679	2687
2760	2940	3043	3060	3068	3091	3166	3171
3192	3193	3233	3235	3236	3256	3269	3329
3337	3343	3345	3357	3369	3398	3447	3498
3522	3523	3524	3626	3631	3651	3676	3684
3693	3694	3695	3726	3750	3792	3805	3818

3854	3869	3994	3995	4047	4073	4074	4075
4095	4096	4129	4142	4154	4212	4218	4220
4254	4277	4281	4282	4291	4340	4356	4360
4460	4487	4502	4521	4530	4613	4617	4653
4775	4828	4829	4834	4854	4876	4900	4934
4974	4980	5030	5075	5076	5263	5368	5401
5536	5555	5587	5588	5589	5599	5635	5680
5681	5698	5701	5722	5727	5732	5733	5737
5738	5808	5832	5865	5867	5927	5989	5993
6014	6015	6078	6121	6122	6287	6325	6367
6380	6430	6434	6559	6668	6692	6734	6742
6749	6766	6789	6939	6940	7009	7060	7140
7142	7431	7452	7481	7485	7501	7641	7660
7665	7759	7804	7818	7846	7938	7940	7951
7975	8010	8017	8040	8043	8053	8055	8073
8089	8102	8104	8147	8148	8165	8180	8188
8189	8194	8211	8250	8263	8307	8311	8331
8427	8481	8497	8498	8522	8524	8525	8576
8647	8697	8705	8706	8737	8742	8743	8745
8758	8828	8830	8849	8886	8892	8913	8923
8950	8978	9017	9041	9050	9053	9058	9060
9061	9151	9170	9188	9196	9217	9247	

Numéros des Obligations amorties au tirage précédent et dont le remboursement n'a pas été réclamé.

Numéros: 2456 7100.
354-DC-971.

Deutsches Kohlendepot
(Entrepôt Allemand de Charbon S.A.).
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de la Deutsches Kohlendepot S.A. (Entrepôt Allemand de Charbon S.A.), société anonyme égyptienne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 10 Mai 1938, à 10 heures a.m., au Caire, dans les Bureaux de la Dresdner Bank A.G.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte des Profits et Pertes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1937.
- 4.) Fixation du Dividende.
- 5.) Nouvelle rédaction des Statuts.
- 6.) Election du Censeur pour l'Exercice 1938 et fixation de son indemnité.

Les Actionnaires qui voudraient prendre part à l'Assemblée Générale, soit personnellement, soit par mandataire, doivent justifier du dépôt de leurs actions, au siège central ou aux succursales de la Dresdner Bank, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'Administrateur-Délégué, G. Hellenius. 353-DC-970. (2 NCF 21/28).

Les Grands Hôtels d'Egypte
Anciennement
The George Nungovich
Egyptian Hotels Cy.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la Société « Les Grands Hôtels d'Egypte » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Mercredi 11 Mai 1938, à 4 h. p.m., au Siège Social, au Continental-Savoy.

Ordre du jour:

Entendre le Rapport du Conseil d'Administration et le Rapport du Censeur;

Approuver les Comptes;
Fixer les dividendes à répartir;
Nommer un Censeur pour l'exercice 1938/39 et fixer son indemnité.

Tout Actionnaire d'au moins 25 actions qui voudra prendre part à l'Assemblée Générale Ordinaire, devra déposer ses titres avant la réunion, à la National Bank of Egypt ou dans l'une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie.
270-DC-976 (2 NCF 21/5).

Josy Film S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société au Caire, 11 rue Antikhana, le Jeudi 28 Avril 1938, à 5 h. 30 p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Approbation des Comptes clos au 31 Décembre 1937, tels qu'ils leur sont présentés, approbation du Rapport du Conseil d'Administration et la décharge à ce dernier pour la gestion du dit Exercice.

2.) Election d'un Administrateur en remplacement d'un Membre sortant et rééligible.

3.) Fixation de l'allocation des jetons de présence pour l'Exercice 1938, au Conseil d'Administration.

4.) Nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1938 et fixation de ses émoluments.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire d'au moins dix actions, et justifier du dépôt qui devra être fait auprès du Siège Social ou d'une Banque du Caire, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil d'Administration.
926-C-740 (2 NCF-12/20).

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que le protêt No. 1006 dressé le 9 Août 1937 par ministère de l'huissier Ed. Elinger, à la requête de la National Bank of Egypt (Branche d'Ismailieh), endossataire de la Ron. Sle. Giacomo Cohenca & Fils, à l'encontre du Sieur Mohamed Ahmed Ibrahim, commerçant, à Ismailieh, a été rayé des registres des protêts suivant jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 10 Mars 1938 sub R.G. No. 8988/62e A.J.

Le Caire, le 15 Avril 1938.
Pour Mohamed Ahmed Ibrahim,
360-C-934. M. I. Masliah, avocat.